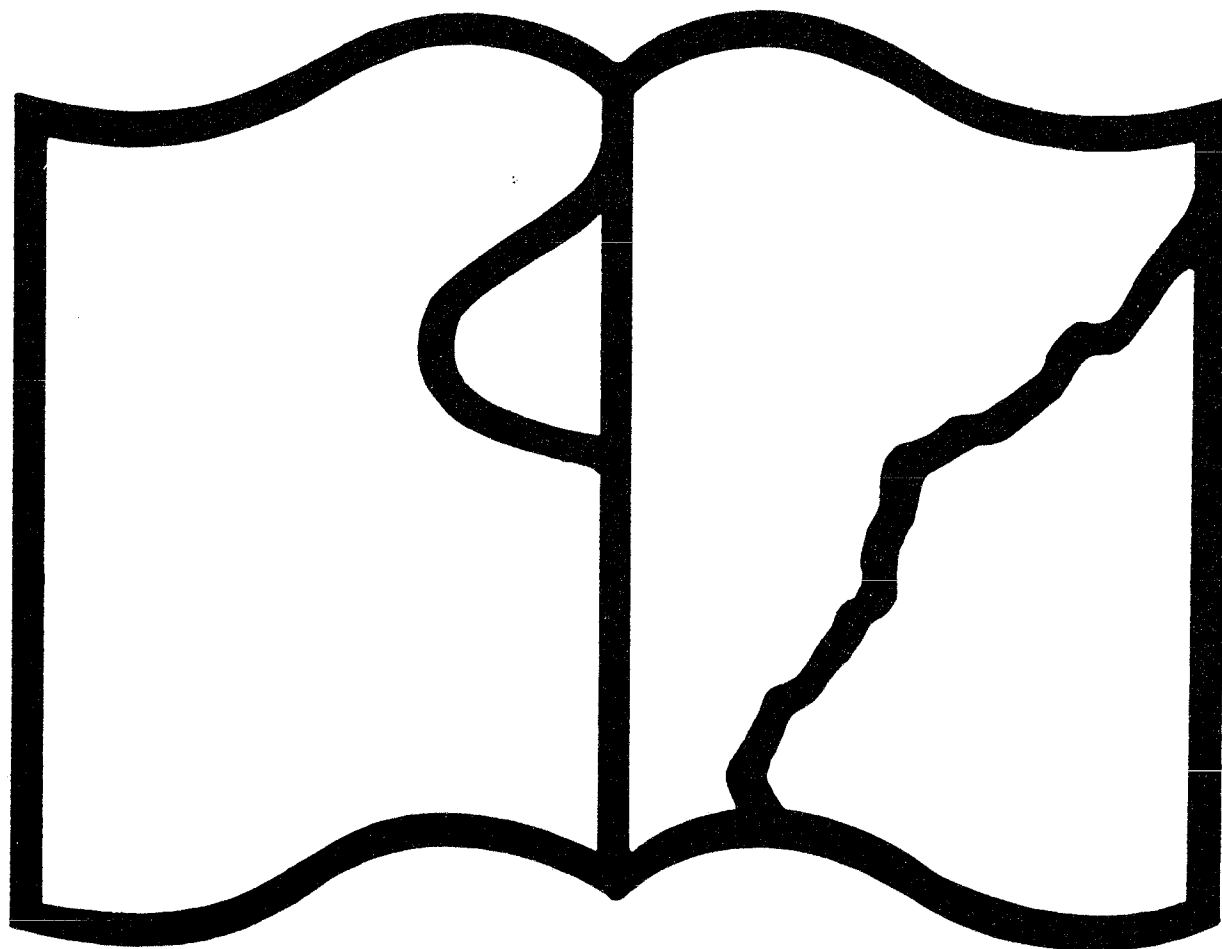


8° Lf 109 25

1826

Anonyme

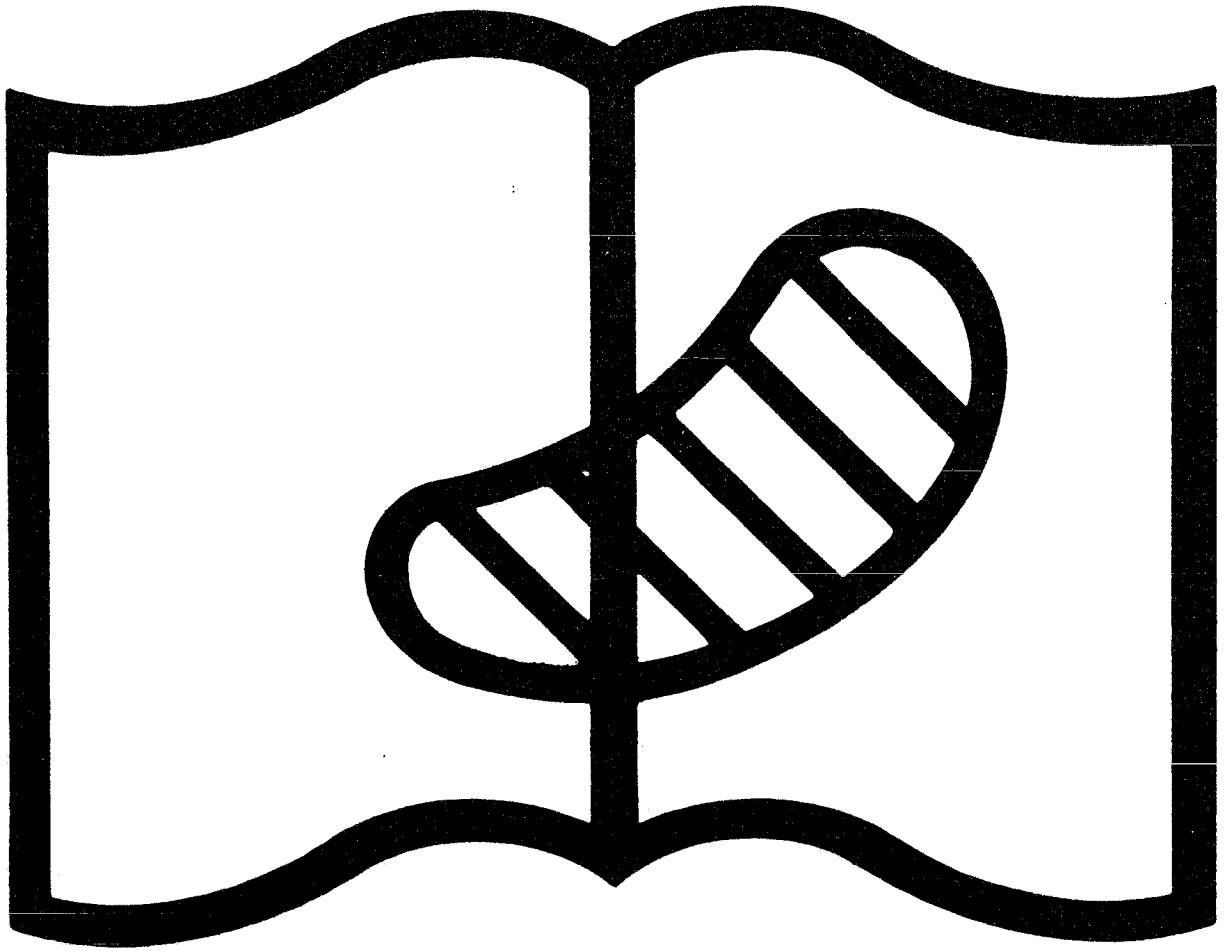
*De Divers corps de justice en France et des
lois criminelles...*



Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés

Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11



Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés

Original illisible

NF Z 43-120-10

8 Lf ¹⁰⁹ 25



DES DIVERS
CORPS DE JUSTICE,
EN FRANCE,
ET
DES LOIS CRIMINELLES.

PAR M. DE LAUNAY, AVOCAT GÉNÉRAL
AU PARLEMENT DE PARIS.

1871

LE JOURNAL DE LA MARIAGE

PARIS

IMPRIMERIE DE C. FARCY

IMPRIMERIE DE C. FARCY,
rue de la Tabletterie, n° 9.

DES DIVERS
CORPS DE JUSTICE,
EN FRANCE,
ET
DES LOIS CRIMINELLES.

AMÉLIORATIONS PROPOSÉES.



« La légitimité est le plus sûr garant du bonheur
» des peuples; et la magistrature a toujours été et
» sera toujours le plus ferme soutien de la légitimité. »
Extrait de la réponse du Roi à la cour de cassation.
3 janvier 1825.

PARIS,
CHEZ C. FARCY, IMPRIMEUR,
RUE DE LA TABLETTERIE, N° 9.

—
MAI 1826.

INTERNATIONAL UNION OF PURE AND APPLIED CHEMISTRY

1913-1947

PROCEEDINGS OF THE 19TH GENERAL ASSEMBLY

HELD AT THE UNIVERSITY OF TORONTO, CANADA, 1947

Published by the International Union of Pure and Applied Chemistry, 1947

Price: \$10.00

1947

1947

1947

PRÉFACE.

Nous n'écrivons point pour flatter l'esprit de révolte et d'impiété, ni pour arracher quelques débris de l'édifice social; assez de gens s'en mêlent, et doivent être satisfaits de leurs efforts. Nous ne désirons, nous, que la consolidation de la monarchie, de cette antique et véritable protectrice des peuples. Dans cette vue, nous avons traité ce qui a fait l'objet de nos occupations ordinaires, c'est-à-dire, ce que nous sommes présumés devoir connaître.

La justice, ce second besoin des sociétés, a toujours été, en France, la plus noble émanation du trône. Il nous a paru désirable d'examiner si les cours et tribunaux chargés des délégations du souverain, dans cette partie de son autorité, n'étaient pas susceptibles de quelques améliorations; nous avons cru reconnaître que si les juridictions actuelles, originaires établies par des gouvernemens illégitimes et éphémères, étaient suffisantes pour la stricte distribution de la justice, on pouvait encore les fortifier, sous le rapport monarchique, par un complément d'organisation. Nous avons donc présenté nos vues sur ce point, sans nous écarter, toutefois, des justes limites du pouvoir judiciaire, tel qu'il est et doit être constitué.

L'illustre défenseur de Louis XVI, lors du rapport qu'il faisait, en 1824, sur une loi pénale, disait: « Les intérêts judiciaires sont si importans, ils sont si graves,

» ils touchent de si près à tous les individus, ils ont
» des rapports si intimes avec la fortune, l'état, la vie,
» l'honneur de chaque citoyen, qu'il faudra bien aussi
» qu'on s'en occupe avec tout le soin qu'ils exigent.

» On ne peut pas se dissimuler qu'une grande partie
» de notre législation est incohérente, ou défectueuse,
» ou incomplète, et mêlée de plusieurs législations qui
» se contredisent....

» Un mélange si extraordinaire ne peut pas natu-
» rellement subsister ; il est nécessaire qu'il disparaisse,
» et que la législation soit réformée.

» Ce sera, à la vérité, un travail pénible, qui exigera
» du temps, qui demandera même une main coura-
» geuse pour l'entreprendre... et qui ne pourra guères
» avoir lieu qu'à une époque où notre situation poli-
» tique sera entièrement affermie, etc. »

Nous avons considéré qu'on pourrait, jusqu'à un certain point, étendre ces sages réflexions à la partie régulière de notre législation, à celle qui compose les cinq codes qui nous régissent ; non que nous pensions qu'ils aient besoin d'une réforme générale ; on ne saurait trop, au contraire, en conserver la classification et la plus grande partie des dispositions ; mais, aussi, ils contiennent des chapitres qui seraient, selon nous, très-susceptibles de modification ou de révision : le code civil et les deux codes criminels en offrent des exemples. Ces chapitres sont trop empreints de l'esprit et des doctrines du temps ; et le but, qu'à l'aide de ces doctrines, on voulait atteindre, ne peut pas être celui qui convient dans une monarchie légitime, soit pour la con-

servation des familles et des propriétés, soit relativement à la nature du pouvoir judiciaire, soit enfin sur le mode des jugemens, en matière criminelle.

En outre, depuis dix ans, il a été rendu diverses lois qui ont modifié et même abrogé un certain nombre de dispositions de ces trois codes; mais elles en ont en même temps dérangé l'ordre, et la série des numéros; sous ce rapport, il y aura, tôt ou tard, nécessité de les reviser pour faire de chacun un corps de loi complet, sans lacune, et dont les articles soient rangés sous une nouvelle série de numéros non interrompue.

Dans cet ouvrage, nous n'avons dirigé nos investigations que sur quelques chapitres du Code d'instruction criminelle et du Code pénal. L'examen des lois civiles n'est pas entré dans notre plan; nous pourrions peut-être nous en occuper plus tard (1).

La législation que nous ont laissée la république et l'empire, offre sans doute une ample matière à la critique. Des écrivains habiles, des orateurs éloquens en ont signalé souvent les inconvéniens et les vices; ils ont pensé que les parties défectueuses devaient être réformées; mais aucuns, que nous sachions, du moins, n'ont précisé ni spécifié les changemens qui pourraient constituer ces réformes.

Il est sans doute plus ou moins facile et commode de censurer une mesure du gouvernement, une législation;

(1) Notre plan est encore trop vaste pour l'espace que nos forces peuvent parcourir; c'est pourquoi beaucoup de nos propositions seront plutôt indiquées que développées.

mais il est toujours très-difficile d'indiquer les dispositions nouvelles qui pourraient remplacer avec avantage celles que l'on croit susceptibles de réforme. Nous avons eu la témérité d'aborder ces difficultés; et lorsqu'une loi ou une institution a été l'objet de nos observations et de nos critiques, nous avons hasardé, à la suite, des propositions de changemens ou d'améliorations qui pussent être substituées à la chose censurée.

Toutefois nous avons tâché que notre examen et nos critiques fussent toujours accompagnées d'une juste modération; nous avons même eu soin de les présenter souvent sous la forme du doute, afin que, si nos propositions paraissaient impraticables ou erronées, ce qui serait très-possible, le lecteur indulgent voulût bien ne les considérer que comme les rêveries d'un homme bien intentionné qui croyait être utile.

Au surplus, s'il en était quelqu'une qui pût paraître plausible, elle ne serait point d'une application immédiate; car ce n'est pas *pour le temps présent* que nous écrivons. Il faut en convenir, les révisions de notre législation, comme l'a dit le noble pair dont on vient de rapporter les paroles, *ne pourront avoir lieu qu'à une époque où notre situation politique sera entièrement affermie*, où les esprits seront calmés, où la saine raison reprendra son libre empire, où, enfin, si le ciel le permet, les ennemis de la monarchie seront réduits au silence et n'embarrasseront plus la marche de l'autorité.

DES CORPS DE JUSTICE,

EN FRANCE,

ET

DES DEUX CODES CRIMINELS.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

IL y a trois sortes de tribunaux de première instance; savoir : les justices de paix, les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux de commerce. C'est devant eux que l'on porte, en premier lieu, toutes les actions, selon leur nature et la règle des attributions. Nous examinerons assez rapidement les améliorations dont ces tribunaux pourraient, selon nous, être susceptibles.

§. I.

C'est l'assemblée dite *constituante*, qui a établi les justices de paix, par son décret du 24 août 1790, titre 3. La révolution a beaucoup vanté cette institution; mais ce n'est pas elle qui en a conçu la première idée : la dénomination en a été prise à l'Angleterre,

Des justices de paix.

cette source favorite de la sagesse moderne. En outre, il existait, dans l'ancien régime, des établissemens analogues; dès l'année 1313, on avait établi, au Châtelet de Paris, des juges nommés *auditeurs*, qui jugeaient, sommairement et sans frais, les causes d'une valeur jusqu'à cinquante livres. En 1769, un édit avait autorisé tous les bailliages et sénéchaussées à juger, en dernier ressort, au nombre de trois juges, sans ministère de procureurs et sans frais, les causes personnelles non-excédant la somme de quarante livres.

Au surplus, quelle que soit l'origine des justices de paix, il est juste de reconnaître que, depuis qu'elles ont été modifiées par la loi du 1^{er} mars 1801 et par les cinq codes actuels, elles remplissent mieux le principal but qui les fit établir. La variété de leurs attributions spéciales a contribué à les mettre en harmonie avec le nouvel ordre judiciaire; en un mot, leur utilité réelle ne peut être révoquée en doute.

Depuis dix ans, on a formé plusieurs projets sur cette institution. Les uns voulaient qu'on augmentât son importance et ses attributions; d'autres conseillaient de donner les places de juges de paix à de grands propriétaires qui les exerceraient gratuitement, et qui remplaceraient, dans l'étendue de chaque canton rural, le patronage des anciens seigneurs, en ce qu'il avait d'utile et de bienfaisant. Les auteurs de ces projets avaient sans doute d'excellentes intentions; mais leurs combinaisons paraissaient impossibles à exécuter; il aurait fallu s'occuper d'une organisation toute nouvelle pour faire agir de semblables juridictions, et pour régler leurs rapports avec les autres autorités, car il est douteux que ces grands propriétaires eussent consenti d'être journellement à la disposition des procureurs du Roi et des juges d'instruction, ou bien qu'ils eussent voulu exercer les pénibles fonctions de juge de police ou d'officier de police judiciaire.

Mais, quoi qu'il en soit, à ce sujet, nous le répétons, les justices de paix nous paraissent trop utiles et trop nécessaires pour ne pas être maintenues. Nous nous bornerons seulement à présenter quelques modifications que semble exiger l'expérience.

1^o La première concerne *la tentative de conciliation*, qui précède les actions en justice. Cette partie de l'institution pouvait offrir une ample matière à des discours philanthropiques; mais, dans la réalité, ce n'est qu'une brillante théorie. En effet, le préliminaire de conciliation n'atteint presque jamais le but qu'on s'était proposé en l'établissant. Qu'arrive-t-il très-souvent? on se borne à faire comparaître devant le juge de paix un fondé de pouvoir qui ne connaît pas la cause qui divise les parties, et qui n'a qu'une seule mission, celle de déclarer qu'on ne veut pas se concilier. Certes, c'est plus qu'un malheur, c'est un scandale, quand on peut se jouer aussi facilement des lois, surtout de celles qui ont un but moral. Ainsi, cette formalité est devenue à peu près illusoire; de plus, elle occasionne des frais aux parties, sans aucun avantage, et dans le moment où elles vont en supporter de plus considérables.

Tentative de conciliation.

Si cette tentative de conciliation produit parfois quelque exemple rare de rapprochement entre les parties, cela ne se voit guère que dans les cantons ruraux; et encore ces conciliations sont toujours dues au caractère personnel du juge de paix, à la considération qu'il s'est acquise et à la juste influence qu'elle lui donne.

Beaucoup de magistrats et de jurisconsultes partageront peut-être notre opinion, car ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'est plaint de l'inutilité du préliminaire de conciliation. Écoutons, sur ce point, le conseiller d'état qui, en 1806, a présenté les deux premiers livres du Code de procédure civile.

« Pourquoi faut-il qu'une si belle institution n'ait
 » pas produit tout le bien qu'on devait en attendre ?
 » pourquoi faut-il que le mal ait été assez grand, ou,
 » du moins, le bien assez faible pour que, même de
 » bons esprits, *proposent aujourd'hui la suppression*
 » *des tentatives de conciliation.... ?*

« Cette question a été agitée avec une maturité pro-
 » portionnée à son importance. On a recherché avec
 » soin les causes du faible succès de la conciliation. On
 » s'est convaincu, d'abord, qu'en général elle avait
 » plus réussi dans les campagnes que dans les villes,
 » parce que, dans celles-ci, les habitans, plus à portée
 » de conseils habitués à peser rigoureusement les
 » droits plutôt qu'à calmer les passions, ne se présen-
 » tent qu'avec des opinions déjà formées, sont, par
 » conséquent, moins disposés à céder à la voix conci-
 » liatrice du juge. Mais *l'inutilité de la mesure, dans*
 » *les villes*, ne devrait pas être un motif pour la sup-
 » primer dans les campagnes, si elle y est utile. »

Ce passage de l'orateur du gouvernement vient en-
 core appuyer notre opinion. Il est, en outre, à remar-
 quer que M. le président Henrion de Pensey, dans son
 ouvrage sur les justices de paix, garde le plus profond
 silence sur le bureau de conciliation. Est-ce qu'il n'en-
 trait pas dans son plan d'en parler ? ou a-t-il pensé que
 ce sujet ne méritait aucun développement ? Nous l'i-
 gnorons ; quoiqu'il en soit, sans nous prévaloir de son
 silence, nous pouvons, d'après ce qui précède, expri-
 mer notre desir que la tentative de conciliation soit
 supprimée ; que si elle est maintenue, elle ne le soit
 que comme disposition purement facultative, et qu'en-
 fin, si elle doit être absolue et obligatoire, elle ne
 puisse concerner que les laboureurs, les vigneron, les
 marchands et journaliers des cantons ruraux.

Commiss. civ.
 ville. lég. ex-
 tension.

2^b Notre seconde proposition est relative à une lé-

gère extension de compétence, en matière civile ; elle nous a été suggérée par M. Henrion de Pensey, qui s'exprime ainsi page 16 du même ouvrage :

« La compétence des juges de paix est bornée aux » sommes qui n'excèdent pas cent francs, et la preuve » testimoniale est reçue jusqu'à *cent cinquante francs*. » Quelle économie d'argent et de temps pour les parties et pour les témoins, si les demandes à fin de » paiement de sommes de cent à cent cinquante francs » étaient portées devant le juge de paix....! »

Nous joignons notre vœu à celui d'un magistrat aussi recommandable. Les juges de paix, comme l'on sait, ont deux attributions distinctes en matière civile, l'une qui leur donne le droit de juger jusqu'à *une certaine somme*, et l'autre qui les autorise à statuer sur *un certain genre d'affaires*. A l'égard de celle-ci, leur compétence en premier ressort peut excéder une valeur de cent francs ; à l'égard de celle-là, la même compétence est limitée à cette somme de cent francs. La loi de 1790, qui a établi les justices de paix, semble avoir prévu d'avance qu'une extension de pouvoirs leur deviendrait nécessaire. En effet, l'article 9, titre 3, relatif aux causes personnelles et mobilières, est terminé ainsi : « Les législatures pourront élever le taux de cette » compétence. » Nous pensons donc que la connaissance *en premier ressort*, de ces sortes de causes pourrait être portée sans inconvénient jusqu'à la somme de cent cinquante à deux cents francs.

Les avantages de cette extension de pouvoirs s'apercevront aisément ; elle offrirait à la fois justice prompte et peu coûteuse ; et dans les cas où il y aurait lieu à la preuve testimoniale, les témoins seraient en quelque sorte sur les lieux. Le juge de paix connaîtrait plus facilement leur moralité, et apprécierait bien mieux la valeur de leur témoignage. Tout parle donc en faveur de cette salutaire innovation.

Injure verbal-
les et publi-
ques.

3^e Notre troisième proposition aurait pour but de donner, ou plutôt de rendre aux juges de paix jugeant en simple police, la connaissance des injures verbales proférées *publiquement*, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de diffamation, ou lorsqu'elles ne renferment pas l'imputation d'un fait précis.

Les magistrats qui ont siégé en police correctionnelle, approuveront peut-être cette proposition; ceux qui, surtout, appartiennent aux tribunaux des grandes villes, savent combien ces sortes d'affaires consomment le temps des audiences. En effet, il faut très-souvent qu'on laisse plaider sur la *publicité* de l'injure, c'est-à-dire, sur la compétence du tribunal, parce que la partie prévenue nie cette publicité; en outre, il arrive souvent aussi qu'elle emploie la récrimination et tente une action semblable en réparation. Alors il y a nécessité d'entendre un plus grand nombre de témoins, une augmentation de frais, et presque toujours un jugement qui renvoie les parties dos à dos, comme ayant eu des torts égaux et réciproques.

Si ces mêmes causes étaient portées devant le tribunal de simple police, l'instruction serait plus rapide et moins dispendieuse. A la vérité, la peine que la loi prononce contre les injures proférées publiquement entre particuliers, excède les peines de simple police, puisqu'elle est d'une amende de seize francs à cinq cents francs. C'est là sans doute une difficulté; car, donner aux juges de paix le droit de prononcer cette amende, ce serait étendre par exception leurs pouvoirs, et confondre les juridictions déjà fixées. Nous pensons qu'on pourrait obvier à ces inconvéniens, en abrogeant cette peine, cette amende de seize francs à cinq cents francs, et en y substituant les deux peines de simple police. Ainsi, par exemple, la disposition législative qui attribuerait aux juges de paix la répression de ces sortes d'injures, prescrirait que ces deux

dernières peines, ou l'une des deux seulement, selon les circonstances, pourraient être appliquées jusqu'à leur *maximum*.

Est-ce que, avec une semblable disposition pénale, l'injure verbale proférée publiquement ne serait pas suffisamment réprimée et punie? en outre, quel est l'intérêt de la partie plaignante (qui n'a pas même la vertu de pardonner de telles injures)? c'est d'obtenir des réparations civiles. Elle en obtiendrait d'aussi considérables, en simple police, que si elle avait porté sa plainte en police correctionnelle, car la compétence du juge de paix n'est pas limitée en matière de dommages-intérêts; d'ailleurs, ce juge ne manquerait pas de considérer la publicité de l'injure comme une circonstance aggravante, et de proportionner en conséquence les condamnations de son jugement.

4° Les juges de paix connaissent aussi des contestations relatives aux brevets d'invention; l'article 10 de la loi du 25 mai 1791 est formel sur cette attribution.

Brevets d'invention.

Lorsque le propriétaire d'un brevet, y est-il dit, sera *troublé* dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites, *devant le juge de paix*, pour faire condamner le contrefacteur *aux peines* de la loi. « L'article 11 accorde au même juge » le droit de prononcer l'exécution *provisoire* de ses » jugemens. »

L'on dit que la connaissance de ces actions a été donnée aux juges de paix, parce qu'elles sont des *actions possessoires*. Nous ne contesterons pas cette définition; mais on nous accordera, au moins, qu'elles sont d'une espèce particulière. Les législateurs de 1791, en conférant une telle attribution à ces derniers, ont pu être déterminés aussi par l'intérêt de l'industrie et du commerce, et ont cru peut-être procurer, aux propriétaires de brevets, une décision plus expéditive, plus

simple, et accompagnée de moins de formes. Mais quoi-
qu'il en soit, il a fallu, pour arriver à ce but, que la
loi forçât un peu les règles mêmes de ces juridictions
spéciales, et qu'elle donnât à des juges déjà extraor-
dinaires des pouvoirs encore plus extraordinaires.

En effet, d'une part, ce sont des *déchéances* de bre-
vets d'invention qu'ils ont à prononcer. Ces déchéances
sont bien, par le fait, des *annulations d'actes admi-
nistratifs*, ce qui est formellement interdit aux tribu-
naux ordinaires; d'une autre part, ce sont des contre-
facteurs des inventions d'autrui que la justice de paix
est chargée de punir. D'après les principes, il y aurait
là un attentat plus ou moins frauduleux à la propriété,
un véritable délit, ou, tout au moins, une contraven-
tion. Eh bien! les lois de 1791 n'ont pas voulu que
cette contravention fût poursuivie, même en simple
police; de sorte qu'un seul juge de paix est appelé,
dans ces matières, à prononcer, comme tribunal civil,
1^o la confiscation des objets contrefaits; 2^o des dom-
mages-intérêts qui peuvent être considérables; 3^o et
une amende qui peut s'élever à 3,000 francs, et même,
en cas de récidive, à 6,000 francs. Cependant, le même
juge, dans les autres contraventions qu'il réprime
comme juge de police, ne peut prononcer une amende
de plus de quinze francs! Voilà, certainement, une
confusion, ou, si l'on veut, un mélange d'attributions
qui est bien exorbitant!

Nous rappellerons, en outre, que les contestations
que font naître les brevets d'invention, portent assez
souvent sur des intérêts très-importans, et sont tou-
jours relatives aux nombreuses applications des sciences
physiques et mathématiques, qui sont ordinairement
peu familières aux juges. A la vérité, ceux-ci ont le
droit de recourir aux gens de l'art; mais on ne nous
contestera pas que les rapports de ces derniers seraient

mieux compris et appréciés par plusieurs juges que par un seul.

Ce serait donc, selon nous, opérer une amélioration réelle, que de distraire de la juridiction des juges de paix ces sortes de contestations, et d'en attribuer la connaissance aux tribunaux d'arrondissement. M. Henrion de Pensey semble être de notre avis, lorsqu'il dit, page 27 : « Ces attributions (des brevets d'invention), » purement de circonstances, peuvent, d'un instant à l'autre, être rendues aux tribunaux ordinaires. » Ainsi, d'après notre proposition, nous supposons, par exemple, que les chambres civiles qui seraient saisies de ces actions, prononceraient leur jugement, s'il ne s'agissait que de maintenir un brevet contesté, ou d'en déclarer le propriétaire déchu, d'après les six cas de déchéance de l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791. Si, au contraire, les juges apercevaient, par les discussions, qu'il y aurait contrefaçon, alors il serait plus régulier qu'ils renvoyassent les parties à l'une des plus prochaines audiences de la police correctionnelle, pour la prononciation du jugement et la condamnation aux peines et amendes, s'il y avait lieu.

Au moyen de cette attribution, l'ordre des juridictions serait rétabli ; les règles générales cesseraient d'être confondues ou violentées ; de plus, ce qui est assez important, les justiciables intéressés dans ces causes, trouveraient une garantie plus forte et plus sûre dans un plus grand nombre de juges, et par conséquent dans une plus grande réunion de lumières, puisqu'alors, indépendamment des trois juges de première instance, ils auraient encore l'examen et la décision d'une cour royale.

5^o Il est une cinquième proposition que nous nous hasardons de présenter. Pourquoi ne réunirait-on pas en un même corps, comme en un seul faisceau, tous les

Juges de paix
faisant partie
du tribunal
d'arrondissement.

magistrats de l'ordre judiciaire d'un même arrondissement? pourquoi les juges de paix ne seraient-ils pas mis au nombre des membres du tribunal civil? Leur juridiction, quoique séparée, est en quelque sorte une partie accessoire, ou plutôt un démembrement de celle de ce dernier tribunal. On a peine à croire qu'il ait été dans l'intention du législateur d'élever un mur de séparation entre ces deux sortes de tribunaux. Au surplus, la réunion que nous proposons ici, nous ne l'entendons que du personnel, et non de la juridiction. Nous ne la considérons, en un mot, que comme pouvant servir à former un corps de magistrature dans les arrondissemens; dès-lors elle n'occasionerait aucun changement ni dans la résidence, ni dans l'exercice séparé des fonctions de juges de paix. Leurs attributions resteraient les mêmes, et formeraient toujours une justice extraordinaire et d'exception: ainsi, une telle réunion serait facile à réaliser; il y a plus, elle offrirait, selon nous, utilité et convenance. D'abord, les juges de paix des villes où siègent les tribunaux, pourraient être employés, comme suppléans, dans des cas très-rares qui seraient prévus par un règlement. Il serait facile d'ordonner qu'ils ne seraient *obligés* au service de suppléans que *deux fois* (1) par mois, hors leurs jours d'audience, et jamais pour juger des appels de sentences de justices de paix; ensuite, l'on sait qu'un corps est intéressé à soutenir ses membres, à faire respecter tout ce qui tient à sa dignité ou à sa considération. Sous ce rapport, les juges que nous voudrions voir réunis, trouveraient plus de protection et plus de force; la discipline et le bien du service y gagneraient

(1) Quand on les appellerait encore plus rarement, le seul droit de les faire siéger serait très-utile dans de certains momens. On éviterait la nécessité de faire monter sur ce siège de simples avocats ou avoués.

aussi, car la surveillance étant plus directe et plus immédiate, deviendrait plus efficace.

6° Les juges de paix ne seraient-ils pas mieux dési- Juges délégués.
gnés sous le nom de *juges délégués*? Nous soutenons l'affirmative. D'abord, si la tentative de conciliation était supprimée, leur titre ne serait plus une indication exacte ni suffisante de leurs attributions; ensuite si l'on consulte les auteurs, on doit entendre par *juges à temps* ou *délégués*, ceux qui sont commis par l'autorité souveraine, soit pour connaître de certaines affaires pendant un certain temps, soit pour juger une contestation qui aurait dû naturellement être jugée par un autre juge. Les mêmes auteurs ajoutent que les *juges délégués* diffèrent essentiellement des *juges permanens*, en ce que ceux-ci ne peuvent être privés de leurs pouvoirs que pour forfaiture instruite et jugée, tandis, au contraire, que ceux-là sont *révocables* à la volonté du Roi qui les a commis. Ainsi, le juge délégué a un caractère qui ne repose que *temporairement* sur sa tête, et qui peut s'effacer, pour ainsi dire, au moment même où il a été imprimé, s'il plait au prince de révoquer la commission ou la nomination.

Ces définitions s'appliquent évidemment aux juges ordinaires et aux juges de paix. Voilà sans doute pourquoi le Roi de France, en rentrant dans ses états, en 1814, a confirmé l'*inamovibilité*, que ses ancêtres, depuis Louis XI, avaient donnée aux premiers, tandis qu'il l'a formellement refusée aux seconds. (Note a.)

Loyseau disait des justices extraordinaires, qu'elles ont plutôt une *simple puissance* de juger, qu'une *vraie juridiction*. Telles sont évidemment, parmi nous, les justices de paix, dont la compétence limitée et spéciale suppose des pouvoirs délégués. Tout juge, en effet, qui ne peut juger que jusqu'à une certaine somme, *usque ad certam summam*, et un certain genre d'affaires,

certum genus causarum, doit être considéré comme *juge délégué*. C'est dans ce sens que s'exprime aussi M. Henrion de Pensy (page 46), et il comprend formellement les juges de paix dans cette définition. En outre, ne voit-on pas tous les jours ces derniers faire tous les actes d'instruction des procès, soit en matière civile, soit en matière criminelle? Qui leur en donne le droit? Ce sont les délégations formelles, ou, si l'on veut, les subrogations qui leur sont adressées par les cours et tribunaux ou par les juges d'instruction, et qui, en terme de pratique, sont appelées *commissions rogatoires* (article 1035, Code de procédure). Bien plus, que l'on parcoure les cinq codes qui nous régissent; l'on trouvera, pour ainsi dire, à chaque titre, des cas nombreux de semblables délégations à donner aux juges de paix.

D'après cela, l'on peut, ce nous semble, prétendre, avec quelque apparence de raison, que ceux-ci seraient plus exactement désignés par le nom de *juges délégués*.

§. II.

DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT.

Les tribunaux d'arrondissement ont une bien autre sphère d'activité que les justices de paix; ils sont les juges naturels et ordinaires des citoyens. Investis d'un droit universel, tout, dans leur territoire, est soumis à leur juridiction, à l'exception de ce qui en a été expressément distrait; ils ont, en un mot, une autorité qui s'étend sur les personnes et sur les choses. Nous n'aurons aucun changement essentiel à proposer sur leur organisation et sur leur compétence; loin de là, nos observations tendront plutôt à fortifier encore ces deux points importants.

1° Il nous semble que ces tribunaux ont été mal dé-

nommés; ne conviendrait-il pas mieux de donner, surtout à ceux qui sont composés de trois ou quatre juges, un nom, une dénomination spéciale et particulière? Nous oserons soutenir l'affirmative.

On les appelle tribunaux *de première instance* ou *d'arrondissement*; mais ces mots ne désignent que d'une manière imparfaite et insuffisante la nature de leur juridiction. Les justices de paix, les tribunaux de commerce sont aussi des *tribunaux de première instance*; ceux-ci sont presque partout des *tribunaux d'arrondissement*. On dit aussi quelquefois le *tribunal civil*; mais cette dénomination n'est pas plus exacte, car, par-là, on semble exclure leurs attributions les plus graves en matières criminelle et correctionnelle.

D'ailleurs, ce mot de *tribunal* est vague : c'est la révolution qui l'a fait adopter. Il convenait à son esprit de théories, d'innovation et de nivellement; mais il n'est que le nom du *genre*, et nullement celui de l'*espèce*. En effet, toute réunion de personnes qui donnent une décision, ou qui sont chargées de rendre des jugemens, peut s'appeler *tribunal*: ainsi, une cour quelconque de cassation ou d'appel, un conseil de préfecture, un conseil de guerre; ce sont des *tribunaux*; les pairs de France eux-mêmes, se constituant en cour de justice, forment aussi un *tribunal*; on dit encore le *tribunal* de l'opinion. Lorsqu'on a commencé, il y a dix-sept à dix-huit ans, à remettre un peu d'hierarchie et de dignité dans l'organisation de la justice, on a redonné aux tribunaux supérieurs des dénominations particulières. On ne dit plus : le tribunal de cassation, les tribunaux d'appels, les tribunaux criminels; mais l'on dit : la cour de cassation, les cours royales, les cours d'assises, les conseils de préfecture, etc. Il serait donc très-convenable, selon nous, de désigner par un mot spécial, le premier degré de la juridiction naturelle et ordinaire des citoyens. Les noms de *bailliage*

et de *sénéchaussée* nous paraissent devoir être préférés à tous égards. D'abord, ils indiquaient autrefois des justices royales qui exerçaient des pouvoirs analogues à ceux des tribunaux d'arrondissement. Ils avaient la juridiction ordinaire et universelle; ils étaient juges d'appel en quelques matières, et juges en premier ressort dans toutes les autres; tant au civil qu'au criminel. Ensuite, ces anciens tribunaux, dont l'origine remonte aux premiers âges de la monarchie, portaient ces mêmes noms de *bailliages* et de *sénéchaussées* dès la fin du treizième siècle. Certes, des dénominations usitées par nos pères pendant plus de cinq siècles, sont vénérables et précieuses; elles serviraient encore, car les mots ont beaucoup d'empire sur les choses de ce monde, à lier le passé au présent, ou à l'avenir, dans cette partie du service du Roi.

Nous ajouterons que cette substitution de noms serait d'autant plus facile à opérer, qu'elle pourrait se concilier parfaitement avec l'organisation actuelle des tribunaux d'arrondissement. Dès-lors il n'y aurait aucun changement réel à apporter dans ce qui existe maintenant.

En supposant donc l'adoption et le rétablissement de ces anciens noms, les présidens des tribunaux devraient prendre le titre de *lieutenans-généraux civils*, les vice-présidens celui de *lieutenans-particuliers*, et les juges d'instruction celui de *lieutenans-criminels*. Dans les tribunaux de trois à quatre juges, l'un d'eux aurait le titre de *lieutenant-particulier*.

2° A l'égard des lieutenans-généraux civils, nous présenterons les observations suivantes :

L'on sait que, dans les cours comme dans les tribunaux, un seul juge instruit et plein d'expérience peut quelquefois éclairer ses autres collègues. L'on doit désirer que cette supériorité de lumières, quand elle existe réellement, se rencontre surtout dans le prési-

dent; c'est du moins, ce que l'on a toujours recherché avec soin dans la composition des tribunaux d'arrondissement. Le bien du service et les convenances justifient ces sages précautions; car les présidens ont des attributions personnelles qui exigent de la prudence, de l'instruction et une grande habitude des affaires. Dans notre projet, ces derniers devenant des lieutenans-généraux civils de bailliages ou de sénéchaussées, ne serait-ce pas établir une chose utile; que d'ajouter à leurs attributions le droit de juger *seuls, à l'audience, et en dernier ressort*, les causes personnelles et réelles, jusqu'à une valeur évidente ou déterminée de *cinq cents francs*, ou de *vingt francs de revenu*? Quels inconvéniens cette nouvelle juridiction pourrait-elle offrir? nous ne les apercevons pas; nous y voyons, au contraire, quelques avantages. D'abord, la prompte expédition d'un grand nombre d'affaires; par la facilité de composer un pareil tribunal, et par la brièveté de la discussion; ensuite, cette extension de pouvoirs augmenterait l'importance des fonctions des lieutenans-généraux; et si l'on ajoutait encore à leurs attributions quelques distinctions honorifiques (1), on parviendrait à entourer davantage les magistrats de la considération et du respect des justiciables.

Toutefois, nous ne demandons pas que ces dispositions soient absolues à l'égard des chefs de bailliages et de sénéchaussées. La prudence exagérerait peut-être que ceux-ci fussent libres d'appeler leurs collègues

(1) Pourquoi, en effet, n'accorderait-on pas aux lieutenans-généraux civils, soit la vice-présidence du collège électoral, soit la présidence du conseil d'arrondissement? L'on sait qu'autrefois c'étaient eux qui faisaient la convocation des trois ordres pour les états-généraux, et qui avaient l'honneur de les présider pour la nomination des députés; c'est ce qu'on a vu lors de la convocation des états de 1614, et surtout pour celle des états-généraux de 1789, de si funeste mémoire.

dans l'exercice de ces nouvelles attributions, lorsqu'ils le jugeraient à propos. Dans ce cas, ils renverraient les causes aux audiences du rôle ordinaire ou sommaire; mais on conçoit aisément qu'il faudrait qu'il n'y eût qu'eux seuls qui pussent jouir de cette faculté de renvoi, et qu'il devrait surtout être interdit aux parties de la provoquer (1).

3° Les lieutenans-criminels auraient les mêmes attributions que les juges d'instruction. Il est bien entendu qu'ils ne pourraient prétendre aucun des privilèges et droits des anciens lieutenans-criminels.

Il ne serait peut-être pas inutile de leur accorder une juridiction personnelle, c'est-à-dire, le droit de juger *seuls*, dans des audiences particulières, les appels des jugemens rendus en simple police, quand ces jugemens n'auraient prononcé, outre les peines légales, que des dommages-intérêts non-excédant 500 francs (2).

4° Il est, en outre, dans les tribunaux d'arrondissement, des magistrats dont les travaux mériteraient de fixer l'attention du législateur; nous voulons parler des juges qui, en matière civile, sont chargés des enquêtes, des redditions de compte, des états d'ordre, des rapports, etc. Ces opérations ont pour objet de réunir ou de vérifier les preuves éparses de faits méconnus ou dénaturés. Elles sont très-importantes, puisqu'elles servent à préparer les jugemens définitifs, qui, sans elles, ne pourraient être sainement rendus; mais aussi, il faut le dire, elles sont fastidieuses et pénibles.

(1) On pourrait aussi attribuer au président ou lieutenant-général, la police des prisons et la nomination des gardiens, sur la présentation de trois candidats choisis par l'autorité administrative.

(2) Cette juridiction ne serait pas applicable dans les tribunaux des grandes villes, car les juges d'instruction y ont trop d'occupation pour connaître des affaires d'audience.

Les magistrats qui s'en sont occupés peuvent l'attester. Ils savent que souvent elles se compliquent et se prolongent par la mauvaise foi des parties; il en résulte un surcroît de travail et de fatigue pour le juge-commissaire; car, ces mêmes opérations ne le dispensent pas de faire le service des audiences. Il serait donc nécessaire de trouver un moyen qui pût, à la fois, diminuer les abus et les retards dans cette partie de l'instruction des causes, et soutenir en même-temps le zèle de ce dernier; ce moyen serait, à notre avis, d'établir une sorte de droits de vacations, qu'on pourrait appeler *droit de commissaire*.

A la seule énonciation d'une telle proposition, il s'élèvera sans doute beaucoup d'objections. De toutes celles qu'on peut nous faire avec le plus de fondement, il en est une, surtout, qui paraîtrait plus admissible que les autres: c'est l'objection qui serait fondée sur l'élévation des frais de justice. Ces frais, nous dira-t-on, sont déjà très-considérables; pourquoi les augmenter encore? Notre réponse est simple; nous n'entendons pas demander qu'ils soient augmentés; loin de là, il entre dans notre proposition le projet de les diminuer.

En effet, il y a long-temps que l'on a reconnu que le tarif des frais de justice, en matière civile, était généralement trop élevé, et qu'il serait susceptible de quelque réduction. Nous pensons donc que, sans nuire essentiellement à la juste indemnité des avoués, pour leurs soins et leurs travaux, on pourrait, à la grande satisfaction des plaideurs, diminuer ce tarif d'un *cinquième*, dans les actes de licitation et de saisie immobilière, et d'un *dixième* dans tous les actes des autres procédures (1).

Cela posé, revenons aux droits que nous désirerions

(1) Cette réduction tomberait principalement sur les avoués de première instance; ils peuvent la supporter.

voir établir en faveur des juges commissaires. Nous concevons qu'il faut qu'ils soient tels qu'ils puissent être à l'abri d'une critique raisonnable, et présenter des avantages dans la distribution de la justice.

Ainsi, en les fixant à un taux très-modique, en ne les allouant que dans des causes importantes par leur objet, en déterminant, d'une manière précise, les seuls travaux du juge qui en seraient susceptibles; enfin, en réduisant, comme nous venons de le dire, le tarif du 16 février 1807, on arriverait, ce nous semble, à prouver : 1° que l'établissement de ces droits est possible; 2° qu'ils n'augmenteraient pas les frais de justice, et n'empêcheraient pas les justiciables de jouir de la réduction du tarif, 3° qu'ils pourraient contribuer à diminuer plusieurs abus. Ces abus sont, principalement, les lenteurs presque interminables des opérations judiciaires qui seraient passibles des droits, notamment les débats de compte et les états d'ordre dont le règlement dure pendant plusieurs années. (Note b.)

En outre, ce qui n'est pas moins important dans l'établissement de semblables droits, c'est qu'on ne puisse jamais soupçonner le juge commissaire d'avidité, ni lui reprocher de multiplier les vacations; or, d'après la fixation qui pourrait être adoptée (voir la note), le soupçon n'approcherait jamais de ce dernier, car l'exiguité du droit, et surtout son mode d'allocation, qui n'est point déterminé *par vacations*, offriraient aux plaideurs une garantie en quelque sorte matérielle, indépendamment des vertus désintéressées du juge. On tenait autrefois que les droits appelés *épices*, n'étaient accordés aux magistrats que *pro modo laboris*, et comme une espèce d'honoraire pour la peine qu'ils étaient obligés de prendre dans l'examen des procès. Il y a loin, certainement, de ces épices au droit que nous proposons aujourd'hui; cependant les anciens officiers de justice qui les recueillaient, n'en étaient

pas moins généralement des magistrats recommandables; et, de nos jours même, depuis la révolution, les juges de paix perçoivent aussi de véritables droits de vacations; en peut-on citer beaucoup qui aient mérité des reproches sous ce rapport?

On a parlé, depuis plusieurs années, d'une réduction dans le nombre des tribunaux de première instance. Le rapporteur de la commission du budget de l'année dernière en avait exprimé le vœu, et avait annoncé qu'on pouvait arriver à ce résultat désiré, au moyen d'une plus forte organisation des justices de paix.

Quoique ce vœu ait été inspiré par les intentions les plus pures, il a dû néanmoins exciter de vives réclamations. A cette époque, ce chapitre était terminé, et nous y avons traité le même sujet; mais, satisfait de rencontrer nos objections dans l'un des discours qui furent prononcés à la tribune, le 9 mai 1825 (1), nous nous sommes empressés de supprimer nos argumens, que ce discours reproduisait avec beaucoup de force et de talent. Nous nous bornerons à dire que le moyen d'organisation nouvelle, annoncé par la commission, serait loin d'offrir, dans son exécution, tous les avantages de l'organisation actuelle des tribunaux d'arrondissement; qu'il tendrait à confondre les juridictions, en donnant à des justices d'exception les attributions des juges ordinaires; qu'il en résulterait nécessairement de l'embarras et du trouble dans l'importante partie de la police judiciaire et de l'instruction criminelle; qu'en outre, beaucoup de juges resteraient sans emploi, ce qui serait mal reconnaître les services utiles que rendent ces magistrats laborieux et modestes de première instance, qui supportent avec un zèle qu'on ne saurait trop louer, le poids le plus pénible de la justice distributive. Mais la sagesse et les intentions de

(1) Celui de M. Jacquinet-Pampelune.

l'administration doivent les rassurer pleinement ; elle est trop éclairée pour admettre de pareils changemens.

Y aurait-il, d'ailleurs, quelque économie dans la mesure ? nous sommes loin de le croire. Il y a en France trois cent cinquante-huit tribunaux d'arrondissement, en comptant ceux de la Corse. Le plus grand nombre, c'est-à-dire, deux cent treize tribunaux, sont composés de trois juges et de deux officiers du parquet. Les traitemens individuels ne sont que de 1250 ou 1875 fr. ; chaque tribunal semblable ne coûte au trésor qu'une somme de 9950 fr., en y comprenant même les dépenses particulières d'entretien. C'est avec une aussi faible somme que le Gouvernement parvient à distribuer la justice à 30, 40, 60 et plus de 80,000 sujets. Il y trouve aussi des moyens d'autorité et de répression dans un territoire de quatre à cinq lieues carrées ; et cette modique somme, enfin, lui en produit souvent une au moins double, triple et décuple en timbre, enregistrement et amendes. Nous le répétons, il n'y aurait, ce nous semble, dans un système de réduction générale de ces tribunaux, ni nécessité, ni avantage, ni économie.

Telles sont les améliorations que nous avons cru pouvoir présenter sur les divers objets de ce paragraphe.

§. III.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Nous n'avons que de très-courtes observations à présenter sur les tribunaux de commerce. Depuis quelques années, beaucoup de villes ont demandé à posséder dans leur sein un semblable tribunal ; mais les principes et la raison indiquent que cette juridiction, par cela seul qu'elle est extraordinaire, ne doit pas être

trop multipliée. Il suffit qu'elle soit établie dans les villes où l'intérêt d'une grande population commerçante la rend presque indispensable; dans les autres villes moins peuplées, il n'est pas toujours facile de former une liste de notables assez nombreuse pour qu'elle puisse contribuer pendant long-temps à une bonne et suffisante composition du tribunal. Il est tel pays de fabrique d'une même sorte d'objets, où un conseil de prudhommes serait plus utile qu'un tribunal de commerce, parce que les produits manufacturés sont toujours transportés et livrés dans d'autres pays, et que les causes les plus ordinaires des contestations doivent, dans ce cas, être soumises aux juges du domicile des acheteurs ou endosseurs, ou aux juges du lieu de la livraison des marchandises. On avait aussi remarqué jadis, qu'il ne fallait pas trop multiplier ces sortes de tribunaux; c'est ce qui avait donné lieu à la déclaration du Roi, du 7 avril 1759. Il y est dit en termes formels, que s'il est utile d'établir des juridictions consulaires dans les villes où il se fait un commerce considérable, il y a de grands inconvéniens d'en créer dans les autres villes.

Une autre observation portera sur l'exécution de l'article 620 du Code de commerce. Cet article veut que tout commerçant puisse être nommé *Juge*, si (entre autres conditions) *il exerce le commerce depuis cinq ans*; et où généralement l'on croit qu'il faut être *actuellement* commerçant pour pouvoir être élu juge. La loi n'a pu entendre exclure les anciens commerçans; nous voudrions, au contraire, qu'ils fussent préférés, quand cela se peut. D'abord, ils ont plus de loisir pour se livrer aux fonctions de juges; ensuite, ils offrent une garantie plus entière d'expérience et d'impartialité; ils n'ont plus d'intérêt à ce que tel usage ou tel abus qui se serait glissé dans le commerce, soit consacré en justice, contrairement aux lois et au détriment

de cette ancienne bonne foi qui était jadis l'âme du commerce.

Cette question, de savoir si les anciens commerçans pouvaient être élus juges, a été déjà agitée; on l'a soumise au Conseil d'état; celui-ci, par un avis du 26 janvier 1808, a décidé formellement que *les négocians retirés, et non livrés à d'autres professions, étaient susceptibles d'être élus juges*, quand ils ont exercé le commerce pendant le tems prescrit, et qu'ils remplissent les autres conditions de la loi. Cette admission était recommandée par l'ordonnance de 1673. Nous désirerions qu'elle fût plus souvent mise en pratique, et c'est là le but de notre observation.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX DES CHEFS-LIEUX DE DÉPARTEMENS.

Parmi les anciens tribunaux de la France, il existait une juridiction intermédiaire que l'on pourrait rétablir avec des modifications convenables: nous voulons parler des *Présidiaux*. L'on sait que ces tribunaux avaient été créés par Henri II, en 1551, pour juger en dernier ressort certaines affaires d'une médiocre importance. L'édit de leur création a eu pour principal motif, en les instituant, d'abrèger la longueur des procès, et d'empêcher que les justiciables ne fussent obligés d'aller au loin plaider dans les parlemens, pour des causes d'une légère valeur. Si aujourd'hui, par exemple, on parvenait à réduire le nombre des cours royales, il est clair que le ressort de celles qui seraient conservées acquerrait une plus grande étendue; une partie des

justiciales serait donc très-éloignée de celles-ci ; dès-lors la nécessité de juridictions intermédiaires serait plus facilement sentie.

Toutefois, c'est moins l'édit des présidiaux que nous entendons proposer ici, qu'une imitation de cet édit appropriée aux formes des juridictions nouvelles.

Par exemple, il nous semble qu'on pourrait très-facilement constituer en *présidiaux* les tribunaux de neuf juges au moins, qui servent à la formation des cours d'assises, et qui siègent presque tous dans les chefs-lieux de départemens.

Autrefois les présidiaux étaient également composés de neuf magistrats au moins ; et c'après les édits de novembre 1774 et d'août 1777, ils avaient le droit de juger *en dernier ressort* toutes demandes civiles de sommes fixes et liquides non-excédant 2000 francs ou 80 francs de rente, et même les demandes *provisores* (à charge de caution), jusqu'à une valeur de 4000 fr. de capital et de 160 fr. de rente.

On pourrait, aujourd'hui, donner ce même taux de compétence civile aux tribunaux dont nous parlons, lesquels, par conséquent, jugeraient sur appel et souverainement, les causes de cette valeur. L'étendue de leur territoire serait celle du département, ou celle de leur ressort actuel, pour les appels de police correctionnelle.

Les juges de ces tribunaux convertis en présidiaux, prendraient le titre de *conseillers juges*, et les substitués celui d'*avocats du Roi* : il en était ainsi autrefois. De plus, l'article 27 de l'édit du mois d'août 1777 avait ordonné que les magistrats du bailliage, converti en présidial, ne formassent qu'*une seule et même compagnie, un seul et même siège*. L'on disait : le bailliage et siège présidial de telle ville. Cette disposition devrait nécessairement être reproduite.

Ainsi, l'une des chambres, composée de trois juges,

serait le bailliage. Elle jugerait en premier ressort les causes civiles et correctionnelles, comme le font les tribunaux d'arrondissement. Le vice-président qui la présiderait y resterait toujours attaché, avec le titre de *lieutenant-civil du bailliage*; l'un des deux autres juges aurait le titre de *lieutenant-criminel*, et remplirait les fonctions de juge d'instruction. Si le siège était surchargé d'affaires, ce dernier serait pris hors la chambre du bailliage; mais celle-ci devrait statuer *seule* sur ses rapports.

La chambre présidiale jugerait, en dernier ressort, les appels des sentences des autres bailliages du département, jusqu'à la valeur fixée pour la compétence civile; elle statuerait, en outre, comme le font aujourd'hui les tribunaux des chefs-lieux, sur les appels des jugements de police correctionnelle des autres tribunaux du même département; elle servirait, enfin, à composer la cour d'assises. Le nombre de ses membres serait de cinq; de plus, elle jugerait aussi, *en premier ressort*, concurremment avec la chambre du bailliage, les causes civiles, quelle que fut leur valeur; et, dans ce cas, elle pourrait n'être composée que de trois juges.

Le président du présidial aurait les attributions personnelles des présidents de première instance, sauf le droit d'en déléguer une partie.

Il ne pourrait guères s'élever d'incertitude ou de confusion sur la compétence de la chambre présidiale et sur celle des autres chambres. En effet, un plaideur voudrait-il actionner son adversaire, qui demeurerait dans l'arrondissement ou siège le présidial? il l'assignerait à comparaître devant les juges du bailliage et siège présidial de telle ville; le reste dépendrait du président, qui, hors les cas d'appel, distribuerait à la chambre du bailliage ou de première instance les causes d'une valeur déterminée ou évidente non-excédant le taux de la compétence présidiale; si, au contraire,

l'objet en litige excédait ce taux, la cause serait distribuée à la chambre présidiale, pour y être jugée en premier ressort.

Il est sans doute des parties qui, pour éluder la juridiction des présidiaux, exagéreraient leurs demandes et énonceraient dans leurs conclusions de première instance des sommes plus fortes que celles qui leur sont dues. Ce seraient là des abus, et il y en a dans toutes les choses de ce monde. Néanmoins, pour en diminuer les occasions, on pourrait régler que les conclusions tendantes à des dommages et intérêts, évalués ou non, ne pourraient pas être comptées, lorsque ces conclusions ne seraient qu'accessoires à des demandes principales, de manière que le président, sur l'appel, restât compétent pour juger le tout, si la valeur de ces demandes principales n'excédait pas le taux de sa compétence. Les abus que nous signalons seraient encore diminués, s'il pouvait y avoir lieu à la prorogation légale de la juridiction des présidiaux. L'affirmative paraît peu douteuse, car tous les auteurs qui ont traité de la prorogation, en ont parlé en termes indéfinis, et aucuns ne l'ont limitée au premier ressort. « La juridiction prorogée, a dit M. Henrion de Pensey, » demeure, après la prorogation, la quelle elle était auparavant. Si elle était en dernier ressort, elle conserve cette prérogative; autrement, les particuliers » pourraient détruire l'ouvrage de la loi, et se jouer » scandaleusement de la nature des juridictions; en » effet, le défendeur, toujours maître de former une » demande reconventionnelle, de s'en désister et de la » reprendre ensuite, pourrait enlever et rendre à ses » juges le droit éminent de statuer en dernier ressort. »

(Page 55, des Justices de paix.)

Au surplus, plusieurs dispositions des édits de 1774 et 1777 pourraient être adoptées pour régler la compétence des nouveaux présidiaux, et le mode de pro-

céder devant eux. La déclaration du Roi, du 9 août 1778 offrirait aussi d'utiles matériaux pour le même objet; l'article 2, surtout, nous semblerait mériter d'être reproduit, puisqu'il défendait aux présidiaux d'ordonner d'office des expertises de la valeur de l'objet en litige, pour déterminer seulement la compétence.

Neanmoins, cette conversion des tribunaux de chofeliens en présidiaux, pourrait bien nécessiter une augmentation dans leur personnel, pour suffire à leurs nombreuses attributions. Il est, en effet, quelques uns de ces tribunaux qui sont déjà très-occupés; ils sont, toutefois, *en petit nombre*. Il serait possible de leur subvenir, soit par la nomination d'un nouveau juge, soit par celle de deux ou trois juges auditeurs, ayant voix délibérative; ensuite, en opérant une réforme parmi les juges suppléans, on rendrait à cette institution toute l'utilité dont elle peut être susceptible. La plupart ont été choisis parmi les avocats les plus occupés du barreau; ils ont trop souvent des empêchemens pour monter sur le siège et faire leur service temporaire. Il serait donc convenable que, lors de la présentation pour ces fonctions de suppléant, le candidat fut choisi, parmi les avocats retirés du barreau, ou parmi ceux qui n'ont qu'une faible clientèle, si toutefois il avait les qualités requises. Il serait alors présumable qu'avec deux ou trois auditeurs délibérans, quatre juges suppléans plus souvent disponibles, et même les deux ou trois juges de paix de la résidence du siège (1), l'expédition des affaires ne souffrirait aucun retard, et que nos présidiaux pourraient suffire à leurs diverses attributions.

Telle est notre proposition sur l'établissement des

(1) Ces juges de paix, par exemple, ne seraient appelés que pour suppléer des juges dans la chambre qui porterait le nom de *Bailliages*, selon notre proposition.

présidiaux. Elle nous paraît claire et d'une facile exécution ; elle augmenterait l'importance des tribunaux de chefs-lieux ; elle releverait la dignité des magistrats qui les composent, par des titres et des attributions qui peuvent satisfaire une louable et modeste ambition ; elle n'exigerait ni suppression, ni changement dans le personnel des juges ; enfin, la substitution de quelques noms, et la création d'une compétence civile en dernier ressort, pour l'une des chambres de ces tribunaux, voilà, en réalité, tout notre projet (1).

Cette nouvelle attribution mériterait-elle une critique sérieuse ? nous ne le pensons pas. Ne pourrait-on pas dire, au contraire, qu'elle semble manquer aux tribunaux de chefs-lieux ? En effet, ils sont déjà juges d'appel en matière correctionnelle ; en outre, on les a investis d'attributions bien plus extraordinaires : ils sont souverains en matière criminelle. Après avoir statué sur la mise en prévention d'un individu, ils peuvent être appelés, excepté le juge d'instruction, à composer la cour d'assises, qu'il survienne le cas de majorité simple dans une décision de jurés, alors les mêmes magistrats donneront leurs avis sur la culpabilité, et par-là aussi, il se trouvera que des juges inférieurs pourront mettre au néant des arrêts de mise en accusation qui sont rendus par les cours royales. Certes, l'ordonnance criminelle de 1670 n'offrait pas un pareil mélange d'attributions.

(1) Les tribunaux de première instance qui siègent dans la même ville que les cours royales, n'auraient pas besoin d'être convertis en présidiaux ; leurs justicielles sont trop rapprochés de la cour pour avoir besoin de juges intermédiaires ; également, ces tribunaux pourraient porter le nom de *grands bailliages*.

CHAPITRE III.

DES COURS ROYALES.

« Je vous donne la force par ma puissance, et
vous me la rendez par la justice. »
Paroles de Charles X à ses Cours royales,
le 5 janvier 1825.

L'institution des Cours royales ressemble peu aux autres créations de la révolution. Ses principes constitutifs ont été évidemment puisés dans les monuments du temps passé; aussi contient-elle beaucoup d'éléments monarchiques. Quand on examine, en effet, son organisation, dans le détail et dans l'ensemble, l'on reste convaincu que, de tous les établissemens d'administration civile que les Bourbons ont trouvés en rentrant dans le royaume, il en était peu qui rappelassent, autant que ces cours, les formes et les dénominations de l'ancienne monarchie. Cette institution est donc bonne en elle-même; et en y ajoutant ce qui peut lui manquer en dignité et en importance, elle pourrait devenir ce qu'elle doit être toujours, même dans le nouvel état de choses.

Nous sommes loin et très-loin, toutefois, de les assimiler aux anciens parlemens, ni même de désirer qu'elles en portent le nom. Nous ne savons que trop que dans le naufrage et le bouleversement des états, si il est des débris qu'on doit précieusement recueillir, il en est aussi qui peuvent devenir des écueils.

C'était pourtant une grande et belle institution que celle des parlemens! Consacrée par le temps, respectée

de nos rois et de nos ancêtres, elle offrit une longue suite de nobles et vénérables magistrats dont les vertus et les talens honoreront à jamais la France, et seront, d'âge en âge, pour leurs successeurs, une source intarissable de grands exemples et de beaux modèles. Le pouvoir de faire des remontrances, et même de refuser l'enregistrement des édits, en avait fait des corps politiques permanens, qui, en assurant l'authenticité et l'exécution des lois, savaient maintenir les droits de la couronne et défendre aussi la fortune et les intérêts des peuples.

L'autorité des cours royales est moins étendue et moins imposante, sans doute; mais elle est plus certaine et plus incontestable. Elle consiste, comme on le sait, dans le droit de rendre *souverainement* la justice au nom du Roi, c'est-à-dire, dans le droit de punir les crimes et de régler les intérêts privés, par l'application et l'interprétation des lois civiles et criminelles. Ce droit, en apparence si simple, embrasse encore une sphère immense.

En effet, en appliquant les lois, en rendant à chacun ce qui lui est dû, en remplissant leurs devoirs, en un mot, les magistrats produisent à la fois un bien moral et politique; car, par-là, ils protègent le faible contre le fort; ils vengent les bonnes mœurs, ils maintiennent le droit de propriété et l'ordre public; ils font, enfin, respecter le nom et l'autorité du Roi. Grande et noble mission dont les cours royales ne peuvent cesser de se montrer dignes! Aussi leur position, nous osons le dire, nous semble-t-elle préférable à celle des parlemens; elles ne portent point en elles le germe de prétentions ambitieuses et funestes; d'autres corps sont chargés des remontrances et de la discussion des lois; elles n'ont aucune résistance à opposer aux volontés du prince et à la marche de son gouvernement: les brouilleries d'opinions et les orages des factions viendront expirer à

leurs pieds (1); et comme le pouvoir qu'elles exercent est le plus noble attribut de la puissance souveraine, leur premier intérêt sera toujours celui de cette puissance. Les cours royales sont et doivent donc être essentiellement monarchiques.

Pour fortifier en elles ce principe constitutif, ne pourrait-on pas compléter leur organisation en y apportant quelques améliorations? Nous entendons néanmoins qu'elles seraient puisées dans les limites du pouvoir judiciaire.

§. L.

Le nombre des cours pourrait-il être réduit?

L'on comptait autrefois en France douze parlemens. Ce nombre ne pouvait sans doute servir de règle pour la fixation de celui des cours royales, car le ressort du parlement de Paris s'étendait, d'un côté, au-delà de Lyon, et de l'autre côté, jusques et y compris le pays d'Aunis, et englobait ainsi, à lui seul, les ressorts de huit de nos cours actuelles, savoir : ceux des cours de Paris, d'Amiens, d'Orléans, d'Angers, de Bourges, de Poitiers, de Riom et de Lyon. Les coutumes des provinces n'existant plus, les causes de cette grande étendue de juridiction avaient été détruites à jamais. Il y avait, en outre, *trois conseils supérieurs*, savoir : le conseil d'Artois, celui de l'Alsace et celui du Roussillon, qui avaient le droit de juger souverainement.

Aujourd'hui les lois civiles et criminelles étant uniformes par toute la France, les circonscriptions judi-

(1) Il faut pour cela une grande sévérité dans le choix de ceux qui sont admis à composer les cours; on doit aussi veiller à ce que les liens de la discipline ne se relâchent pas; car ceux qui jugent leurs semblables doivent être sévères pour eux-mêmes.

ciaires ont dû être tracées plus également. L'on compte vingt-six cours royales, sans y comprendre celle de la Corse.

Depuis quelques années, des conseils généraux demandaient une réduction dans le nombre des cours et des tribunaux. En 1824, la commission du budget en fit exprimer aussi le vœu d'une manière générale. Il n'y eut alors que peu de réclamations; mais celle de 1825 ayant reproduit le même vœu, en l'étendant à une organisation nouvelle des tribunaux de première instance, combinée avec celle des justices de paix, aussitôt s'élevèrent des discussions intempestives, il est vrai, mais dont les argumens n'étaient pas tous dénués de solidité.

Nous avons adopté, comme on a pu le voir, les motifs des opposans, en ce qui concernait les tribunaux d'arrondissement; et d'après ce qu'on a entendu du haut de la tribune, on pourrait assurer qu'il ne sera fait aucun changement important dans l'organisation de ces tribunaux; d'ailleurs, les inconvéniens qui en résulteraient donneront toujours une garantie certaine de leur conservation.

A l'égard des cours royales, ceux qui proposent la réduction comme ceux qui la combattent, s'accordent sur un point : c'est qu'un tel projet contiendrait de grandes difficultés dans l'exécution. Néanmoins, quelles que soient les lumières des opposans, il ne serait pas juste non plus de rejeter entièrement et sans examen, ce que des hommes aussi recommandables que les membres de plusieurs conseils généraux et de deux commissions du budget, ont cru devoir présenter dans l'intérêt de la justice et de la magistrature.

Mais dans l'état actuel de la question, il n'est pas facile, surtout pour un simple particulier, d'adopter un avis définitif, parce qu'il manque des principaux élémens qui serviraient à la décider. Nous serions seulement, quant à présent, disposés à penser que la réunion de

quelques cours royales pourrait former une amélioration réelle dans la composition ou l'organisation des autres cours, en augmentant leur importance et leur éclat. Mais s'il faut attaquer de front et renverser à tout prix les difficultés locales, dans ce cas il nous semblerait que ce serait acheter un peu cher l'amélioration dont nous venons de parler, parce que, si elle présentait des avantages, elle ne serait pas indispensable ou de première nécessité pour l'existence et l'action de ces corps de justice.

Néanmoins, s'il était possible de trouver des moyens indirects pour arriver à la réduction proposée, sans que les difficultés de détail fussent aplanies trop violemment, sans qu'aucune existence individuelle fût troublée, ni aucun intérêt blessé, mais en agissant lentement, en appelant plutôt le temps à son aide; dans ce cas, il serait plus facile d'approuver cette partie du vœu de la commission, parce que, quand elle serait réalisée, on obtiendrait les avantages que celle-ci voulait attendre, et peut-être même en résulterait-il aussi quelque économie pour le trésor. (Note c.)

§. II.

Tout le monde sait que la vénalité des charges existait dans l'ancien régime. Ce mode d'admission aux fonctions publiques offrait un texte facile aux déclamateurs. Il avait été pourtant le premier germe de cette antique magistrature si admirée des étrangers même, et dont l'imposant souvenir règne encore dans les esprits. Oui, de la vénalité est sortie l'hérédité des charges. Jamais un tel principe n'avait produit de plus nobles conséquences : un vulgaire métal avait enfanté de l'honneur et d'austères vertus.

Quoi de plus admirable, en effet, que ces grands magistrats qui, dans la saison rigoureuse, devançaient

la lumière du jour pour aller entendre les détails arides et les longues discussions des procès; que le soir trouvait encore dans le palais de Thémis; qui tous les jours répétaient les mêmes devoirs avec une assiduité qui paraîtrait aujourd'hui bien pénible; qui consacraient aux dépenses de leurs charges toute leur fortune personnelle, et n'arrivaient à la réputation de leurs ancêtres que lentement et à la fin de leurs jours! Tels ont été pourtant les Lhopital, les d'Aguesseau, les Lamoignon, les d'Alleray, les Molé, les Montholon, les Pasquier, et tant d'autres plus ou moins connus, mais tous dignes de ces grands noms! Certes, la postérité, au milieu de pareils souvenirs, ne peut rester insensible, et doit vouer à la mémoire d'hommes aussi illustres, des sentimens de vénération et de reconnaissance.

Ne reverrons-nous jamais d'aussi rares exemples ou une institution qui les reproduise? n'existe-t-il plus de ces ames privilégiées, avides ou capables de tous les dévouemens, qui se consacraient encore à l'ornement du temple de Thémis? et le sacerdoce de la loi n'est-il pas assez noble et assez pur pour attirer à ses solennités de nouveaux lévites qui, satisfaits de leur fortune héréditaire, n'aspireraient qu'à l'honneur de remplir gratuitement d'augustes fonctions?

On ne manquera pas de nous répondre que nos regrets sont stériles et nos espérances chimériques. Il est possible, sans doute, que nous nous abusions; mais, enfin, erronées ou non, voici nos propositions :

Nous ne parlerons pas de la vénalité des charges. Sous aucun rapport il ne faut plus y penser, le crédit public offrant aujourd'hui des ressources bien autrement puissantes.

Ce que nous voulons proposer est une institution qui servirait à relever l'éclat des cours royales.

Par exemple, nous supposons qu'on veuille créer,

Des conseillers
d'honneur.

dans chaque cour, de nouvelles places de conseillers, dont le nombre pourrait être porté jusqu'à dix ou quinze.

Ils prendraient le titre de *conseillers d'honneur*.

Ils ne recevraient aucun traitement; ils devraient être âgés de vingt-sept ans au moins, et jouir d'un revenu personnel dont le *minimum* pourrait être fixé à 15 ou 25,000 francs, selon les villes où siègent les cours; et si les candidats étaient fils de famille, il conviendrait que les parens leur assurassent une pension de 5 à 10,000 francs.

Les autres conditions d'admissibilité seraient les mêmes que celles des conseillers ordinaires.

Il serait peut-être convenable de permettre aux conseillers d'honneur de porter une marque distinctive dans leur costume, par exemple, une simarre ou une ceinture d'une autre couleur; leur titre semblerait justifier cette distinction; ils devraient avoir rang et séance après le doyen, et, en l'absence de celui-ci, après les présidens.

Ils ne seraient soumis à la pointe et aux amendes, et par conséquent à l'obligation de présence, que pour les audiences solennelles, les cérémonies publiques, les grandes députations, et lorsque, outre ces solennités, ils serviraient à compléter les chambres criminelles et cours d'assises. On pourrait, en effet, en appeler toujours deux au moins à la composition de ces chambres; ils y feraient le service pendant trois mois seulement, au moyen d'un roulement qu'il serait facile d'établir entre eux; enfin, ils seraient assimilés en tout le reste aux autres conseillers, pour l'exécution des réglemens, sans toutefois qu'ils pussent prendre part aux droits d'assistance.

Telle pourrait être la part obligée des conseillers d'honneur dans la distribution de la justice. Nous pen-

sons que cette part serait suffisante pour que, tout en servant à augmenter l'éclat des cours royales, ils pussent payer en même temps leur tribut d'utilité au service du Roi (1). Cette admission de conseillers d'honneur ne serait pas une chose nouvelle. Il en existait dans les anciens parlemens, et même dans les conseils supérieurs. On en comptait deux parmi les membres des conseils d'Artois et d'Alsace. L'édit de 1702 avait établi, en outre, des chevaliers d'honneur. Le chancelier d'Aguesseau, dans sa correspondance, parle des droits et prérogatives des uns et des autres. Ils avaient voix délibérative et étaient dispensés des rapports; *ils n'étaient exclus que des droits utiles*, dit l'illustre chancelier, dans sa lettre 79^e. Il y avait des conseillers d'honneur nés, et des conseillers d'honneur par lettres. On n'accordait ce dernier titre qu'*aux plus distingués dans chaque ordre*. Il nous a paru que cette institution, qui sans doute ne peut être entièrement reproduite aujourd'hui, à cause de la différence dans l'organisation de la justice, pouvait néanmoins présenter quelques vues utiles, et qu'en y puisant un établissement combiné avec les formes nouvelles, on obtiendrait plus d'un résultat avantageux.

Mais contre une telle proposition il s'éleverait bien des objections. Entr'autres choses, l'on dirait : « Les titres purement honorifiques, convenables pour l'ancienne magistrature, seront-ils en harmonie avec l'organisation de la nouvelle? et d'après l'esprit dominant d'un siècle tout matériel, trouverait-on assez de candidats pour accepter gratuitement des titres accompagnés de devoirs et de fonctions assidues et pénibles? »

(1) Cette proposition procurerait, sans dépenses, l'augmentation du nombre des conseillers dans les cours, augmentation qui est un des avantages qu'on espère trouver dans la réunion de quelques cours.

Nous répondrions, premièrement, que les titres de conseillers d'honneur, dans les parlemens, étaient des témoignages de grâces et de faveurs que le Roi accordait, soit à d'anciens magistrats, soit à des conseillers d'état, et même à d'anciens ministres, tant pour honorer plus dignement leurs services passés, que pour augmenter encore l'ornement et l'éclat des compagnies dans lesquels ils avaient droit de séance. Mais, l'utilité n'étant pas le but de ces titres de faveur, les titulaires ne faisaient pas partie essentielle ou constitutive de ces grands corps pour l'administration de la justice. Aussi usaient-ils bien rarement de leurs prérogatives.

Dans le projet que nous avons osé présenter, cette création de conseillers d'honneur ne serait que très-faiblement imitée; elle n'aurait, en quelque sorte, de commun que le nom, avec celle de l'ancien régime; mais aussi elle offrirait un but plus étendu et plus utile, et par conséquent les différences seraient très-grandes dans l'application. En effet, nos conseillers d'honneur, comme on a pu le voir, devraient servir à compléter l'organisation des cours royales; ils seraient astreints à un service *spécial et temporaire*: ils n'auraient droit qu'aux mêmes récompenses. Dès-lors ils formeraient une partie essentielle et constitutive de ces mêmes cours; ils pourraient donc être mis en harmonie avec la magistrature nouvelle.

Secondement, quelque progrès que fassent tous les jours, dans les cœurs, l'indifférence et l'égoïsme, il est encore, nous le voyons avec joie, il est des âmes privilégiées, que les désolantes doctrines du temps n'ont pu atteindre ni corrompre; elles seules ont conservé l'amour du bien et la pratique de toutes les vertus; pour elles, les devoirs, les sacrifices, les dévouemens n'ont pas changé de nature; elles ne les considèrent point comme des actes de servilité ni comme le partage des dupes. Oui, servir leur Roi, être utiles à leur pays et

à leurs concitoyens, voilà encore, pour beaucoup de Français le noble stimulant, le puissant véhicule qui porte avec lui sa récompense.

En effet, sans parler de la magistrature actuelle, si légèrement rétribuée, qui remplit parmi nous les fonctions de maires, d'adjoints, d'administrateurs d'hospices, de juges de commerce et de juges auditeurs? Ne sont-ce pas des citoyens désintéressés qui se dévouent pour le bien public? Faites briller l'honneur aux yeux des Français, entourez-le de ces distinctions innocentes qui ne blessent aucun intérêt réel, et bientôt de nombreux candidats s'offriront pour siéger sur les lys.

D'ailleurs, pour l'établissement que nous proposons, il suffirait, dans les commencemens, de créer quelques titres de conseillers d'honneur dans chaque cour. Peut-on croire qu'un si petit nombre de candidats fût difficile à trouver dans toute la France? nous pensons que la magistrature actuelle fournirait à elle seule un noble et précieux contingent; bientôt, peut-être, les idées, les opinions des gens sages se tourneraient volontiers vers une carrière qu'ils verraient s'agrandir de jour en jour; et, satisfaits de pouvoir enlever leurs fils à une oisiveté fâcheuse ou à des théories dangereuses et sans but, ils s'empresseraient de les diriger vers le sanctuaire des lois, et de leur obtenir un rang honorable parmi ses ministres.

Ensuite, pour atténuer ou rendre presque insensible la différence que pourraient faire naître, entre les membres d'une même cour, ces titres de conseillers d'honneur et de conseillers ordinaires, il serait juste de donner aux uns et aux autres des droits aux mêmes récompenses à la fin de leur honorable carrière. Ne pourrait-on pas faire revivre, ou plutôt régulariser ces anciens anoblissemens de robe, non pas pour les accorder à la seule qualité de magistrat, mais à ceux qui, après

Récompenses
des
magistrats.

de longs services, auraient pu s'en rendre dignes? Par exemple, pourquoi les présidens des grands tribunaux, les membres des cours royales n'auraient-ils pas, au bout de trente ans de service, le droit de solliciter la noblesse personnelle? Le souverain ne l'accorderait, sans doute, comme il le fait toujours, qu'aux services distingués, rehaussés par une conduite exemplaire et par des sentimens élevés. Pourquoi ces mêmes magistrats n'auraient-ils pas l'espérance certaine de faire préférer, à mérite égal, un de leurs enfans, pour les remplacer, à l'époque de leur retraite? Pourquoi, si le fils et le petit-fils se succédant, et le premier ayant obtenu également la noblesse *personnelle*, ce dernier n'obtiendrait-il pas la noblesse *héréditaire*, s'il en était digne? De plus, si un conseiller d'honneur, animé d'un zèle plus entier, et renonçant aux avantages accordés à sa qualité, consentait de s'assujétir à tous les genres de service, comme les conseillers ordinaires (et ces exemples d'assiduité et de désintéressement ne manqueraient pas), s'il se distinguait par son savoir et son mérite, il nous semble qu'on pourrait, sans excès de faveur, accorder à un tel magistrat la noblesse *personnelle* après dix années de service, ou le droit de demander la noblesse héréditaire au bout de trente ans, s'il avait continué de mériter cette précieuse récompense.

Ce mode d'anoblissement était admis dans les anciennes cours supérieures du royaume. Nous ne citerons qu'un des édits du grand Roi. On lit, dans celui du mois d'octobre 1704, que Louis XIV. avait accordé à quatre officiers de chaque cour la dispense d'un degré de service pour obtenir la noblesse. Ces quatre officiers ou conseillers devaient être nommés par la compagnie, parmi ceux qui s'étaient le plus distingués. Voici le motif de l'édit : « Nous avons remarqué, dit le Roi, qu'un des avantages qui décorent le plus leurs charges (celles des membres des cours souve-

» raines), est la noblesse qui y a été attachée de tout
 » temps, lorsque le père et le fils sont morts revêtus
 » desdites charges ou qu'ils les ont exercées pendant
 » vingt ans, »

On pourrait même citer un décret impérial qui est aujourd'hui le seul règlement relatif aux droits accordés aux magistrats; l'idée principale en a été puisée évidemment dans les édits de nos rois : il porte la date du 6 juillet 1810. L'article 77 de ce décret semble contenir implicitement le mode de récompense que nous venons de rappeler. En effet, après avoir accordé le titre de *conseiller honoraire* aux magistrats qui se sont le plus distingués et qui ont trente ans de service; ce même article ajoute : « Nous nous réservons, en outre, » de leur donner, suivant les circonstances, des marques particulières de notre bienveillance. » On peut comprendre dans cette réserve l'anoblissement dont nous parlons, comme une récompense plus digne de la magistrature, et plus capable qu'aucune autre d'en perpétuer les vertus et l'éclat (1).

Tous les hommes, toutes les familles ont une tendance naturelle à s'élever, à sortir de leur état pour passer à un état meilleur. C'est sans doute une cause louable d'émulation; mais dans le langage des passions, s'élever signifie *acquérir* des richesses et arriver au pouvoir. Dans la langue morale et politique de l'ancienne France, s'élever signifiait *servir*, servir le Roi dans les professions publiques de la justice et de la force. Cette acception si sublime du mot *servir* était devenue usuelle dans toutes les langues de l'Europe chrétienne. Ne dirait-on pas qu'elle était inspirée par

(1) Si le magistrat qui aurait mérité ces distinctions honorables, était déjà noble avant d'appartenir à la magistrature, pourquoi n'aurait-il pas le droit de demander, aux époques ci-dessus, un titre supérieur à celui qu'il porterait déjà?

cette parole de l'Évangile : « Que celui qui veut être »
 » au-dessus des autres ne soit que leur serviteur ! » Le
 noble et sage écrivain auquel nous empruntons ces
 pensées, ajoute aussitôt : « Ainsi la constitution disait
 » à toutes les familles privées : quand vous aurez rem-
 » pli votre destination dans la société domestique, qui
 » est d'acquiescer l'indépendance de la propriété par un
 » travail légitime et par l'ordre et l'économie ; quand
 » vous en aurez acquis assez pour n'avoir plus besoin
 » des autres, et pour pouvoir servir l'état à vos frais,
 » le plus grand honneur auquel vous puissiez préten-
 » dre sera de passer dans l'ordre qui est plus particu-
 » lièrement dévoué au service de l'état (1). »

Ces idées paraîtront sans doute bien étranges au
 milieu de celles qu'on laisse dominer aujourd'hui ; elles
 pourront même révolter les amis de l'anarchique éga-
 lité ; mais elles n'en sont pas moins très-morales et très-
 politiques. « Rien de plus moral, assurément, qu'une
 » institution qui, sans contrainte et par les motifs les
 » plus honorables, offre un exemple en quelque sorte
 » légal et public, de désintéressement, à des hommes
 » dévorés de la soif de l'argent et au milieu de sociétés
 » où cette passion est une cause féconde d'injustices,
 » de désordres et de ruines. Rien de plus politique
 » que d'arrêter, par un moyen aussi puissant que vo-
 » lontaire, par le motif de l'honneur, l'accroissement
 » immodéré des richesses dans les mêmes mains (même
 » auteur). » N'est-il pas d'ailleurs convenable et même
 nécessaire d'accorder un juste aliment à de modestes et
 louables ambitions qui fixeraient en province un grand
 nombre d'hommes de mérite. Ces hommes, contents de
 leur sort et de leur part à la considération publique,
 seraient moins tentés de quitter leur pays, leur famille

(1) M. de Bonald.

et leur fortune, pour aller à Paris courir la carrière si glissante des honneurs plus élevés et des emplois, d'un autre ordre. Ainsi, cette institution dont nous ne faisons qu'indiquer les principaux élémens, mais que la marche du temps ferait fructifier, ne pourrait manquer d'être utile tout à la fois au trône, à la justice et à la société.

§. III.

Il existait autrefois une chancellerie près de chaque cour souveraine, et même près des anciens présidiaux ; on les appelaient *petites chancelleries*. Elles servaient à expédier toutes les lettres, tant de droit que de commune justice ou d'instruction, telles que celles de requêtes civiles, de renonciations à succession ou à communauté, de rescision, de reliefs d'appel, etc., et quelques lettres de pure grâce, en petit nombre et en des cas très-limités, telles que les rémissions d'homicides involontaires, et les *committimus*, dont on avait alors journellement besoin. Il y avait dans ces chancelleries un conseiller garde des sceaux, des conseillers référendaires, des secrétaires du Roi, des conservateurs de minutes, etc. ; ces divers officiers avaient des prérogatives et des privilèges particuliers.

Des
chancelleries.

Toutes ces voies de droit et de procédure s'exercent maintenant, soit par action directe et principale, soit par ordonnances du président ou par déclarations au greffe. Ces formes nouvelles sont plus simples ; elles ne présentent à l'esprit aucune idée d'entraves ; elles offrent, en un mot, une marche plus libre dans l'exercice des voies et actions que la loi a accordées à chaque citoyen. Nous sommes donc loin de regretter, sous ce rapport, l'ancienne forme des lettres expédiées au petit sceau.

Mais, néanmoins, en créant de nouveau une chancellerie près de chaque cour royale, ne pourrait-on pas

en faire un établissement offrant encore une sorte d'utilité et de convenance? Par exemple, si l'on trouvait nécessaire et convenable de dresser de nouveaux recueils ou cartulaires, contenant la copie exacte des lettres et titres de l'ancienne et nouvelle noblesse, de la création de leurs majorats, et les preuves de leur généalogie ou filiation, on pourrait les déposer dans ces sortes de chancelleries, parce que nous supposons qu'ils seraient dressés pour les titulaires nobles domiciliés dans le ressort de chaque cour, ou y possédant des immeubles. Ces recueils deviendraient authentiques; il en serait délivré, en cas de besoin, des extraits revêtus du petit sceau; ils pourraient, par la suite, remplacer les titres originaux qui seraient perdus ou détruits. Il en serait de même des brevets des chevaliers de tous les ordres, habitans du même ressort; on pourrait en tirer des copies ou garder les brevets, si les possesseurs en faisaient le dépôt volontaire. Enfin, ces chancelleries serviraient encore à garder et conserver, 1^o les provisions ou expéditions des ordonnances du Roi portant nomination de tous les magistrats et des officiers ministériels du ressort de chaque cour royale, ainsi que les procès-verbaux de leur installation et prestation de serment; 2^o le double des lettres de pure grâce expédiées de la grande chancellerie, comme lettres de dispenses d'âge, de parenté, de naturalité, et les lettres de grâce à des condamnés; 3^o les minutes de tous les actes et décisions de la cour, en matière de discipline; 4^o celles de ses délibérations et réglemens sur des matières d'ordre public (1); 5^o la collection des bulletins des lois et ordonnances du Roi, et les circulaires de M^{sr}. le garde des sceaux.

Un des anciens conseillers et un auditeur pourraient

(1) En vertu de l'art. 62 du décret du 6 juillet 1810.

être attachés à la chancellerie de la cour, l'un à vie et l'autre pour un an, le premier avec le titre de *conservateur* ou tout autre, et le second avec celui de *référénaire*. Les dépôts des registres, cartulaires et titres seraient placés sous leur responsabilité; ils feraient délivrer des expéditions ou déclarations revêtues du sceau aux impétrans qui auraient droit ou intérêt à cette délivrance (1). Dans le cas de doute de ce droit ou de cet intérêt, le rapport de l'auditeur référendaire serait fait dans les trois jours, et le conseiller conservateur jugerait la difficulté; sinon il renverrait la requête à la chambre civile dont l'audience serait la plus prochaine.

Ensuite, quant à la nomination des officiers ministériels, les cours et tribunaux étant chargés de les présenter à M^{sr}. le garde des sceaux, après la vérification des conditions exigées par la loi, ne serait-ce pas décharger le ministre d'un grand nombre de détails, sans toucher aucunement à ses justes attributions, que de faire délivrer par ces chancelleries les ordonnances de nomination de ces mêmes officiers, lorsque toutefois S. G. aurait déclaré que le Roi approuvait les présentations?

Nous n'en dirons pas davantage sur cette proposition que nous n'avons fait qu'indiquer. La réflexion nous y fait apercevoir plus d'un résultat utile; entre autres : 1^o un établissement conforme à l'esprit monarchique, et très-conciliable avec les formes actuelles; 2^o nous y verrions un moyen de diminuer un peu cette centralisation d'administration, contre laquelle on s'élève depuis long-temps. S'il est désirable que quelque chose soit accordé aux plaintes, sous ce rapport, nous pensons aussi qu'une centralisation est nécessaire à la marche de l'administration, et que, dans

(1) Il pourrait être établi un droit de sceau modique, pour couvrir les frais d'entretien et de bureau.

tous les cas, elle ne doit jamais cesser d'avoir son droit de surveillance et de réformation souveraine.

§. IV.

Les cours royales peuvent-elles avoir une autorité réglementaire?

Les anciens parlemens, placés dans une sphère plus élevée, avaient le droit de publier des réglemens qui avaient force de loi dans leur ressort. Il en devait être ainsi; car, indépendamment de l'autorité pleine et entière dont ils étaient revêtus, ils se trouvaient être les défenseurs et les interprètes naturels de la coutume et des usages civils de la province; ils pouvaient même prendre connaissance de ce qui intéressait l'ordre et le bien public: ils avaient donc le droit de rendre des arrêts réglementaires sur tous ces objets.

Aujourd'hui l'administration est organisée bien différemment. Les lois civiles, criminelles et de police sont uniformes pour toute la France; l'autorité judiciaire est restreinte à la seule distribution de la justice; il n'est donc plus possible, ni même désirable, qu'on donne à cette autorité le pouvoir réglementaire des anciens parlemens.

Mais n'existe-t-il pas une faible partie de ce pouvoir, qui rentrerait dans le droit actuel de juridiction des cours, et qui en serait du moins une conséquence naturelle? Si cela est, il pourrait être utile d'en parler, parce qu'il nous semble qu'elle n'offrirait ni inconvéniens ni dangers.

Par exemple, d'après l'article 106 du décret du 30 mars 1808, les cours et tribunaux paraissent avoir le droit de faire des réglemens de discipline particuliers. L'article 62 du décret du 6 juillet 1810 est plus positif encore, puisqu'il permet de délibérer sur des objets.

d'un intérêt commun à toutes les chambres, ou relatifs à l'ordre public dans le cercle des attributions des cours. Ainsi, ce ne serait pas sortir de ces attributions, selon nous, que d'accorder à celles-ci un pouvoir réglementaire, 1^o pour la discipline particulière et intérieure des tribunaux de leur ressort (1); 2^o pour arrêter et prévenir, par des dispositions prohibitives, les abus qui se seraient introduits parmi les officiers ministériels; 3^o et pour consacrer et déclarer d'une manière fixe les usages du barreau, soit en plaidoirie, soit hors plaidoirie, pourvu que ces réglemens généraux fussent conformes à l'esprit des décrets et lois réglementaires des 30 mars 1808, 20 avril et 6 juillet 1810, et à l'ordonnance du Roi du 27 février 1822.

En outre, parmi les dispositions de lois générales et spéciales qui sont journellement invoquées devant les tribunaux, on en trouve un grand nombre qui se bornent à indiquer pour règle, aux magistrats, *les usages des lieux et les anciennes coutumes des propriétaires.* Cela se voit surtout dans l'application des articles 590, 591, 593, 645, 663, 671, 674, 1736, 1745, 1753, 1757, 1758, 1759, 1762 et 1777 du Code civil, c'est-à-dire, en matière d'usufruit, de servitudes, d'usage des simples cours d'eau et de loyers de biens. Il est de ces réglemens, usages et anciennes coutumes qui ne sont pas consignés par écrit, et que la tradition ou la jurisprudence ont seules conservés jusqu'à présent. Ne conviendrait-il pas de les rendre constans et précis d'une manière générale? et dans cette hypothèse, ce droit ou ce soin ne semblerait-il pas appartenir aux cours royales? En effet, si, dans un arrêt général, elles *déclaraient* que tel usage local, non écrit ou douteux,

(1) Elles ont déjà le pouvoir bien plus grand d'infliger aux juges de ces tribunaux, les peines de discipline (art. 54 de la loi du 20 avril 1810).

consiste en telle ou telle chose, ou a été plus constamment suivi ou entendu de telle ou telle manière, il pourrait en résulter des avantages dans la distribution de la justice. Cette fixation précise éviterait des contestations où quelquefois des parties sont entraînées par l'incertitude de l'usage et de la coutume des lieux, qui règlent leurs droits ou leurs obligations.

Au surplus, telle est notre proposition. Nous abandonnons à nos lecteurs le soin de juger son utilité ou sa convenance.

SECONDE PARTIE:

CHAPITRE IV.

DU JURY.

Les améliorations qui nous ont occupé jusqu'à présent sont telles, que, si elles étaient adoptées, elles ne changeraient en rien les élémens constitutifs des juridictions auxquelles elles se rapportent; car elles ne seraient, à vrai dire, que des complémens de l'organisation actuelle de celles-ci. Nous ne serons peut-être pas aussi heureux dans ce qui nous reste à traiter; la nature des objections nous forcera de toucher à l'essence des choses, ou du moins de proposer qu'il y soit fait des modifications assez graves. Il est, par exemple, une institution due entièrement à la révolution, fortement empreinte de son esprit, et dont, par conséquent, aucun établissement antérieur à 1791 ne pouvait donner une idée: nous voulons parler du jury en matière criminelle.

Avec quelle complaisance les auteurs de cette institution l'ont élevée jusqu'aux nues! Ils ont épuisé pour elle toutes les formules de la louange, et se sont empressés de lui prodiguer les titres de *belle*, de *grande*, de *sublime*! Il est juste aussi de convenir qu'elle a eu des défenseurs estimables et de bonne foi. En effet, des hommes distingués par leur mérite, des magistrats recommandables, séduits sans doute par la théorie qu'elle

présentait, ou déterminés par les circonstances, l'ont approuvée à leur tour. Ce seul avantage lui en a valu un plus précieux encore, celui d'être maintenue en 1814 par une autorité légitime. Il est vrai qu'à cette époque le Roi, rentrant dans ses états, ne pouvait pas vouloir désorganiser tout le système de la justice criminelle; aussi, en conservant le jury, a-t-il annoncé *que des changemens pourraient, par la suite, y être apportés, s'ils étaient reconnus nécessaires.*

Nous allons donc, quelque téméraire que soit l'entreprise, et quelque faible que soit notre talent, démontrer la nécessité d'opérer de grandes modifications dans cette partie (1).

Et d'abord, quand même l'institution du jury ne renfermerait que peu d'imperfections, quand même elle offrirait des motifs réels de préférence sur tous les autres modes de jugemens criminels, dans ces cas, nous soutiendrons toujours qu'elle n'est point en harmonie avec les principes du pouvoir judiciaire en France, parce qu'elle est purement démocratique, et qu'elle ne constitue pas, quant au personnel, une justice instituée par le Roi.

Après les sages et habiles écrivains qui ont approfondi cette matière, nous devons nous borner à signaler quelques argumens à l'appui de notre proposition.

L'on ne sait que trop que le principal caractère de la révolution est une jalousie et une haine bien prononcée contre toute autorité réprimante. Après avoir renversé les trois premières colonnes de l'état, la religion, la royauté et la justice, les démagogues sentirent cependant qu'ils avaient besoin de la dernière; et pour en retracer quelque ombre, ils établirent de nouvelles juridictions, mais en même temps ils cherchèrent à les

(1) Des conseils généraux l'ont demandé souvent.

déconsidérer, en les entourant de tant de marques de défiance, de restrictions si injurieuses, qu'il semblait que les juges étaient, à leurs yeux, des pervers toujours disposés à perpétrer le mal, toujours prêts à accabler le malheur et à persécuter l'innocence : c'était le cri de la conscience des dominateurs de ce temps-là. Or, des tribunaux, des magistrats, emportent nécessairement avec eux des idées d'ordre, de répression et de surveillance, et c'est ce que supportent difficilement les révolutionnaires, quand ils savent qu'ils en peuvent être l'objet. Dès-lors il fallut enlever aux juges l'autorité principale, en matière criminelle, et n'en faire que des instrumens passifs de la volonté du peuple, sous le nom de *jurés*. Si ce n'est pas là la cause décisive de l'établissement du jury, elle a pu y contribuer autant que la manie des systèmes et des théories.

Nous sommes loin, toutefois, de méconnaître que les auteurs des codes de 1808 aient purgé le jury de quelques-uns de ses vices, et qu'ils soient parvenus à en former un mode de justice, sinon simple et facile (1), du moins assez convenable pour les citoyens, sous un gouvernement usurpateur. Mais sa nature première n'a pu changer; ses principes constitutifs sont restés les mêmes; ils reposent toujours sur cette maxime favorite de l'égalité : *Nul ne peut être jugé que par ses pairs*; de-là la seule intervention du peuple, et l'isolement ou le rôle passif des magistrats, dans les jugemens criminels (2).

Et s'il était quelqu'homme de bien qui pût douter

(1) Ce mode était moins absolu et moins pesant pour les jurés qu'aujourd'hui, parce qu'il existait des cours spéciales qui restreignaient l'étendue de son application.

(2) Un des rapporteurs du Code d'instruction, a dit formellement que le jury était fondé sur *les principes de la liberté et de l'égalité*.

encore de ces principes de l'institution, qu'il ait le courage de relire tout ce que les continuateurs de la démagogie ont écrit à ce sujet depuis 1817, il y verrait qu'ils ont constamment professé que *le jury était la représentation du peuple pour la justice*; et en cela ils sont conséquens, car, puisque, selon eux, la souveraineté du peuple est le principe et la source de tous les pouvoirs dans l'état, il a bien fallu qu'ils soutinssent qu'elle était aussi le principe de la justice. D'après cette doctrine, que, malgré ses succès, nous appellerons franchement *séditieuse et funeste*, il n'est guère possible de douter que le mode de jugement par jurés, établi depuis la révolution, ne soit pas *démocratique*. Ses ardens défenseurs trouvent qu'il ne l'est pas encore assez; que les victimes *du sort et de l'arbitraire*, c'est ainsi que souvent ils appellent les accusés, n'ont pas encore toutes les garanties désirables : ce qui signifie toutes les chances de l'impunité. Combien de fois ne se sont-ils pas plaints de ce qu'on avait abandonné la formation de la liste des jurés à un seul homme, ou, selon leur langage, à un agent du pouvoir révocable? ne lui ont-ils pas reproché de les choisir arbitrairement et sans suivre l'ordre du tableau? n'ont-ils pas même essayé de blâmer la faible part d'intervention que l'on a donnée aux magistrats dans les cas assez rares de la simple majorité du jury?

Ensuite, pour prouver davantage l'esprit anti-monarchique de cette forme de jugemens criminels, nous avons dit que les membres du jury n'étaient pas *institués* par le Roi.

En effet, les jurés ne sont ni des juges ni des magistrats; ils n'en reçoivent aucunement le caractère ni l'institution, et cependant ils exercent le pouvoir le plus grave et le plus terrible : celui de déclarer la culpabilité d'un homme et de lui faire infliger les peines les plus sévères!

On ne nous contestera pas, sans doute, cette assertion. A la vérité on objectera que les jurés n'ont pas besoin de l'institution royale, parce qu'ils la tiennent de la loi qui les a établis, et que le Roi l'a confirmée.

Nous n'entendons pas dire, non plus, qu'ils remplissent leurs fonctions sans autorisation, et contrairement à la volonté royale; sans doute ce qui existe actuellement est valable et doit être exécuté religieusement tant que l'autorité législative ne l'aura pas rapporté; mais nous défendons cette ancienne maxime de la monarchie française, *que toute justice émane du Roi*; nous la défendons, non pour présenter ici une critique vaine, mais pour faire pressentir la nature des changemens qui pourraient être opérés dans cette partie.

Poursuivons. Il a existé de tout temps pour les tribunaux, comme il existe aujourd'hui pour le jury, des dispositions réglementaires qui ont déterminé leur composition, leur compétence, le nombre de ceux qui doivent y siéger, et les formes à suivre dans les jugemens des uns et les déclarations de l'autre. Ces dispositions suffisent, à l'égard du jury, pour régler les conditions qui font les jurés; mais il n'en est pas de même à l'égard des juges; il a fallu d'autres réglemens pour établir leur caractère. Ces réglemens ont prescrit le temps et les degrés d'étude de ces derniers, les garanties morales et sociales qu'on exige d'eux, la nomination ou les provisions qu'ils doivent obtenir du Roi, leur serment de fidélité et leur installation, qui les fait reconnaître juges. Il est vrai aussi que celui qui, ayant rempli toutes ces conditions, a eu l'honneur de recevoir le caractère de magistrat, n'est plus un simple particulier : c'est l'officier du Roi, c'est le ministre de la loi; il exerce un véritable sacerdoce, et, à ces titres, il a droit à la considération, ou, du moins, aux égards de ses concitoyens.

Aucune de ces précautions n'ont été prises pour les

jurés ; et, il faut le dire, ce sont d'étranges juges : ils n'en reçoivent point le caractère, ils ne sont obligés à aucune espèce de justification, à aucun serment qui rattache leur mission à la source de la justice humaine, c'est-à-dire, au Roi ; ils ne sont soumis à aucune règle ; il y a plus, la loi les répute probes, judicieux, *infaillibles mêmes*, car aucun pouvoir dans l'état ne peut attaquer ni détruire leurs décisions. Mais, est-on tenté de s'écrier, de semblables juges ne sont donc établis que pour prononcer sur les causes les plus minimes ou les plus indifférentes à la société ? Au contraire, ils sont chargés de la partie la plus redoutable de la justice ; ce sont eux qui décident que tel homme a commis les actions les plus atroces ou les plus honteuses ; qu'il est un voleur, un faussaire odieux, un impudique infame, un assassin exécrationnel ; ce sont eux, enfin, qui, en réalité, plongent l'accusé dans les fers ou le poussent sur l'échafaud.

Ainsi, comme on le voit, chaque juré se trouve constitué *judge* sans aucune institution ou délégation personnelle du souverain, qui pourtant a *seul* droit de justice et de glaive dans ses états.

Nous savons bien, il est vrai, que le Roi a jugé à propos de faire des concessions d'autorité ; que, par exemple, il a partagé son pouvoir législatif avec des chambres délibérantes ; mais a-t-il concédé aussi quelque partie du pouvoir judiciaire ? N'est-ce pas dans une matière aussi importante qu'il faudrait, du moins, une renonciation expresse et formelle ? en quel endroit est-elle écrite ? ou bien, doit-on la faire résulter, par voie de conséquence, de la simple énonciation du maintien de l'institution du jury ? Non ; car, en partageant même son autorité législative, le Roi s'est expressément réservé la *pleine* exécution des lois et l'entière administration de l'état ; or, le pouvoir judiciaire tient à cette administration et au pouvoir exécutif. On ne peut

donc admettre, surtout quand *la source* de toute justice a été formellement proclamée et reconnue, que la portion la plus grave en ait pu être détournée sans déclaration explicite.

Et quand bien même ce raisonnement ne serait pas aussi concluant, l'esprit monarchique suffirait pour repousser énergiquement une telle renonciation. Le maintien du jury ne prouve rien, si ce n'est que cette mesure était nécessaire à l'époque de 1814, parce qu'on ne pouvait pas improviser un autre mode ou système de justice criminelle. Mais, certes, la première et la plus noble émanation du trône de saint Louis ne saurait être aliénée. Quelques concessions qu'ils puissent être, les droits de ce trône sont à jamais imprescriptibles, et nos rois peuvent toujours s'en ressaisir quand ils le jugeront nécessaire pour le salut de l'état et la dignité de leur couronne. D'ailleurs, la maxime ancienne que nous avons déjà citée, et qui a été de nouveau consacrée en 1814, serait encore là pour rassurer les amis de l'ordre et des vrais principes; elle porte : « *Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par* » DES JUGES QU'IL NOMME ET QU'IL INSTITUE (1). »

De semblables expressions sont générales et absolues. Elles excluent bien évidemment toute idée de renonciation à aucune portion du pouvoir judiciaire, et, par suite, tout emploi de simples individus sans caractère public et officiel; elles indiquent, au contraire, avec clarté et précision, que tous ceux qui exercent la justice dans le royaume, *doivent être DES JUGES*, et que *CES JUGES doivent être NOMMÉS ET INSTITUÉS par le Roi*. Ainsi, l'on ne peut concilier ces dispositions avec l'existence légale du jury, qu'autant que l'on considère le

(1) Voilà pourquoi le Roi a voulu que les juges de paix, qui, avant sa rentrée, étaient élus par le peuple, fussent nommés et institués par lui.

maintien de cette institution comme une mesure provisoire et sujette à révision.

Disons donc que la maxime dont nous venons de parler est fondamentale dans l'état et essentiellement monarchique; qu'au contraire, le système du jury est purement démocratique; que, dès-lors, il est en opposition avec elle; qu'enfin, tant qu'il existera, elle ne sera observée que partiellement dans la justice criminelle; qu'ainsi un tel état de choses tendrait à établir dans le royaume deux pouvoirs judiciaires opposés de nature et de principes.

Après avoir établi cette proposition, nous signalerons très-sommairement quelques vices de l'institution qui nous occupe, et plusieurs contradictions dans les principes de ses fondateurs.

1^o Les premiers auteurs du jury l'ont puisé dans leur maxime chérie de l'égalité: « Nul ne peut être » jugé que par ses pairs. » D'abord, il est reconnu depuis long-temps que, dans l'état actuel des sociétés, cette maxime ou théorie n'est qu'une pure chimère; ensuite, quels sont ceux qui figurent le plus souvent sur le banc des accusés? La plupart sont des malheureux qui appartiennent aux dernières classes du peuple. Certes, il serait mal de dire au juré qu'il est le confrère, l'égal, le pair de ces gens-là; et, à part même leur qualité d'accusés, aucun des jurés ne serait flatté du rapprochement et de l'assimilation.

Dirait-on que le sort peut amener au banc des assises des hommes appartenant à des classes plus élevées de la société? Cela n'est que trop vrai; l'épouvantable dérèglement des esprits et des cœurs doit produire ses fruits honteux. Mais, dans ce cas encore, nous soutenons qu'il est impossible que le tirage amène précisément douze jurés de la même condition que l'accusé. D'ailleurs, d'après la théorie de l'institution, on ne

doit dire qu'un homme est *jugé par ses pairs*, que lorsque tous les jurés sont entièrement ses égaux, de la même profession, du même pays que lui; que, de plus, ils l'ont tous connu antérieurement; lorsqu'enfin ils peuvent, a dit Fox quelque part, s'identifier avec *toutes ses habitudes*. Donc, dans la pratique, le but de cette institution ne peut être atteint et sa base est fautive.

2° Les philosophes ont beaucoup déclamé et déclamé encore pour contester à la société le droit de condamner à mort le malfaiteur; cependant, au moyen du jury qu'ils ont imaginé, ils ont fini par donner ce droit à tous les individus.

3° Ils exaltaient journellement les avantages de l'instruction et des lumières; et pour les choses les plus graves dans la police des états, c'est-à-dire, pour les jugemens criminels, ils ont supposé au bon sens *sans culture spéciale*, plus de rectitude et moins de préventions qu'au bon sens aidé de l'étude et fortifié de la pratique des lois et de l'habitude des devoirs. C'est sur cette supposition qu'est fondée le jury, et la préférence donnée à de simples citoyens sur des magistrats: il y a encore là contradiction et incohérence (1).

4° Ils répètent jusqu'à satiété les mots d'*arbitraire* et de *tyrannie*; ils les appliquent à toute mesure qui produit l'ordre et la stabilité, ou qui s'oppose à la licence et au scandale. Et que voit-on dans le mode de conviction de leur jury? l'arbitraire dans ce qu'il a de plus vague ou de plus absolu. En effet, on a dispensé de simples individus quelquefois étrangers à tout, aux habitudes des discussions, à la connaissance du cœur humain, aux insinuations de la calomnie et du mensonge, on les a dispensés de toute règle particulière pour l'appréciation des faits qui leur sont soumis; on les a revêtus d'un pouvoir souverain et discrétionnaire; ils

(1) Pensées de M. de Bonald.

sont libres de mettre à l'écart tels indices et telles pièces de l'instruction qui leur convient; rien ne s'oppose même, lorsqu'ils connaissent personnellement les faits, à ce qu'ils ne substituent aux déclarations des témoins, celles qu'ils auraient passées eux-mêmes, s'ils eussent été appelés en témoignage; et, de cette manière, ils peuvent devenir à la fois juges et témoins (1). Il y a plus, la règle de parenté qui s'observe pour les juges n'existe point pour le jury. Plusieurs jurés, proches parens ou alliés, peuvent siéger ensemble pour juger le même homme; ils peuvent siéger aussi, quoique parens d'un des juges ou même de l'accusé (2)! Enfin, on a voulu qu'ils n'eussent d'autre règle que l'inspiration de leur conscience. Mais, hélas! dans ce vertueux dix-neuvième siècle, il y a bien des sortes de consciences, et Dieu seul peut les apprécier. Il n'en sort jamais, nous aimons à le croire, de décisions iniques contre les accusés; mais l'ordre public n'a-t-il pas aussi à redouter un tel pouvoir arbitraire? n'est-ce pas aussi dans son intérêt et pour prévenir d'autres crimes que les poursuites sont faites? et si elles ne produisent que l'impunité, le mal n'est-il pas plus grand que dans le cas de l'impunité sans poursuites?

« Mais, s'écrieront les démagogues, le jury fait partie de nos libertés publiques, et l'attaquer c'est vouloir détruire une des plus précieuses, peut-être. » Voilà de grands mots que l'on fait retentir depuis trente-cinq ans, et le sens n'en est pas encore bien fixé! Quoiqu'il en soit, nous laisserons le plus sage des écrivains répondre à cet argument déclamatoire (3).

(1) *Traité de la commune loi*, par M. le docteur Halle, chapitre 12, §. 8.

(2) Arrêts de cassation des 14 mars, 29 mai et 10 octobre 1817, du 15 juin 1820, et du 19 avril 1821.

(3) M. de Bonald.

« Il me paraît *ridicule*, dit-il, de parler de la forme
 » des jugemens criminels, à propos de libertés publi-
 » ques; c'est une bien triste liberté pour celui qui est
 » appelé aux fonctions de juré, que la liberté de pro-
 » noncer contre son semblable le bannissement, la dé-
 » tention ou la mort. Dans ce cas, le peuple juif, qui,
 » non-seulement jugeait, mais lapidait lui-même les
 » coupables, aurait eu un degré de liberté de plus.
 » Pour celui qui est accusé, l'intérêt de sa liberté, de
 » sa vie, de son honneur est d'être jugé par des hommes
 » honnêtes et éclairés, jurés ou juges; et s'il est cou-
 » pable, l'intérêt public demande qu'il soit puni.
 » Tout homme, sans doute, peut être accusé; mais,
 » je le demande, dans le compte de son bonheur que
 » se rend à lui-même un citoyen vertueux qui ne cons-
 » pire pas contre ses voisins ou son pays; a-t-il jamais
 » fait entrer en ligne de compte l'avantage d'être jugé
 » au criminel de telle ou telle manière? C'est, en vé-
 » rité, à quoi on ne songe guère. Il se peut que cette
 » loi ait de grands avantages; je ne les accorde ni ne
 » les conteste; mais je dis seulement qu'une forme de
 » procédure criminelle n'est pas plus une liberté pu-
 » blique qu'un remède n'est un aliment. Toutes les
 » formes de lois civiles ou criminelles sont bonnes
 » lorsqu'elles sont anciennes, qu'un peuple y a plié ses
 » mœurs et ses habitudes, et que le tems en a fait con-
 » naître les avantages ou fait disparaître les inconvé-
 » niens. Certes, si le jury fait partie de nos libertés,
 » nous en sommes bien peu dignes, puisqu'il a fallu
 » nous contraindre à cet acte de liberté par les peines
 » les plus graves, et que les jurés, même libéraux, se
 » rendent au jury avec presque autant de répugnance
 » que les prévenus. »

Ainsi, comme l'on voit, cette institution moderne
 ne constitue pas une liberté publique ni même un pri-
 vilège, car ces choses là se reconnaissent à d'autres

traits; elles sont l'objet des vœux de tous, et un gouvernement n'a pas besoin d'amendes ni de prison (article 236 du Code pénal) pour contraindre les citoyens à en user; enfin, on n'a pas le désir inné du jury comme on a le désir d'acquérir des richesses, d'avancer sa famille et de pouvoir être admis à tous les emplois et dignités. Que tout ce qui règle la satisfaction de ces désirs, dans l'intérêt général, soit appelé droit ou liberté publique, à la bonne heure; mais le jury, tel qu'il existe, n'est rien qu'une charge, qu'aucune *nécessité réelle* ne justifie, si ce n'est cependant l'obligation d'obéir à la loi qui l'a établie, puisqu'elle est encore en vigueur.

Et pour se convaincre de ce défaut de *nécessité*, il n'est besoin que de considérer les véritables devoirs de la société. Par exemple, le service militaire dans les armées du Roi, le paiement exact des impôts, et l'obéissance aux lois et à l'autorité; voilà des charges et des devoirs publics vraiment indispensables; ils sont aussi *nécessaires* à l'existence du corps social que les aliments le sont à la vie de l'individu : men ne peut les suppléer. Certainement, il n'en est pas de même de la charge dont nous parlons; autrefois les citoyens n'en étaient pas grevés. Tout autre mode de justice criminelle pourrait fort bien la remplacer, et serait, surtout, plus en harmonie avec la source du pouvoir judiciaire (1).

Mais pour sentir tout le poids de cette charge, et s'assurer qu'elle convient peu aux mœurs et aux habitudes de notre nation, il suffit de rappeler ce qu'elle est en réalité et dans la pratique. En effet, elle enlève *tous les ans* à leurs affaires et à leurs familles environ dix-huit et peut-être vingt mille citoyens, en y compre-

(1) Dans le royaume des Pays-Bas, où règnent les doctrines nouvelles, on a cependant apprécié le jury comme nous le faisons ici, et l'on s'est empressé de le supprimer.

nant les remplaçans des premiers jurés qui obtiennent d'être renvoyés vers le milieu ou la fin de la session (1). Sur ce nombre, il y en a près de douze mille qui viennent de cinq, dix, quinze et vingt lieues. N'est-ce rien que d'être obligé de voyager dans la mauvaise saison, à l'âge de plus de cinquante ou soixante ans, et de séjourner à grands frais, pendant dix à quinze jours, loin de son domicile, dans la ville où se tiennent les assises ? ensuite, et sans parler des pénibles fonctions du jury, le hasard vient encore augmenter ce qu'elles ont d'onéreux pour beaucoup de jurés, en ce qu'ils se trouvent assez souvent convoqués dans le moment qui leur est le moins opportun. Doit-on s'étonner alors qu'ils soient impatiens de revoir leurs foyers ? Il en est aussi qui, n'étant pas habitués à une longue contention d'esprit, ni à rester assis pendant des séances de six, huit et dix heures par jour, contractent, sur le siège, des infirmités ou y puisent le germe de maladies graves. Ce n'est pas une exagération; nous avons vu des jurés assez timides pour ne pas oser faire et maîtriser souffrances qu'ils enduraient, et attendre long-temps avant de le confier à leurs collègues, qui, à la fin, réclamaient pour eux.

Ces inconvéniens du jury sont purement matériels ;

~~ils ne sont pas de nature à nuire à la justice, et ne peuvent être évités que par une réforme radicale.~~

(1) Savoir : 1^o les trente-six jurés appelés par trimestre, au commencement de chaque session, pour les 85 départemens (la Corse n'ayant pas de jury), forment un total de. 12,384

2^o Ceux-ci sont remplacés en totalité, dans le courant de la session, par des jurés de la ville où siège la cour ; n'admettons que la moitié, cela fait. 6,192

3^o Il y a encore les jurés des assises extraordinaires, qui deviennent tous les jours plus nécessaires; nous ne les comptons pas ici. 18,576

mais nous n'avons pas parlé de l'effet moral qu'il produit sur un grand nombre de ceux qui sont convoqués pour le former. Prenons l'homme consciencieux et modéré, et voyons quelles impressions il éprouve chaque fois qu'il siège comme juré. Si, par exemple, l'on vient à blâmer devant lui des décisions auxquelles il aura coopéré, ne pourrait-il pas répondre :

« Si j'ai erré, ne dois-je pas être excusé...? C'est peu qu'on m'oblige d'abandonner ma famille, mes occupations chéries, le soin de mes affaires et de ma santé, il faut encore que, par une sorte de violence morale, on me force de prêter un serment que, malgré mes sentimens de religion, je ne puis tenir aussi scrupuleusement que je le devrais.

« En effet, je monte sur le siège, plein de préoccupation sur ce que je viens de quitter, sur ce que je vais négliger, et sur toutes les conséquences que, dans cette situation, j'exagère peut-être. Ma raison lutte péniblement contre cet état de mon esprit. Je cherche néanmoins à m'acquitter du devoir qu'on m'impose; mais la fatigue d'un trop long débat rend la lutte bien difficile: tantôt la raison l'emporte, tantôt la préoccupation revient et domine. Cependant les débats et la discussion s'avancent; on nous produit à la fois les élémens de la vérité et peut-être ceux du mensonge, souvent noyés et confondus dans un déluge de paroles. Ai-je bien saisi tous les faits et tous les argumens? ai-je pu discerner le bon grain au milieu de tant d'ivraie? hélas! je le désire ardemment. Bientôt arrive le moment de la délibération; le trouble s'empare de mon être tout entier. N'ayant pas le talent de résumer des discussions qui me sont peu familières, ni d'en saisir le point décisif, la crainte extrême de me tromper, le cri de ma conscience, tout augmente ma perplexité, tout rend mes idées confuses. Les circonstances qui m'avaient d'abord frappé semblent s'affaiblir; elles ne m'apparaissent plus avec

autant d'évidence. C'est au milieu de cette agitation intérieure que le chef m'interroge...! il faut parler...; ma voix est donnée...! Ciel! me serais-je trompé? aurais-je rendu à la société des malfaiteurs qui peuvent l'effrayer par de nouveaux forfaits...? Telles sont les terreurs dont je suis agité après une session du jury. Elles me poursuivent dans mes foyers; j'y rentre fatigué, inquiet, et, je ne sais pourquoi, peu content de moi-même. »

C'est là, sans doute, le tableau fidèle des impressions du juré religieux et timoré. Celui qui ne l'est pas, celui qui est infecté des doctrines anti-sociales, qui vante sa superbe et funeste indifférence pour l'intérêt public, traite ces impressions et ces terreurs de préjugés ridicules; mais s'il est plus tranquille sur le siège, c'est peut-être la société qui, à son tour, doit ressentir des craintes.

Nous terminerons ici ce chapitre. Quand même l'institution du jury ne renfermerait que peu de vices et d'inconvéniens, il nous suffirait d'avoir démontré qu'elle n'est pas réellement monarchique, pour que nous persistions à soutenir qu'elle devrait être rapportée, ou, du moins, gravement modifiée dans son principe et dans ses formes (1).

(1) Les observations critiques qu'on vient de lire ne se rapportent qu'au jury, comme système particulier de législation criminelle; mais elles ne s'appliquent nullement au jury, comme loi en vigueur; comme telle, elle doit être observée strictement par les citoyens : l'obéissance aux lois est un de leurs premiers devoirs.

CHAPITRE V.

DE LA RÉVISION DE QUELQUES CHAPITRES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Il ne nous suffit pas d'avoir fait la critique de l'institution actuelle du jury, il faut encore, d'après la loi que nous nous sommes imposée, que nous indiquions ce qu'il serait possible de mettre à la place, ou, du moins, ce qui pourrait, à notre avis, améliorer cette institution. Mais avant de nous en occuper, il est d'autres modifications qui doivent préparer ces changements. Elles nous ont paru nécessaires, surtout dans la forme des mises en accusation : c'est assez dire que nous allons traiter de la révision partielle du code d'instruction criminelle, non-seulement pour les chapitres relatifs au jury, mais encore pour le chapitre neuf du livre premier ; nous commencerons par celui-ci.

§. I.

DE L'ACCUSATION.

Dans l'ancien régime, sous l'empire de l'ordonnance criminelle de 1670, les mises en accusation par jugement n'étaient pas connues, et l'acte qui pouvait en tenir lieu était loin d'avoir l'importance qu'on a dû y attacher de nos jours. Les décrets de prise de corps et d'ajournement personnel constituaient seuls un homme en accusation. « C'est le décret qui *accuse*, et non la plainte, disait-on jadis au palais. »

Les compétences n'étaient pas non plus les mêmes. Indépendamment du lieu du délit, de la qualité des personnes et des preuves, beaucoup de juridictions avaient droit de prévention dans la poursuite des crimes; ce qui pouvait produire de fréquens conflits, et donner lieu à des questions assez compliquées.

Depuis l'année 1791, et surtout depuis les codes de 1808 et 1810, l'ordre des juridictions, en matières criminelles, est bien simplifié, et les règles en sont généralement claires et précises. Les questions de compétence ne sont autre chose que la qualification des faits et la nature des peines que la loi y a attachées (1); mais on joint à ces questions celles de l'insuffisance ou de la gravité des charges, et le résultat constitue maintenant les mises en accusation ou en liberté des prévenus. Dès lors l'on sent qu'un tel résultat ne pouvait plus être l'effet d'un simple acte de procédure, comme autrefois, et qu'il fallait une information préalable, un rapport et un jugement.

Ainsi l'on peut dire qu'il existe, sous l'empire de ces codes, dans tout procès criminel, deux époques principales, ou, si l'on veut, deux actes très-importans; savoir: la mise en accusation et le jugement définitif; tous deux sont précédés de formalités indispensables, qui leur sont propres.

Avant l'accusation, qui est le point qui doit nous occuper d'abord, il faut nécessairement qu'il y ait eu une information, c'est-à-dire, la réunion des indices et des charges, et, de plus, l'arrestation de l'auteur présumé du crime. A cet égard, le code d'instruction, jusqu'à son article 127, nous paraît contenir des règles suffisantes, du moins relativement au système de preuves orales, qui est aujourd'hui la base des jugemens

(1) Sans parler du lieu du délit, de celui de la résidence ou de l'arrestation de l'auteur présumé.

criminels. Ces règles, telles qu'elles sont, peuvent bien être maintenues; et d'ailleurs, comme elles ne sont ni exclusives ni restrictives, les juges instructeurs savent, dans la pratique, suppléer à ce qui manque aux besoins de l'instruction. (Voir la note *d.*)

Mais quand une information est terminée, et que le prévenu est arrêté, quand il n'y a plus de possibilité présumable d'obtenir de plus amples renseignements, pourquoi ne chargerait-on pas les tribunaux de première instance, siégeant en chambre de conseil, de statuer directement sur la mise en accusation? Nous sou tiendrons la possibilité et l'avantage de cette innovation. Nous allons auparavant énoncer, de suite et sans aucune réflexion, les dispositions que nous avons méditées et projetées; et le lecteur éclairé, et par cela même indulgent, attendra sans doute pour les apprécier, qu'il connaisse nos motifs, l'ensemble du projet, et qu'enfin il l'ait comparé avec ce qui existe aujourd'hui.

Dispositions qui pourraient, d'après notre opinion, être substituées à celles du chapitre IX, livre I^{er} du Code d'instruction criminelle, sous le titre : Des chambres du conseil et des mises en accusation.

Art. 127. « Les chambres du conseil, dans chaque tribunal, » seront chargées d'entendre tous les rapports des juges d'instruction, de statuer sur la qualification des faits, sur l'existence des charges suffisantes, et sur les mises en accusation des inculpés.

» Elles régleront, en outre, les incidens de procédure criminelle, quand elles en auront été saisies par le juge d'instruction, ou par le procureur du Roi; elles pourront, dans ce cas, » ordonner des confrontations et tous les actes qui leur paraîtront nécessaires pour compléter l'information, le tout dans le » moindre délai possible.

» Elles seront composées de trois juges au moins et de cinq au plus, y compris le juge d'instruction.

» Elles jugeront toujours à la majorité des voix.

Art. 128. « Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue.

» Après le rapport, et si le procureur du Roi l'a requis, ou même d'office, le président pourra faire venir les prévenus pour les interroger séparément; aucun défenseur ou conseil ne sera admis avec eux; il sera gardé minute de leurs réponses et déclarations.

» Le président fera ensuite un résumé très-sommaire des faits, et immédiatement après, les juges étant seuls, délibéreront et rendront sans délai leur jugement. Il contiendra la mention de l'accomplissement des formalités ci-dessus.

» Le greffier sera tenu de donner, le même jour, lecture du jugement à l'accusé, et de l'avertir du délai de la loi pour se pourvoir; il sera dressé acte de cette double formalité, lequel sera joint aux pièces, à peine d'amende contre le greffier, et même de révocation, s'il y a lieu.

Ici se placeraient les art. 128, 129, 130, 131 et 132 du Code d'instruction, qui ne peuvent qu'être maintenus, sauf à les rédiger d'une manière plus concise; mais à la place des autres articles du même chapitre, nous proposons de substituer les dispositions suivantes:

Art. 133. « Si les faits sont qualifiés crimes par un texte précis de loi; et si les indices et charges recueillis paraissent suffisans ou assez graves pour mettre le prévenu en accusation, les juges en énonceront la double déclaration dans leur jugement, et prononceront en conséquence le renvoi de celui-ci devant la cour d'assises compétente, pour y être jugé conformément à la loi. Les faits de l'accusation et les circonstances aggravantes seront énoncées avec précision dans le même jugement.

» Les juges décréteront une ordonnance de prise de corps, etc., (comme dans le Code.)

Art. 134. « Les jugemens ou ordonnances des chambres du conseil pourront être attaqués par la voie de l'appel. Les appels seront portés à la chambre criminelle de la cour royale.

Art. 135. « Les ordonnances sur des incidens ou sur des actes d'instruction ne pourront être attaquées que par le ministère public seul. Son appel sera formé dans le délai de vingt-quatre heures, qui courra à partir du jour de l'ordonnance; il ne sera pas suspensif.

Art. 136. » La faculté d'appeler des jugemens qui auront prononcé des mises en accusation ou en liberté, appartiendra, » 1^o aux accusés; 2^o à la partie civile; 3^o au procureur du Roi; » et 4^o au procureur général.

» Les accusés et le procureur du Roi feront au greffe leur déclaration d'appel dans les trois jours du jugement, sous peine de déchéance; et la partie civile, sous la même peine, dans les trois jours de la signification qui lui sera faite du jugement intervenu. L'appel de cette partie n'aura d'effet qu'autant que le ministère public aurait lui-même appelé (1).

» Ces appels seront suspensifs, et les actes qui les constateront seront toujours joints aux pièces.

Art. 137. » Le procureur général pourra faire sa déclaration d'appel aux mains du greffier de la cour, dans le délai de cinq jours, à peine de déchéance, à compter du jour de la réception de l'extract du jugement à lui adressé par le procureur du Roi, ou de la notification à lui faite de l'appel de la partie civile. Il fera notifier son appel à toutes les parties intéressées.

» Toutefois, dans les mises en accusation où il s'agira de crimes pouvant faire encourir à l'accusé la peine de mort ou des peines perpétuelles, le procureur général soumettra toujours le jugement de la chambre du conseil, à la cour royale, quand même l'accusé n'aurait pas interjeté d'appel.

Art. 138. » Les jugemens et ordonnances qui auront prononcé des mises en liberté, ne seront exécutés qu'après l'expiration du délai d'appel accordé au procureur du Roi.

» Si celui-ci et la partie civile ont appelé du jugement, le prévenu restera provisoirement en prison, sauf ses dommages-intérêts contre cette dernière partie, dans le cas où l'appel serait rejeté. »

(1) Ce n'est que par exception au droit commun que les lois ont permis aux parties civiles de se présenter dans une poursuite criminelle, pour obtenir leurs dommages-intérêts. Elles n'y sont toujours que parties accessoires; elles sont donc liées par tout ce que fait la partie publique. Ainsi, lorsque celle-ci abandonne sa poursuite, quel serait le droit de la partie civile? elle n'en pourrait avoir qu'autant que la découverte de nouvelles charges aurait déterminé le ministère public à recommencer des poursuites. Au surplus, cet abandon ne peut pas lui être funeste, car une voie plus directe et plus naturelle s'ouvre en sa faveur; elle a toujours, en effet, une action civile qui lui offre des chances plus faciles et plus sûres.

Ces dispositions expliquent assez clairement les modifications que nous avons conçues. En les méditant, nous avons cherché à maintenir ce qui existe, et à n'en dévier que pour compléter l'instruction dans le sens de notre projet. L'on voit, d'un côté, que nous avons attribué d'une manière plus formelle, aux chambres du conseil, la connaissance des compétences et des mises en accusation, avec un droit d'appel de leurs jugemens; et, d'un autre côté, que nous avons tâché de remplir la lacune que l'on remarque dans le chapitre 9 du livre 1^{er} du code, surtout dans l'article 135 de ce chapitre.

Voici les idées principales qui nous ont dominé dans la conception de notre système.

Il nous a paru, d'abord, que la *prévention* qui consiste en soupçons, en vraisemblances plutôt qu'en réalités, devait dépendre du juge d'instruction seul; que ce magistrat ne trouvant pas dans l'interrogatoire de la personne poursuivie de quoi dissiper les doutes et les apparences qu'élèvent contre elle les premiers procès-verbaux ou les plaintes, pouvait, selon les circonstances, mettre celle-ci en dépôt dans une maison d'arrêt, et c'est ce qui se pratique tous les jours; mais, par cela seul, la prévention devrait être censée reconnue et jugée par lui; c'est pourquoi il serait convenable qu'un texte de loi autorisât ce juge à l'énoncer dans le mandat de dépôt ou d'arrêt.

Ensuite il dresse une information; il réunit avec soin et impartialité tous les indices, tous les élémens de preuves; bientôt la lumière de la vérité jaillit de toutes parts. Il s'agit alors de qualifier les faits, de savoir si le prévenu sera mis ou non en accusation; ici c'est le contraire de l'époque de la prévention; il se présente à l'examen des magistrats plus de choses connues et positives, plus de réalités que de soupçons et de doutes. Eh bien! nous appelons les chambres de conseil à les

apprécier, à indiquer la compétence et à juger *directement* la question de l'accusation.

Aujourd'hui ces chambres exercent les mêmes attributions d'une manière moins directe et moins absolue, puisqu'elles ne déclarent que la *prévention*; mais comme elles se décident d'après toutes les pièces de l'information et que la cour royale n'a pas plus d'éléments de conviction qu'elles n'en ont eu, il faut bien reconnaître que leur ordonnance n'est par le fait, et sous un autre nom, que le *premier degré* de l'accusation.

A cette différence dans notre projet, il s'en joint une autre assez remarquable. Les mises en accusation qui seraient prononcées directement par les chambres du conseil, pourraient quelquefois devenir définitives, si l'accusé ou le ministère public ne les avait pas attaqués par la voie de l'appel; mais cette circonstance arriverait bien rarement. Nous en avons d'ailleurs préservé les accusations qui porteraient sur des crimes que la loi punit de mort ou de peines perpétuelles; celles-ci seraient toujours soumises de plein droit à la chambre criminelle.

Au surplus, notre attention a dû porter sur tous les cas en général; et pour obvier à tous, nous avons pensé qu'il fallait offrir aux accusés et à la société, dans un surcroît de formalités et de précautions, une forte garantie d'une plus grande maturité dans la décision des premiers juges. C'est dans cette vue que nous donnerions aux chambres du conseil le droit formel d'ordonner de nouveaux actes d'instruction, et même celui d'introduire les prévenus au milieu d'elles, pour qu'elles pussent en tirer des explications et des renseignemens directs. Souvent il sort de la bouche de l'inculpé des déclarations très-importantes pour ou contre lui. Ici, elles ne seraient pas altérées par les subtilités des défenseurs, puisqu'aucun d'eux ne serait présent. Il est hors de doute que l'espèce de débat qui pourrait s'éle-

ver serait très-utile pour rendre plus certaine la conviction des juges, et, par conséquent, pour leur faire mieux apprécier la suffisance des charges déjà recueillies; enfin, le rapport ou l'interrogatoire serait terminé par un résumé très-court du président.

Nous demandons, en outre, la majorité des voix pour former la décision. On sait qu'aujourd'hui une seule voix suffit pour juger le premier degré de l'accusation; il en résulte une chose assez étrange: cette voix unique devient à elle seule la chambre du conseil; elle en prend le titre, puisque c'est au nom de cette dernière que l'ordonnance est rendue; autant valait-il donner au juge d'instruction le droit de juger seul la prévention.

Nous croyons donc, si nous ne nous abusons pas trop, que les changements que nous avons proposés forment des améliorations réelles qui sont faciles à comprendre. Ce premier jugement de la compétence et de l'accusation serait rendu avec plus d'appareil, et, s'il est possible, avec une plus entière connaissance de cause de la part des juges; en un mot, il reproduirait avec avantage ce qui existe actuellement, et il offrirait souvent une première épreuve contradictoire, qui manque dans notre procédure criminelle.

En second lieu, le chapitre neuf qui nous occupe aurait pu être rédigé d'une manière plus complète ou plus satisfaisante. Il n'est pas un magistrat qui ne se soit aperçu, entr'autres exemples, de la lacune de l'article 135. Nous avons cherché à compléter ce qui nous paraît être des omissions; nous avons déterminé d'une manière précise la composition des chambres du conseil, leurs attributions, le mode de procéder dans leurs jugemens, et surtout le moyen de réformer ceux-ci, toutes choses très-faiblement indiquées dans notre Code d'instruction.

L'article 135 a donné au ministère public et à la

partie civile seuls, le droit de se pourvoir contre les ordonnances des chambres du conseil, dans le seul cas où elles ont prononcé la mise en liberté des prévenus (1); en vertu de ce droit, elles peuvent empêcher l'élargissement de ces derniers. Si l'on s'en tenait au texte de l'article et aux règles du raisonnement, on pourrait y trouver l'exclusion implicite du droit d'opposition dans les autres cas et à toutes les autres ordonnances, même à celles qui auraient jugé en faveur d'un prévenu *non emprisonné*; car il est de principe général, en matière criminelle, que tout doit être prévu et déterminé d'une manière expresse, soit pour les formalités, soit pour les peines; mais il semblerait, au contraire, qu'à l'égard de l'article cité, on aurait adopté cette règle moderne d'interprétation: « que ce qui n'est pas défendu est permis. »

En effet, la cour suprême, par sa jurisprudence, et sans doute parce que cela était nécessaire, a étendu le droit d'opposition à toutes les ordonnances des chambres du conseil, et c'est ce qui se pratique tous les jours. Ainsi, celles qui ne statuent que sur des incidents de procédure ou sur des délits de police correctionnelle entraînant la peine d'emprisonnement, ou même sur des crimes mal qualifiés ou méconnus, peuvent être dénoncées à la cour royale par les parties publiques et civiles, pour les faire réformer, quoique l'article 135 ait gardé le silence sur ce point. Mais n'aurait-il pas mieux valu que l'on trouvât dans cet article l'intention de la loi exprimée en termes clairs et positifs, plutôt que d'avoir recours à des sous-entendus que la

(1) Voici le texte d'où l'on fait résulter ce droit (article 135):
 « Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux articles 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur du Roi ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, etc. »

jurisprudence a pu vivifier, mais qui sont toujours dangereux dans des procédures criminelles? et même, malgré cette extension purement d'interprétation, il est bien douteux que le prévenu ait le droit d'attaquer aussi les ordonnances, quand il peut y avoir intérêt. Notre projet a pourvu à tous ces cas, en termes exprès.

D'ailleurs, quelle est la voie indiquée par cet article 135, pour exercer un recours contre les décisions des chambres du conseil? C'est celle de l'opposition; mais, il faut le dire, elle n'en a que le nom; car ordinairement cette voie appartient à la partie qui *n'a pu être présente*, et tend à faire rapporter, par les *mêmes juges*, la décision qui leur a été surprise. Ici, au contraire, l'opposition n'est accordée qu'aux parties qui ont été présentes et qui ont poursuivi le prévenu; et elle a pour objet de faire réformer l'ordonnance par une juridiction supérieure. Ce n'est donc pas une véritable voie d'opposition; ce serait plutôt un appel, quoiqu'il manquerait de plusieurs des caractères de cette voie de droit.

Enfin, la forme et le délai de cette opposition ont donné lieu aussi à quelques remarques. La forme, a-t-on dit souvent, n'en a été nullement réglée; l'article est muet à cet égard. Quant au délai de vingt-quatre heures, il a été trouvé trop court. On a regretté encore que le procureur général ait été exclu du droit d'attaquer ces mêmes ordonnances; il en résulte, au préjudice de la société, la possibilité qu'un vrai coupable obtienne par surprise le triomphe de l'innocence; il ne faut pour cela que le concours d'une erreur des juges et d'un oubli du procureur du Roi.

Il nous semble que nous avons prévu et empêché tous ces inconvéniens dans le projet que nous venons d'exposer. On y voit, en effet, un véritable droit d'appel accordé à toutes les parties, même au procureur général; le mode et les délais ont été réglés le plus

clairement qu'il a été possible, et, sauf erreur, ils présentent des avantages incontestables sur le moyen de recours de ce même article 135.

Toutes ces dispositions ne nécessiteraient aucun changement réel dans le chapitre du code intitulé : *Des mises en accusation*, seulement, nous proposerions de substituer à ce titre, celui-ci : *De l'appel des jugemens de chambres du conseil et de l'instruction sur l'appel*. Cet intitulé serait semblable à celui du même titre dans le Code de procédure civile; enfin, nous ferions commencer l'article 217, qui est le premier du même chapitre, par ces mots : Lorsqu'il y aura appel, etc.

Il est encore une autre innovation importante qui fait partie de notre plan, et qui doit contribuer à l'ensemble du système que nous avons conçu; c'est la suppression des chambres d'accusation dans les cours royales (1). Nous croyons que les attributions qui leur sont déferées pourraient être facilement données aux chambres des appels de police correctionnelle, qui prendraient le titre de *chambres criminelles*; on devrait en même temps leur ôter la connaissance des causes sommaires en matière civile (2), il ne resterait plus que les affaires de leur compétence spéciale. Or ces affaires, excepté à la cour de Paris, n'exigent ordinairement, dans les autres cours, qu'une ou deux audiences au plus par semaine. L'on peut donc assurer

(1) Les conseillers de ces chambres seraient employés dans les cours d'assises.

(2) Cette attribution produit une disparité remarquable. Les mêmes chambres peuvent juger, pendant l'année, les causes sommaires avec cinq conseillers seulement; et pendant les vacances, il faut qu'il y en ait sept pour que l'arrêt soit valable. Au surplus, si l'on admettait l'établissement des présidiaux que nous avons proposé, il y aurait moins d'affaires sommaires dans les cours royales; et par conséquent les chambres civiles pourraient les juger toutes.

qu'elles sont généralement *peu occupées* (1); elles pourraient par conséquent, sans être même surchargées, remplacer les chambres d'accusation. Celles-ci, d'ailleurs, n'emploient à peu près que le même nombre d'audiences; ainsi il faudrait un concours aussi rare qu'extraordinaire de causes longues et compliquées, pour que les magistrats fussent occupés tous les jours de la semaine.

Cette double compétence attribuée aux chambres des appels, mais exercée selon les formes qui sont propres à chacune, ne serait pas sans convenance, et elle offrirait une homogénéité d'attributions, pour le grand et le petit criminel, comme dans les tribunaux de première instance. Ces chambres auraient des audiences publiques et des audiences à huis clos, selon que les appels qui les auraient saisies porteraient sur des jugemens de police correctionnelle ou sur des ordonnances de chambres du conseil.

Voudrait-on alléguer que la réunion de ces attributions présenterait quelque incompatibilité ou ferait naître des occasions de conflits? Nous avouons que nous n'en apercevons aucunement la possibilité.

Aujourd'hui même, quoique ces deux chambres soient composées de conseillers différens, il arrive quelquefois qu'elles sont appelées à prononcer sur la qualification des mêmes faits; mais toutes deux ne se déterminent pas par les mêmes moyens. L'une (celle des appels) juge plutôt sur des élémens sortis des débats, et l'autre (celle d'accusation) sur des pièces et des informations écrites. La première peut juger le fond,

(1) La loi elle-même en a donné la preuve, en leur attribuant l'excédant des causes sommaires, et en exigeant même que, dans de certaines cours, les chambres des appels pussent être soumises au service des audiences solennelles. (Article 7, décret du 6 juillet 1816.)

quant à la culpabilité du prévenu ; et le fond, soumis à la seconde, est la mise en accusation ou en liberté de celui-ci (1).

Une semblable réunion n'existe-t-elle pas dans tous les tribunaux de première instance, précisément dans les mêmes matières ? bien plus, n'existe-t-elle pas partiellement et temporairement dans les cours mêmes, pendant le tems des vacances, puisque les membres de la chambre d'accusation doivent suppléer ceux de la chambre de vacation (ou des appels) ? Eh bien ! pour-quoi ce qui est valable et régulier à l'égard des premiers juges, ou pendant le tems des vacances, cesserait-il de l'être à l'égard des juges supérieurs ou après les vacances ? Enfin, dans les tribunaux de chef-lieu des départemens, où il n'y a pas de cour royale, il se présente des combinaisons bien plus étranges ; en effet, les mêmes juges peuvent être appelés à siéger à la chambre du conseil, à la police correctionnelle, et même à la cour d'assises, excepté le juge d'instruction ; par conséquent il peut arriver, la loi ne le défendant pas, qu'ils aient à apprécier trois fois les mêmes faits, et qu'ils prononcent deux fois d'une manière différente sur la culpabilité d'un homme (2). Certes, voilà des accumulations d'attributions assez extraordinaires. Notre projet de loi les ferait cesser ; car, si les tribunaux de première instance étaient chargés de prononcer aussi sur les mises en accusation, il est évident que, d'après l'an-

(1) Il n'est pas sans exemple que la chambre des appels, saisie de la compétence, ait qualifié *crime* ce que la chambre d'accusation qualifiait *délit*. Au moyen de la réunion que nous proposons, ces dissidences, d'ailleurs très-rares, deviendraient presque impossibles.

(2) Il ne faut pour cela qu'à l'audience correctionnelle ils aient voté pour la culpabilité du prévenu, et que, sur l'appel, le jugement étant annullé et le fait soumis aux jurés, comme *crime*, ceux-ci se décident à la simple majorité.

article 257 du Code d'instruction, les mêmes juges ne pourraient plus faire partie de la cour d'assises.

Il faut donc reconnaître que l'état de l'organisation actuelle ne serait pas un obstacle insurmontable à ce que les chambres des appels de police et les chambres d'accusation fussent composées des mêmes magistrats, ou, ce qui est la même chose, à ce que les attributions de celles-ci fussent données et réunies à celles-là.

§. II.

Quel mode de jugement doit être préféré en matière criminelle? Est-ce celui qui emploie exclusivement les magistrats? est-ce celui où les jurés dominent? Si nous ne considérons que l'importance de cette partie de la justice, et la nécessité d'une plus forte garantie de l'ordre dans une société qui repousse tout frein et toute règle, nous n'hésiterions guères, et notre choix serait bientôt fait. Mais, veut-on sacrifier à ce qu'on veut bien appeler l'esprit du siècle? nous reconnaitrons alors qu'un jury convenablement modifié, pourrait remplacer celui qui existe. Nous allons nous occuper, dans ce paragraphe, du moyen de réaliser ces deux propositions.

Sur la première, c'est-à-dire, sur la préférence à donner aux tribunaux ordinaires, on peut considérer, d'un côté, que ces derniers sont institués pour la distribution générale de la justice; que, dès lors, l'avantage de leur emploi exclusif paraît naturel et vraisemblable autant qu'il est réel; d'un autre côté, il faut comparer cet avantage avec ceux qu'on attribue au jury.

Les défenseurs raisonnables du jugement par jurés ont vanté surtout la simplicité de son action. Cela peut être vrai en théorie; et ne l'est nullement dans la pratique. Des formalités assez nombreuses régissent la composition et la marche du jury; elles sont indispensables

sans doute, mais elles n'en forment pas moins quelquefois une source intarissable de retards, d'entraves et de nullités.

Son action est simple, si, faisant abstraction des formes, on ne voit spéculativement que le résultat, c'est-à-dire, si l'on considère seulement que l'accusé est traduit devant les jurés; que ceux-ci examinent le fait, et transmettent leur conviction au magistrat qui applique la loi.

« Mais, a dit l'auteur d'un ouvrage très-remarquable sur cette matière (1), ne serait-il pas plus simple encore de ne demander la conviction du crime qu'à celui qui est armé de la loi pour punir le coupable? et si la conscience du juré se trouve en contradiction avec celle du magistrat, ne devient-elle pas pour ce dernier une véritable *contrainte*? Le juge, dira-t-on, n'a pas besoin de conviction. Eh! pourquoi donc siège-t-il avec tant d'appareil sur son tribunal? Où est sa dignité, s'il n'est plus qu'un instrument passif? d'ailleurs, est-ce que jusqu'à la création du jury les magistrats des divers peuples auraient jugé les crimes sans les constater?

» Bien plus (et dans des circonstances difficiles), un juré seul résistera-t-il aux supplications, aux larmes, au crédit, à la menace même? Seul, il est exposé à être toujours vaincu, sans trouver autour de lui aucun secours. En trouvera-t-il dans le courage des autres jurés qui siègent sur le même tribunal? Isolés comme lui, dans ce singulier assemblage de juges qui ne se connaissent point, ils cherchent eux-mêmes une force dont ils ont besoin pour résister à ces séductions.

» Concluons donc, avec le même auteur, qu'un ma-

(1) *De la justice*, par M. Laurentie.

» gistrat, au contraire, appartient à un corps perma-
 » nent où tout est en commun, les croyances, les lu-
 » mières, la vertu même immobile au milieu des fac-
 » tions, soumise à une même autorité, qui est celle des
 » lois et de la jurisprudence. La magistrature seule nous
 » présente cette fixité de doctrines, cette unité de con-
 » sciences hors de laquelle la justice n'existe pas (1). »

Cela posé, si notre première proposition paraissait plausible, si l'intervention de tout jury était écartée des jugemens criminels, il ne serait pas difficile de disposer les cours royales et les tribunaux de chefs-lieux, de manière à ce qu'ils pussent suffire aux besoins de cette partie importante de la justice.

Mode de juge-
 mens criminels
 sans jurés.

D'abord, nous rendrions les cours ou chambres d'assises permanentes dans les cours royales. Il y aurait *des assises ordinaires et de grandes assises*; les premières seraient établies pour juger, au nombre de sept juges, les causes qui peuvent donner lieu à des peines afflictives et infamantes, *AUTRES que les peines capitales et perpétuelles.*

Les *grandes assises* ne connaîtraient que des crimes pouvant faire encourir aux accusés ces dernières peines, c'est-à-dire, la peine de mort et les peines à perpétuité. La cour, ou la chambre, serait alors composée de onze membres au moins, ou de treize au plus. Dans ces sortes d'affaires, le président ne donnerait sa voix sur la question de culpabilité, qu'autant qu'il y aurait partage (2);

(1) Nous aurions pu argumenter aussi de l'état de la société divisée à l'infini dans ce qui touche le plus à ses véritables intérêts, division déplorable, contraire à la vraie justice, et qui pourrait, selon les circonstances, rendre le jury dangereux ou sans force.

(2) Dans le cas où, s'agissant d'un crime capital, le président aurait fait cesser le partage, en se mettant du côté des votans pour la culpabilité, ne serait-ce pas une mesure sage de recueillir une seconde fois les opinions, après une suspension d'une heure,

mais dans tous les jugemens, lui et les deux plus anciens membres de la chambre seraient seuls juges de l'application de la loi pénale; ce qui conserverait cette distinction que l'on trouve si avantageuse dans le jury, entre les juges du fait et les juges du droit.

Ensuite, la composition de ces chambres d'assises exigerait, il est vrai, une augmentation dans le personnel de la magistrature, et, par conséquent, un surcroît de dépenses; mais il est hors de doute qu'il s'opérerait aussi une grande diminution dans les frais de justice criminelle (1).

Dans les cours royales, un président de chambre (celui de la chambre d'accusation, que nous supprimons, dans notre système,) et son doyen, présideraient les cours d'assises. Dans les tribunaux chefs-lieux, elles seraient présidées ordinairement par les présidents, et par un conseiller délégué, seulement lorsqu'il s'agirait des grandes assises.

sans communication, et de régler que, cette fois seule, elles formeraient l'arrêt définitif?

(1) Nous supposons que les cinquante-neuf tribunaux chefs-lieux où se tiennent les assises, soient augmentés chacun de quatre ou cinq juges, selon les localités; cela formerait, en suivant la proportion des traitemens, une dépense d'environ 480,000 fr. au plus; en outre, pour deux conseillers de plus par chaque cour, et six ou sept à Paris, il faudrait au moins 160,000 fr. : total, 640,000 fr.

Mais la dernière somme pourrait être évitée, si l'on opérât des réunions ou réductions dans les cours, ou si, seulement, on y créait des *conseillers d'honneur*; il ne resterait donc, dans ce cas, que la somme de 480,000 fr. pour les tribunaux; et encore le trésor se trouverait couvert de cette somme, 1° par la diminution des frais de justice (plus de citations ni de taxes de jurés); en outre, beaucoup moins d'arrêts seraient susceptibles de cassation, par l'absence de beaucoup de causes de nullités qui existent à présent; 2° par une diminution dans l'indemnité payée aux présidents d'assises; les conseillers pourraient *n'être délégués que pour présider les grandes assises* dans le ressort.

Ces cours ou chambres ainsi composées, tiendraient nécessairement une session *par mois*, pour juger toutes les causes qui seraient en état au jour de l'ouverture. A ce moyen, la justice criminelle serait rendue avec plus de simplicité et moins de lenteur; les preuves seraient moins affaiblies ou plus récentes; la captivité des accusés susceptibles d'acquiescement, ne serait plus aussi prolongée, et enfin ces sessions mensuelles, toujours plus courtes, occasioneraient moins de fatigues aux magistrats que les sessions actuelles; car on ne sait pas, assez généralement, combien les fonctions de juge en cette matière sont pénibles pour le corps, pour l'esprit, et l'on pourrait même ajouter pour l'âme.

Nous le répétons, ce mode de jugemens criminels présentera toujours, aux yeux de tout homme éclairé et non prévenu, des avantages certains et incontestables sur tout autre mode possible. On s'est hâté de l'adopter en Belgique, où pourtant les idées et institutions du siècle dominant dans tout le reste. Il nous semble qu'il conviendrait également en France, où d'ailleurs il rappellerait quelques formes des tems anciens, améliorées ou modifiées selon les formes modernes.

Qu'oppose-t-on contre ce mode si simple de jugemens criminels? rien que des exagérations. On dit, entre autres choses, « que le magistrat, *occupé continuellement* à prononcer sur la vie et l'honneur des accusés, » pourrait se laisser entraîner *par l'habitude* à de fausses préventions, contracter une dureté dont il ne se douterait pas lui-même, et *cesser d'être impartial pour ne pas être trop indulgent.* »

D'abord, il n'est pas *exact* de dire que les magistrats sont *continuellement occupés* à juger des accusés et des criminels, et nous nions les conséquences qu'on voudrait attribuer à cette cause supposée. En effet, il serait facile de changer les juges tous les trimestres ou

semestres ; mais encore, quand on laisserait les mêmes juges siéger pendant une année dans la cour ou chambre d'assises, en supposant une session par mois, ils ne seraient guères occupés plus de *huit ou dix jours* par session, même dans les cours les plus surchargées d'affaires, ce qui ne fait pas le tiers de l'année, d'après ce calcul *exagéré* (1). Dans les cours royales, le tour de chaque magistrat ne reviendrait que tous les deux ans ; et il y a des jurés qui sont appelés aussi fréquemment. Autrefois l'on changeait les juges tous les ans dans la tournelle criminelle, afin, disait-on, de ne pas altérer leur douceur naturelle. Les mêmes précautions, et de plus grandes encore pourraient être prises dans le système que nous examinons. Ainsi l'objection ne serait pas fondée en fait.

Ensuite l'orateur qui l'a présentée n'a fait que reproduire, en termes plus adoucis, un argument de ses devanciers de 1791. Sans doute il n'est pas impossible qu'un magistrat se livre à des *préventions*, qu'il *contracte de la dureté*, et cesse d'être impartial dans la crainte d'absoudre. Mais c'est là plutôt le tableau d'un très-peu digne ministre de la loi, et même d'un prévaricateur ; un véritable magistrat, lorsqu'il est sur le siège, se rappelle *continuellement* qu'il a d'austères devoirs à remplir ; qu'étant l'organe de la loi, il doit être impassible comme elle. Sentinelle vigilante, il se surveille lui-même ; il rejette, il combat, s'il le faut, les mouvemens intérieurs et les pensées qui le mèneraient à la prévention ; et, sans s'occuper des vaines

(1) Les cours d'assises les plus occupées dans les provinces, ne tiennent, en général, que pendant vingt à vingt-cinq jours par trimestre, ce qui fait cent jours par année ; et d'après notre supposition de dix jours de session par mois, cela donnerait cent vingt jours d'audiences, et c'est une supposition bien exagérée, car, d'après ce mode débarrassé d'une foule de formalités, la durée des débats et des jugemens serait beaucoup moins prolongée.

clameurs du monde et des salons, il sait, au contraire, en immolant ses penchans particuliers, faire triompher la justice et la vérité.

On ne peut donc pas argumenter du cas possible où quelques magistrats négligeraient leurs devoirs, pour prouver la conduite ou l'état habituel des sentimens de tous. Ainsi, l'orateur dont nous combattons l'objection n'a pas eu, sans doute, l'intention d'outrager la magistrature; mais, du moins, il n'a présenté, selon nous, qu'une supposition exagérée qui peut bien frapper les esprits superficiels, mais qui n'est nullement propre à justifier ce qu'il voulait établir.

Passons à notre seconde proposition.

Si, par esprit de concession ou par tout autre motif, on tenait toujours au jugement par jurés, en matière criminelle, nous pensons, pour être conséquens avec ce que nous avons dit plus haut sur cette institution, qu'elle devrait être modifiée de manière à ce qu'elle fût pleinement en harmonie avec le principe monarchique du pouvoir judiciaire en France. Une telle modification présente, il faut l'avouer, d'assez grandes difficultés. Si, pourtant, on trouvait à la combiner de telle sorte que le jury actuel perdît, 1^o son principe démocratique; 2^o ce qu'il a d'onéreux pour les citoyens; et 3^o qu'il offrit plus d'avantages et de garanties dans la distribution de cette partie importante de la justice, on aurait rempli le but de l'amélioration proposée.

Au surplus, voici quelles sont les dispositions que nous avons méditées. Nouveau jury
proposé.

D'abord, nous restreignons beaucoup le nombre de ceux qui seraient appelés à remplir les fonctions de jurés. Nous demandons qu'ils reçoivent l'institution royale; qu'ils prêtent un serment de fidélité au Roi; enfin, nous en faisons des titulaires et une sorte de *magistrature mixte*.

Ensuite, pour en déterminer le nombre, nous avons égard à la population et à la quantité ordinaire des affaires criminelles dans chaque département. En administration, il ne faut pas toujours des règles trop absolues; nous fixons donc la liste générale des jurés, savoir : à Paris, à *cent cinquante*; dans les grands départemens (1), à *cent*; et dans les autres, à *soixante-quinze*.

Ils seraient indiqués ou élus par le conseil général de chaque département, augmenté de l'évêque, de tous les présidens de la cour royale ou des présidens du tribunal chef-lieu, du préfet et des maires des chefs-lieux d'arrondissemens. Le conseil choisirait des candidats âgés au moins de trente ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, connus par leurs principes religieux et monarchiques et par une conduite honorable; il les prendrait dans les classes de citoyens dont parle l'article 382 du Code d'instruction, en ses nos 1, 2, 3, 4 et 7 (2), et aussi parmi les militaires en retraite, d'une conduite régulière, et du grade de capitaine au moins. Ces derniers, habitués aux règles de l'obéissance et de la discipline, ont des idées plus saines sur tout ce qui est infraction aux lois ou aux devoirs. Au surplus, on devrait, en général, préférer ceux qui, ayant les conditions essentielles, consentiraient à accepter volontairement ces importantes fonctions (3). Le conseil, dans le tableau qu'il joindrait au procès-

(1) Nous entendons par *grands départemens*, ceux dont les cours d'assises sont habituellement très-occupées; ils sont peut-être au nombre de quinze ou vingt.

(2) Les nos 5 et 6 de cet article, que nous paraissions omettre, sont compris dans le n° 1^{er}.

(3) L'expérience nous a appris qu'il serait bon que, dans les petites villes au-dessous de 12 à 15,000 habitans, où siègent des cours d'assises, les jurés pris dans ces villes ne formassent qu'une partie des membres du jury, un tiers, par exemple.

verbal d'élection, énoncerait, en marge de chaque nom, les qualités qui distinguent le candidat; et le procès-verbal serait adressé à M^{sr} le garde-des-sceaux. Si le Roi approuvait l'élection, il serait envoyé des ordonnances portant la nomination et l'institution royale en faveur des élus. S'il en était parmi eux qui ne fussent pas agréés, le ministre le ferait connaître au préfet, qui convoquerait le conseil général pour une nouvelle élection.

Les jurés seraient nommés pour cinq ans, et pendant ce temps ils seraient inamovibles; ils pourraient être réélus.

Ils prêteraient, devant le tribunal ou devant la cour, serment de fidélité au Roi, et seraient installés en leur qualité de jurés, revêtus d'un costume (1).

Voyons maintenant de quelle manière nous réglons le service des assises avec le nouveau jury.

Dans les cours royales, les cours d'assises, quant aux magistrats, formeraient une chambre *permanente*; elles seraient composées, chaque année, d'un des présidents de la cour et de six ou de huit conseillers choisis par l'effet du roulement, comme dans les autres chambres (2).

Dans les départemens du ressort, les cours d'assises ne se composeraient qu'au moment de l'ouverture de la session.

Nous conservons la distinction que nous avons établie ci-dessus, *des assises ordinaires et des grandes assises*, ainsi que leurs attributions respectives. Nous formons un jury et une chambre pour les unes et les autres. Le jury des assises *ordinaires* serait composé de

(1) Semblable, par exemple, à celui des juges de commerce.

(2) Ceux des conseillers qui seraient désignés pour présider dans le ressort, pourraient être pris dans cette chambre.

six ou de huit jurés (1), et la cour de trois magistrats, savoir : le président et deux juges; le jury *des grandes assises* serait formé de douze jurés, et la cour, de cinq magistrats, y compris le président, et sans préjudice de l'application de l'article 93 du règlement du 6 juillet 1810, si cet article était maintenu.

Nous avons ensuite divisé et combiné le service entre les jurés, de manière à ce qu'il fût pour eux le moins à charge possible, et qu'il offrît néanmoins une suffisante variété de chances et de hasards que les accusés doivent toujours trouver dans cette institution; l'on va voir si nous avons rempli cette double condition.

La chambre des assises s'assemblerait dans la première semaine du mois de janvier de chaque année, et se livrerait publiquement aux opérations suivantes (2) :

Elle procéderait d'abord à la confection du tableau général des jurés, par ordre de numéros. A cet effet, tous les noms de ceux-ci seraient mis dans une urne. Le plus ancien accusé, présent à la barre, ou, sur son refus, le président, les tirerait l'un après l'autre; celui-ci, à la sortie de chaque nom, le ferait inscrire par un des membres de la cour, sur le procès-verbal, avec le numéro de tirage, qui seul serait appelé à haute voix, à partir du numéro 1^{er}, et ainsi de suite jusqu'à la fin du tirage des noms.

Sur ce tableau nouvellement dressé il serait distrait, dans les derniers numéros, un nombre de noms égal au cinquième de la liste générale. Ce cinquième formerait *la réserve* dont nous parlerons bientôt. Ainsi, à Paris, la réserve serait les *trente derniers jurés* que le tirage aurait amenés; dans les grands départemens, ce serait

(1) Le jury de huit jurés serait formé pour juger les accusés de crimes pouvant faire encourir la peine de travaux forcés à temps.

(2) La convocation ou la présence des jurés serait inutile.

les *vingt* derniers; et dans les autres, les *quinze* derniers.

Ce prélèvement du cinquième des jurés étant fait et mentionné nominalemeut sur le procès-verbal, le surplus de la liste serait divisé en *quatre* parties égales; chacune d'elles formerait le nombre des jurés qui seraient de service aux assises pendant chaque trimestre de l'année. Ainsi, le premier quart serait appelé pour le premier trimestre, le second quart pour le second trimestre, etc.

D'après ces divisions, chaque quart serait égal en nombre à la *réserve*, soit à Paris, soit dans les départements, c'est-à-dire, de trente, de vingt et de quinze jurés.

Ensuite, le président déclarerait à haute voix que, d'après les opérations ci-dessus, les jurés de la nouvelle liste générale, depuis tel numéro jusqu'à tel autre, seront appelés à faire le service des assises pendant tel trimestre de l'année, et, de même, que ceux qui sont désignés depuis tel numéro jusqu'à la fin de la liste, formeront la réserve, et pourront être convoqués pendant l'année pour compléter le jury. Il serait fait mention de cette proclamation du président dans le procès-verbal, lequel serait clos et signé à l'audience, et remis cacheté aux mains du greffier. Ce procès-verbal serait un acte important, puisqu'il contiendrait la principale base du service du jury pendant toute l'année.

Dans le cours du même mois de janvier, le président informerait chaque juré, par une circulaire, qu'il appartient au service de tel trimestre ou à celui de la *réserve*, en lui recommandant de garder le silence sur ce point. Cet avis aurait pour but de faire connaître à chacun d'eux l'époque à laquelle il serait appelé, de lui donner le temps de faire ses réclamations, s'il en avait de légitimes, ou de préparer de loin ses affaires, afin d'être libre pour l'époque du jury.

Quant au cinquième des jurés dont nous formons la réserve, nous l'employons généralement à concourir à

la formation du jury des grandes assises, et à remplacer les jurés qui seraient excusés, lorsqu'il ne resterait plus le nombre prescrit parmi ceux qui sont de service.

Mais le jour de l'ouverture des *assises ordinaires* arrive; la liste des jurés du trimestre a été notifiée comme le veut l'article 394 du Code d'instruction. Chacun de ces derniers a été cité par le président à jour et heure fixes; ils entrent tous à la suite de la cour, revêtus de leur costume, et prennent place dans l'ordre de leurs numéros. On commence la séance par leur faire prêter un serment à peu près semblable à celui de l'article 312, pour toutes les causes de la compétence des *assises ordinaires* qui devront leur être soumises pendant la session.

Aussitôt après, l'on procède au tirage au sort du jury, sur un nombre de quinze jurés au moins et de vingt au plus (1). On ne formerait chaque jour que ce seul jury, qui servirait pour toutes les affaires qui seraient appelées dans la même journée, sauf à le compléter aussi par le sort, si, d'après la nature du crime, le jury devait être composé de huit jurés (2). Les accusés tireraient eux-mêmes les noms de l'urne.

Le jury étant formé, le président avertirait les accusés que s'ils ont des causes de récusation contre les jurés, c'est le moment de les déclarer. Il ne serait admis d'autres motifs de récusation que ceux qui sont indiqués dans l'article 378 du Code de procédure civile,

(1) A Paris, où la cour d'assises est souvent divisée en deux sections, la liste trimestrielle, qui est composée de trente jurés, serait partagée également. Les quinze premiers seraient attachés à la première section, et les quinze autres à la seconde.

(2) On pourrait aussi établir quelques mutations, même parmi les magistrats. Sur les juges de la chambre, le président des assises pourrait en tirer deux au sort, chaque semaine, pour l'assister dans les affaires qui seraient jugées pendant cet espace de temps.

contre les juges eux-mêmes. Les récusations seraient jugées sur le champ, et immédiatement après, les débats auraient lieu dans les formes ordinaires, etc.

Occupons-nous actuellement des *grandes assises* et des principales formalités qui leur seraient particulières.

Les rapporteurs des codes de 1808 nous ont appris qu'en donnant à leurs nouveaux tribunaux criminels la dénomination de *cours d'assises*, ils avaient eu l'intention « de rappeler à notre mémoire et de présenter » à notre imitation *ces grands jours* qui ont subsisté » si anciennement et si long-tems en France. » Ne pourrions-nous pas avouer que, pénétrés des mêmes intentions, nous avons peut-être poussé plus loin l'imitation dans l'établissement de nos *grandes assises*? et ne pourrions-nous pas même demander qu'elles portassent les noms de *grands jours*? Quoi qu'il en soit, nous avons réfléchi aux attributions importantes que nous leur donnions; nous avons pensé que tout ce qu'il y avait de plus grave et de plus terrible dans la justice humaine, méritait une sorte de juridiction à part, qui fût entourée de plus d'appareil et de dignité, et dont la marche fût assurée par des formes et des précautions plus spécialement utiles.

Nous avons composé, comme on l'a déjà vu, nos *grandes assises* de douze jurés, et la cour, de cinq magistrats. Nous supposons qu'elles auraient lieu après la tenue des *assises ordinaires*. Elles ne pourraient être, en général, que de courte durée. Les cours les plus occupées ont tout au plus, par session, cinq ou six causes de cette nature, et il en est qui n'en ont pas cette quantité à juger dans toute l'année.

Le jour de l'ouverture des *grandes assises*, l'on procéderait de suite à la formation des jurys qui doivent juger toutes les affaires qui seraient appelées, afin de ne pas retenir inutilement les jurés qui ne tomberaient

pas au sort. Ce sont les numéros seuls qui seraient placés dans l'urne, et tirés par les accusés; le président n'appellerait à haute voix les noms qui s'y rapportent, que pour les jurys des causes du premier jour. A ce moyen, quoique le tirage des autres jurés fût fait d'avance, l'accusé ne connaîtrait pas les jurés avant l'instant prescrit par la loi.

Mais comme les listes trimestrielles et *les réserves* ne contrediraient pas, d'après notre projet, la même quantité de noms dans tous les départemens, il y aurait des précautions à prendre pour que partout les accusés jouissent des mêmes chances dans le tirage.

Ainsi, ce même jour de l'ouverture des *grandes assises*, *trente* jurés se présenteraient à l'audience. Dans les grands départemens, il suffirait des jurés du trimestre et de la moitié de la réserve pour former ce nombre; mais dans les autres départemens ou cours d'assises, si quelques membres du jury étaient dispensés pour empêchement légitime, la liste du trimestre et la réserve entière ne suffiraient plus pour fournir les trente jurés; dans ce cas, on prendrait parmi ceux qui étaient de service dans le trimestre précédent, autant de noms qu'il en faudrait pour compléter le nombre de trente.

Cela expliqué, on tirerait au sort, comme on vient de le dire, les divers jurys sur les trente jurés présents. Il serait convenable, peut-être, que les chefs fussent pris dans les jurés du trimestre.

Enfin, pour terminer l'exposition de notre nouveau système, nous apportons une innovation dans le mode de la décision des jurés, elle serait commune à toutes les affaires. Nous exigerions que ceux-ci indiquassent toujours dans leur réponse, non pas seulement qu'il y a majorité, mais quel est le nombre de voix qui l'a produite, ou bien s'il y a partage; cela deviendrait indispensable, parce que nous ferions *participer les magistrats à la déclaration de culpabilité ou de non-cul-*

pabilité; de cette manière, la *majorité légale*, ou l'unanimité définitive ne se formerait que par les voies du jury comptées avec celles de la cour, ou réunies toutes dans un même avis. Nous espérons que cette innovation bien méditée, sera justement appréciée par les esprits sages; elle tendrait à relever la dignité des magistrats, à faire cesser le rôle passif et peu convenable de simples applicateurs de la loi où on les a réduits jusqu'à présent. Dans tous les cas, elle compléterait nos combinaisons; elle en fortifierait l'ensemble, et, ce qu'on doit surtout désirer, elle assurerait la bonté de leurs résultats.

Ainsi, pour réaliser ce changement important, la cour délibérerait en même temps que les jurés, et elle ne remonterait à l'audience qu'après que la délibération aurait été terminée et signée par tous les juges. La décision du jury étant lue, le chef la remettrait au président, qui, ayant fait en secret, le calcul des voix du jury et de la cour, et ayant consulté ses collègues, prononcerait l'arrêt définitif portant la déclaration de culpabilité ou d'acquiescement. Dans le premier cas, le ministère public requerrait les peines légales, et il serait rendu un autre arrêt pour leur application.

L'on doit entrevoir maintenant qu'un des avantages de notre système serait d'augmenter, dans les causes graves des grandes assises, le nombre des votans, et de fortifier les majorités. Aujourd'hui les culpabilités qui font appliquer les peines de mort et les peines perpétuelles, peuvent être *déclarées* à une simple majorité de huit voix; et d'après notre projet, la plus faible majorité serait, dans le même cas, de *neuf* voix (1).

(1) Il est encore, dans ce système, d'autres avantages que ceux qui ont une connaissance pratique de la justice criminelle, apercevront facilement :

Aujourd'hui la composition des listes de jurés et des cours

Tel est le nouveau jury que nous avons conçu. Nous nous sommes hasardés à le faire connaître, parce que, ayant signalé quelques vices dans l'institution, nous n'avons pas voulu, selon notre usage, nous contenter d'une critique qui est toujours facile et commode, quand on n'indique pas ce qui pourrait être substitué à la chose censurée.

Nous nous sommes gardés, toutefois, de porter notre censure sur le personnel des jurés et sur le nombre plus ou moins exagéré de leurs décisions erronées. Cela n'eût été ni juste ni généreux. Les magistrats eux-mêmes sont sujets à l'erreur, et quoique plus habitués à apprécier des faits criminels, ils savent tout ce que l'esprit peut éprouver d'incertitude et d'anxiété réelles dans la solution de ces questions graves. Il est donc prudent de

d'assises se fait pour ou pendant le trimestre, et par conséquent *postérieurement* à la perpétration des crimes qui doivent être jugés dans ce même trimestre; ce qui fait ressembler cette composition à la création des anciennes commissions *ad hoc*, quoique, sans doute, elle ne doive pas inspirer les mêmes craintes; mais, enfin, il vaut mieux ôter aux citoyens le moindre prétexte à des plaintes injustes. Dans le projet que nous exposons, les jurés seraient désignés d'avance, et *par le sort*, dans les premiers jours de janvier, et pour toute l'année. Les présidens et les juges seraient aussi désignés pour toute l'année, comme ils le sont pour les chambres civiles: ainsi, tous ceux qui seraient appelés à siéger au criminel, appartiendraient presque toujours aux justiciables, même avant les crimes connus.

Malgré l'intervention que nous attribuons aux magistrats dans la déclaration de culpabilité, il y aurait de certains cas où elle serait moins efficace; par exemple, quand les jurés plus nombreux seraient unanimes ou presque unanimes, si les voix des magistrats étaient contraires, il est clair qu'elles ne pourraient changer la décision du jury, qui, seule, dans ce cas, formerait la majorité légale; mais si les juges étaient du même avis que les jurés, il serait nécessaire de compter leurs voix pour composer cette *unanimité* de suffrages qu'il est toujours avantageux de connaître, et surtout de proclamer dans les jugemens criminels.

ne pas blâmer trop légèrement de simples citoyens qui se trouvent soudainement appelés à prononcer sur le sort des accusés.

Nous avons cru aussi que le temps était venu où l'expérience dont parlait le défunt Roi, en 1814, faisait désirer des changemens dans le jury. Les législateurs de 1808 avaient également remis à cette expérience le soin d'apprécier leurs codes. Si elle n'était pas encore acquise aux yeux de tous, si nous avions anticipé sur l'époque de son règne, notre travail, nous le savons, deviendrait sans objet; mais il resterait, du moins, la preuve de notre désir d'être utile.

Quoiqu'il en soit, et si nous ne nous faisons pas trop d'illusions, nous osons croire que notre nouveau système fournirait le moyen de détruire le principe démocratique du jury; et en restreignant, comme nous l'avons fait, la liste générale des jurés au nombre strictement nécessaire pour le service annuel des assises, on parviendrait à dispenser d'une charge souvent pénible et fatigante, le grand nombre de citoyens qui, chaque année, sont appelés à la composition des jurys.

On a vu quel soin nous prenons pour la première formation des listes générales. Nous faisons choisir nos jurés par tout ce qu'il y a de plus recommandable dans les départemens, par les conseils généraux et les principales autorités. Ces conseils n'apparaissent sur notre horizon politique qu'une fois par an, et une fois par an aussi la sagesse de leurs votes fait l'espérance et la consolation des hommes religieux et monarchiques, en un mot, de tous les gens de bien. Certes, les choix qui émaneraient de corps aussi respectables, renfermeraient pleinement toutes les garanties que la justice du Roi et les accusés peuvent désirer. Ces choix seraient, d'ailleurs, très-honorables pour les élus, car ils seraient suivis de l'honneur plus précieux encore de la nomination et de l'institution royale!

Après cette première amélioration, il fallait régler la mise en exercice de cette institution. Nous avons cherché, 1° à éviter que les fonctions de ces nouveaux jurés ne leur fussent trop à charge; 2° à procurer aux accusés des chances suffisantes de mouvement et de hasard dans la formation des jurys; 3° à diminuer les causes de nullités; 4° à fortifier les décisions définitives.

Mais déjà les objections sont prêtes, nous devons nous y attendre; allons, toutefois, au-devant des principales.

Objections
et réponses.

1° « C'est moins un véritable jury que vous établirez, » nous dira-t-on, qu'un corps de jurés ou de suppléans » de juges criminels. »

Eh! pourquoi les jurés, tels que nous les concevons, ne formeraient-ils pas un corps ou une sorte de magistrature *mixte*? L'institution ne pourrait qu'y gagner; indépendamment de la garantie résultant de leur élection et de la source monarchique de leurs pouvoirs, ils acquerraient plus d'expérience et de force morale. Ils exerceraient leurs nobles fonctions volontairement, et non comme contraints, comme un devoir de leur choix, et non comme une charge imposée. Les dispositions et les sentimens qu'ils apporteraient à l'audience, ne pourraient être que rassurans pour la société. Leur présence même en costume, sur le siège, offrirait plus de décence et de dignité qu'aujourd'hui, où chaque juré arrive vêtu à sa guise, selon ses moyens ou son esprit d'économie

2° « Pourrait-on trouver dans les départemens assez » de personnes disposées à entrer volontairement dans » ce corps de jurés? »

Il y a tout lieu de l'espérer. D'abord, nous avons cherché à dégager ces fonctions de ce qu'elles ont de plus pénible. Elles exigeraient, il est vrai, un service un peu plus long dans les grands départemens, où les cours d'assises sont ordinairement les plus occupées;

mais, la session terminée, chaque juré, généralement parlant, serait libre de son temps jusqu'à l'année suivante; ensuite, ne voit-on pas tous les jours, même dans les classes instruites de la société, des citoyens que les débats des causes criminelles intéressent, et qui sont en état de les suivre et d'y prendre part? eh bien! que l'on attache à ce devoir public des distinctions honorables; que le juré qui aurait été réélu trois fois, et qui se serait constamment distingué par son impartialité et son exactitude, ait l'espérance d'obtenir la décoration de la Légion d'honneur. Avec ces avantages, ou avec toute autre récompense flatteuse, il est vraisemblable qu'il serait facile d'obtenir une bonne et facile composition du jury.

3^o « Les jurés convoqués à l'ouverture de chaque session seraient en trop petit nombre dans beaucoup de départements. Les jurys qui en sortiraient seraient trop faibles; il n'y aurait pas assez de latitude pour la mutation des jurés. »

A cette objection nous répondrons ce qui suit : aujourd'hui trente jurés sont convoqués pour former un jury uniforme de douze personnes. Cependant, lorsque le Code d'instruction fut présenté, la commission du corps législatif « trouva que cette réunion de trente jurés à chaque session, serait trop onéreuse pour les citoyens qu'elle enlevait pour plusieurs jours à leur domicile, à leur famille et à leurs affaires. » Elle se représentait la situation pénible de ceux qui resteraient dans l'inaction après la désignation des douze. Elle *proposa donc de réduire* la convocation des jurés *au moindre nombre possible*, et estima que celui de vingt serait *suffisant*; qu'il laisserait assez d'incertitude et de mouvement dans la composition du jury, etc.

Quoique cette opinion n'ait pas prévalu, elle n'est pas moins importante ici, parce qu'elle prouve que la commission pensait que, même dans le jury actuel, si

différent du nôtre, on devait *diminuer* le nombre des jurés convoqués.

Cette diminution se conçoit encore mieux avec notre système de jury. En effet, comme on a dû le voir, il est établi et formé sur d'autres principes et d'autres bases que celui de 1808; nous avons dû, par conséquent, en varier les formes pour ne pas être trop gênés par les inconvéniens qu'il fallait éviter, et pour pouvoir, cependant, obtenir des résultats plus avantageux. Entre autres différences, nous avons considéré que la composition de la liste générale étant plus soignée, les votes de pareils jurés devraient mériter d'être pesés plutôt que d'être comptés; en outre, nous rappelant la distinction que nous avons établie entre les affaires criminelles des assises ordinaires et celles des grandes assises; et considérant aussi que les affaires des premières n'auraient pas l'extrême gravité de celles des secondes, nous avons été conduits à penser qu'on pouvait très-bien, et sans danger réel pour les accusés, réduire ce jury à *six* jurés (1); et encore nous avons mis une gradation pour le jugement des crimes qui pourraient donner lieu à l'application de la peine des travaux forcés à temps, puisqu'alors le jury serait composé de huit jurés. D'ailleurs, le moindre nombre de nos jurés convoqués étant de *quinze*, ce nombre se trouverait précisément, pour produire un jury de six personnes, dans le même rapport que les *trente* jurés d'aujourd'hui, pour former le jury uniforme de douze

(1) Il est bon aussi de considérer que la plupart des crimes qui sont punis des peines de la réclusion, ne diffèrent souvent des délits correctionnels que d'une ou deux circonstances : de la nuit, du nombre ou du lieu du délit; que cependant ces délits sont jugés par *trois* juges seulement; mais quand ils ont le caractère de crime, la culpabilité est appréciée aujourd'hui par douze jurés. Il nous a paru que *six* jurés et *trois* magistrats étaient bien suffisans pour cette appréciation.

personnes. Mais ce qui a dû surtout nous rassurer contre toute décision moins réfléchie de la part d'un jury si faible en apparence, c'est la participation que nous avons accordée aux magistrats dans la déclaration de la culpabilité. Une telle innovation peut paraître grave, sans doute; elle est digne de la méditation des magistrats éclairés. Quant à nous, nous la regardons déjà comme rendant inapplicables toutes les objections, et comme devant faire naître, en faveur de notre système, un préjugé très-favorable.

Quant à une latitude suffisante de mutation parmi les jurés, nous avons dit que, dans la formation des jurys de six et de douze jurés, les chances de hasard seraient absolument les mêmes qu'aujourd'hui; celle du jury de huit, avec quelques précautions, en offrirait au moins autant; enfin, on retrouverait ces moyens de mutation jusque dans le *personnel* des magistrats de la cour d'assises. En effet, on pourrait faire désigner par le sort, le lundi de chaque semaine, les deux juges qui devraient siéger avec le président (1).

Mais, d'ailleurs, quel est le but de toutes ces chances de hasard que l'on recherche dans la composition d'un jury criminel? C'est afin de mettre des obstacles à ce qu'on puisse prévoir *d'avance* quels seront les jurés que le sort désignera. Les auteurs du Code d'instruction ont déclaré formellement, dans l'exposé de leurs motifs, « qu'il était *presqu'impossible* qu'aucune manœuvre de l'intrigue pût maintenant circonvenir le jury, puisque ceux qui le composent entraînent en activité à l'instant même. » Nous sommes loin de méconnaître les efforts et les sages précautions des législateurs pour obtenir ce résultat; mais nous ferons ob-

(1) Il en serait de même pour les *grandes* assises. Les quatre magistrats qui assistent le président pourraient être pris au sort sur les huit de la chambre d'assises.

server que, dans la pratique, il se trouve toujours des issues que la théorie ne peut guères apercevoir. Dans le fait, l'on forme chaque jour, à l'entrée de l'audience, les jurys des deux ou trois affaires qui doivent être appelées le même jour. Si l'une de ces affaires est retardée par les précédentes, et renvoyée au lendemain, l'accusé et ses amis connaissent les jurés d'avance, et ont le temps d'employer des manœuvres. Ils en ont encore davantage, quand les débats d'une cause grave et compliquée se prolongent pendant plusieurs jours, et précisément ce sont là les causes où les passions s'agitent le plus souvent; d'ailleurs, quand la malveillance et l'intrigue veulent agir dans l'intérêt du crime, n'ont-elles pas encore d'autres moyens? Par exemple, si leur protégé doit être jugé l'un des derniers de l'assise, ne peuvent-ils pas se procurer, dans la prison, la liste des trente jurés, dès les premiers jours de la session, et prendre tout le temps convenable pour exécuter leurs honteux moyens de circonvention.

Il faut donc reconnaître que les auteurs du code n'ont pas, comme ils ont paru le croire, ôté à l'intrigue toute *possibilité d'agir*; qu'une bonne et forte composition du jury est encore la meilleure des précautions; qu'il est des bornes que la prudence humaine ne peut franchir; qu'enfin, il n'appartient qu'à Dieu seul de tout prévoir.

4° « Vous n'avez pas parlé, nous dira-t-on encore, » de ce droit indépendant de récusation, particulier » aux accusés en matière criminelle; ce droit est pour- » tant un des moyens les plus essentiels de perfection- » nement du jury. »

Cette observation est très-juste, quand elle s'applique au jury actuel. En effet, il est pris dans beaucoup de classes de la société, et presque indistinctement, sur un grand nombre de citoyens. L'accusé peut y rencontrer des personnes qui lui soient suspectes ou qui ne lui

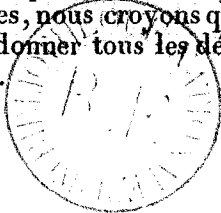
conviennent point par mille raisons, dont la loi ne lui demande aucun compte; néanmoins, elle a été forcée elle-même de borner cette faculté de récusation, et de la restreindre au nombre de *neuf* jurés.

Quant à notre nouveau jury, il serait constitué par d'autres principes. D'abord, infiniment restreint sous le rapport du nombre, la conduite morale et la capacité des jurés auraient déjà subi une première épreuve dans leur élection et nomination. Ils formeraient, comme nous l'avons déjà dit, une sorte de *magistrature mixte*, ce qui doit exclure nécessairement un droit de récusation de la nature de celui qui est aujourd'hui accordé aux accusés, parce qu'un droit aussi absolu étant exercé sans aucune déduction de motifs, deviendrait une espèce de censure de l'acte de nomination du juré, et en même-temps une injure pour ce dernier, surtout lorsque la récusation serait faite par le ministère public. Nous n'avons donc admis que les récusations du droit commun, telles que le Code de procédure les autorise contre les juges eux-mêmes.

En résumé, nous n'attachons à ce jury, produit de notre imagination ou de nos erreurs, aucune importance ni affection particulière; et nous donnerons toujours hautement la préférence à la justice criminelle rendue sans jurés et par les seuls magistrats.

§. III.

Il est encore d'autres propositions que nous hasarderons sur cette matière; mais comme elles ne sont qu'accessoires, et qu'elles pourraient choquer des idées trop généralement reçues, nous croyons qu'il suffira de les énoncer, sans leur donner tous les développemens qui seraient nécessaires.



Le système de
preuves orales
n'est-il pas trop
absolu ?

1° L'instruction orale et les débats entre l'accusé et les témoins, ne peuvent avoir, sans doute, de contradicteurs raisonnables; c'est une amélioration réelle dans l'examen des procès; elle est, d'ailleurs, applicable à toutes les juridictions criminelles, quels que soient les juges du fait.

Mais aussi, ne rend-on pas, dans la pratique, ce système d'instruction trop absolu? Les dispositions de l'article 318 et celles du premier alinéa de l'article 341 du Code de procédure criminelle sont-elles bien d'accord avec cette interprétation rigoureuse? D'une part, elles excluent de la communication des pièces aux jurés, les dépositions écrites des témoins; par-là, elles indiquent, il est vrai, assez clairement, que les jurés ne doivent puiser les élémens de leur conviction que dans des *déclarations orales*; mais, d'autre part, elles prescrivent de remettre à ceux-ci les autres pièces, lorsqu'ils vont délibérer. Ne semble-t-il pas que la loi, en cela, ait fait une sorte d'exception à son mode de preuves purement orales; car elle permet alors au jury d'aider sa mémoire, de confirmer ou de compléter même sa conviction dans des pièces écrites; et quelles sont ces pièces? excepté les actes qui constatent des faits matériels ou le corps de délit, et l'acte d'accusation, ce ne sont la plupart que des procès-verbaux de plaintes, de dénonciations ou de renseignemens des autorités locales. Ces sortes de pièces ne contiennent souvent que des énonciations de faits incertains ou vaguement imputatifs; certes, leur production est quelquefois moins utile ou moins convenable que ne le serait celle de l'instruction écrite.

En outre, l'article 318 veut qu'on fasse tenir note par le greffier, *des additions, changemens et variations* qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations; mais, pour savoir si un témoin a fait des additions ou des change-

mens dans sa déposition *orale*, il faut bien qu'elle soit comparée avec la déclaration écrite, et, par conséquent, que lecture et connaissance soient données de celle-ci aux jurés; donc, nouvelle exception implicite de la loi au mode de conviction orale.

Nous concluerons de là que ce mode, bon en lui-même, ne doit point être entendu d'une manière trop judaïque; qu'on pourrait, sans y porter une atteinte réelle, supprimer la défense de remettre au jury l'information écrite, si une loi modifiait à cet égard l'article 341; que l'article 318 est généralement peu exécuté, quand il n'y a pas de réquisition expresse; qu'il finirait par tomber en désuétude; que cependant, s'il était plus strictement observé, il tendrait à mettre l'instruction *orale* en harmonie avec l'instruction écrite, ou laisserait du moins à celle-là des traces suffisantes pour lui ôter ce qu'elle a de trop fugitif. En effet, en vertu de cet article 318, les principaux faits *oralement établis* se trouvent recueillis et constatés par écrit (1). Alors, les méprises ou distractions involontaires, s'il en existe, peuvent être réparées *sur-le-champ*; car les parties, et même les juges et les jurés auraient, à chaque instant, un moyen de vérifier la fidélité de leur mémoire et la sûreté de leur attention. Les défenseurs ne pourraient plus, sans être aussitôt constitués en

(1) Car, si la disposition orale d'un témoin est tout à fait conforme à sa déposition écrite, il est évident que celle-ci constatera nécessairement les faits rapportés, et pourra constituer la preuve. S'il y a variation ou changement, alors la déposition écrite ne vaut plus qu'avec la modification apportée par le changement. En un mot, les forces humaines ont des bornes; quelque attention que l'on mette dans un débat, de quelque mémoire dont on puisse être doué, il est très-possible que, dans des affaires longues et compliquées, un fait échappe ou soit mal saisi; dans ce cas, l'article 318 étant exactement observé, servirait à réparer l'oubli ou à redresser l'erreur.

mauvaise foi, plaider des faits dénaturés, et en tirer de ces argumens spécieux qui sont souvent contraires à la vérité et aux convenances. Enfin, cette stricte exécution de l'article 318 pourrait être d'une grande importance dans les recours en grâce et dans les demandes en révision, notamment dans le cas de l'article 445; ces demandes forment, dans notre législation, un droit nouveau peu connu ou peu approfondi. Les bornes que nous nous sommes imposées nous empêchent de présenter de plus amples observations sur ces deux articles; mais nous persistons néanmoins aux conséquences que nous venons de déduire.

Exceptions à la
publicité des dé-
bats.

2° On sait que les législateurs modernes, dans la rédaction de leurs lois criminelles, se sont montrés attentifs au sort des accusés. Ils ont établi, en faveur de ces derniers, des formalités et des droits à l'aide desquels la défense n'a plus connu d'entraves, et a pu même être portée jusqu'à l'abus. En admettant, avec raison, dans tout accusé, la possibilité d'innocence, sa position, toujours critique, devait inspirer, en général, un intérêt d'humanité et de protection.

Nous croyons être animés du même esprit et partager ces intentions secourables, en proposant d'accorder aux accusés non déjà repris de justice, la faculté de demander que les débats ne soient pas publics. Ils exerceraient cette faculté personnellement; la cour en délibérerait; et, si deux voix seulement étaient favorables à la réclamation, elle serait admise sans que l'arrêt contint de motifs.

Cette proposition pourra paraître étrange à ceux mêmes dont nous ambitionnons les suffrages. Depuis plus de trente ans que la publicité des débats est adoptée dans nos tribunaux criminels, ils ont pu croire qu'elle était devenue nécessaire, qu'elle contenait de

grands avantages, et qu'enfin elle convenait aux idées et aux mœurs nouvelles.

Nous partageons également cette opinion ; mais en concédant à la publicité ses avantages, nous apercevons aussi ses dangers, non pas seulement comme la loi les a prévus elle-même, mais à l'égard des individus qui ont le malheur d'être sous le poids d'une accusation.

Pour bien savoir en quoi l'on peut subvenir à ces derniers, il faut se pénétrer de leur situation réelle.

Un jeune homme que des passions violentes allumées au foyer immense de la corruption générale, ont perverti, est amené pour la première fois sur le terrible banc des accusés ; toute pudeur chez lui n'est pas encore éteinte. Déjà comprimé par un long séjour dans la prison, le seul appareil de la justice et de ses juges commence à l'intimider ; bientôt les portes s'ouvrent, et aussitôt se précipite une multitude ardente, passionnée, avide d'émotions et de scandale ; elle dévore des yeux ses traits, son maintien, toute sa personne ; quelle doit être l'agitation intérieure du malheureux ! Le souvenir de parens respectables et de leurs sages avis méprisés ; la honte, le remords et l'effroi viennent tour à tour l'accabler ; son cœur se serre, sa tête se trouble, le désordre est dans ses esprits. Il faut pourtant qu'en cet état il réponde aux nombreuses questions qui lui sont faites, qu'il détruise ou qu'il explique les inductions qu'un interrogateur habile et de sang froid lui présente. Il est évident, pour tout homme humain et éclairé, qu'un pareil accusé est hors d'état de rappeler toute sa mémoire, de recueillir ses idées, de donner, enfin, à sa défense personnelle toute l'étendue qu'elle aurait pu avoir, s'il n'avait eu, en sa présence, que ses juges et les témoins. Son défenseur est près de lui, il est vrai ; mais si celui-ci est habile pour faire valoir les ré-

ponses ou les explications de son client, il ne peut ni ne doit lui en suggérer aucune.

Mais, écartons cette qualité d'accusé, cet appareil sévère de la justice criminelle, et reportons-nous seulement au milieu du monde et dans des réunions quelconques, soit d'agrément, soit pour les sciences ou les affaires; que d'hommes estimables se trouvent interdits et comprimés, quand ils sont obligés de paraître ou de parler en public! Interrogez-les, tous leurs moyens sont paralysés. Des paroles tremblantes, des phrases sans liaison, ou péniblement exprimées, révèlent assez leur émotion et leur nullité; et cependant leur cœur est pur, personne ne les accuse; au contraire, la bienveillance les entoure, la science et le talent les décorent. Que d'exemples nous pourrions citer (1)! et sans sortir des audiences criminelles, ne voyons-nous pas tous les jours des témoins très-recommandables être saisis de timidité et d'embarras en faisant leurs dépositions?

Maintenant, ajoutez à cette émotion, à cette timidité souvent invincible, la qualité d'accusé, et placez un tel homme sur le banc du crime, en présence de la multitude; vous pourrez alors juger, par l'état de trouble, de douleur et d'angoisses où il doit se trouver, s'il a pu jouir de la plénitude de sa raison, et si sa défense a pu être entière et complète.

Quelques-uns de nos lecteurs partageront peut-être nos craintes; en tout cas, il est évident pour nous qu'il peut se rencontrer des circonstances où la publicité des débats ait des dangers réels pour les accusés. Eh bien! c'est pour les prévenir, ces dangers, que nous désirons que celui qui paraît pour la première fois à la barre

(1) On sait que Cicéron, le plus grand des orateurs, se troubla et perdit tellement la tête dans la défense de Milon, qu'il fut obligé de se retirer.

d'une cour d'assises, ait le *droit* de demander que l'examen et les débats de son procès ne soient pas *publics*. Les magistrats en délibéreraient. S'ils apercevaient dans le réclamant trop de timidité, si ses antécédens lui étaient favorables, s'il appartenait à une famille du pays, estimée et honorée, pourquoi, dans ces circonstances ou dans d'autres aussi plausibles, ne suspendrait-on pas, sur la demande qui en serait faite, une publicité de débats qui devrait paralyser le développement de la défense ?

D'ailleurs, une telle faculté n'empêcherait pas que la publicité ne fût toujours une règle générale dans la tenue des audiences criminelles ; elle ne porterait pas non plus d'atteinte aux droits de la justice, car, quels que soient la honte ou le repentir d'un accusé, quand il est convaincu, il doit être condamné : ainsi le veut l'intérêt de la société. Or, les dépositions et les preuves existeraient toujours pour ou contre lui ; donc la conviction du jury atteindrait de même les coupables.

Objecterait-on que la publicité des débats est d'*ordre public*, et qu'on n'y peut faire d'exception ? Nous ferions observer que la loi elle-même y a apporté des exceptions, et a prévu notamment le cas où cette publicité troublerait l'ordre et blesserait les mœurs. Il serait assez étrange qu'une mesure prétendue d'ordre public, pût servir à troubler ce même ordre public et causer du scandale. Elle n'est donc pas sans inconvénient ; elle présente donc quelquefois des dangers réels ; oui, sans doute, pour le bon ordre et la morale, selon la loi, et même pour la défense, selon nous (1).

3^o Enfin, nous ferons encore une proposition, et c'est par elle que nous terminerons ce paragraphe.

(1) Cette exception à la publicité devrait aussi être étendue au jugement des ecclésiastiques et des magistrats poursuivis par le ministère public ; ce serait moins par intérêt pour eux qu'à cause de la dignité des corps auxquels ils auraient appartenu.

Droit d'opposition des parens d'un accusé à l'insertion dans les journaux des débats criminels.

Il nous semble qu'on devrait attribuer aux proches parens d'un accusé le droit de demander à la cour d'assises des défenses à tous les éditeurs de journaux d'insérer dans leurs feuilles les débats de la cause, et même les faits de l'accusation.

Nous accorderions ce droit à tous les ascendans des deux lignes, aux frères et sœurs et alliés au même degré, et à tous les autres parens de la ligne paternelle qui porteraient le nom de l'accusé. La demande devrait être formée avant la lecture de l'acte d'accusation; la cour qui en serait saisie apprécierait souverainement les raisons exposées par la famille ou par le parent réclamant, et elle admettrait ou rejeterait la requête sans insérer de motifs dans son arrêt (1). La sage loi qui introduirait une faculté aussi précieuse pour les familles, devrait nécessairement prononcer une peine sévère contre les contrevenans aux défenses d'insertion.

Nous n'avons pas besoin de démontrer à ceux pour lesquels nous écrivons, tous les avantages et même la nécessité d'une mesure aussi salutaire. Le feu sacré de l'honneur anime constamment leurs nobles ames; ils savent que si les crimes sont personnels, quant à l'action de la vindicte publique, il existe néanmoins une sorte de solidarité morale que reconnaissent toujours les familles vertueuses. C'est sans doute un préjugé rigoureux, mais jadis il était utile, et aux yeux de celles-ci il peut l'être encore aujourd'hui. Ils savent aussi que tant de semences de corruption, tant et de si continuel attentats de la presse, tant de haine pour tout ce qui est devoir et dépendance ne peut manquer de produire

(1) L'arrêt, en cas d'admission de la demande, devrait être notifié, à la requête du procureur général, aux éditeurs de journaux dans le département où siège la cour, et au directeur général de la police, à Paris, pour les journaux de la capitale; le tout aux frais de l'impétrant.

ses fruits honteux ; qu'il est peu de familles qui puissent assurer qu'elles ne compteront pas un jour dans leur sein un membre trop indigne ; enfin, tous les gens de bien verraient sans doute avec une véritable satisfaction une mesure qui leur épargnerait quelquefois ces odieux récits de tout ce que l'infamie et la férocité humaines sont capables de perpétrer.

Tel est, en définitive, notre projet de changemens ou de modifications dans les formes et dans le mode de la justice criminelle ordinaire, depuis la mise en accusation jusqu'à la condamnation ou l'acquiescement. On peut maintenant en saisir l'ensemble, et juger si toutes ses parties sont concordantes entre elles, et si, aux avantages de l'organisation actuelle, nos propositions n'en ajouteraient pas de nouveaux que celle-ci ne peut offrir.

CHAPITRE VI.

DES JURIDICTIONS SPÉCIALES ET PARTICULIÈRES.

Les hommes qui ont médité sagement sur la législation générale et sur la police des états, se sont convaincus que, dans ces matières plus que dans toutes les autres, il était peu de principes qui ne fussent susceptibles d'exceptions, et peu de systèmes qui n'exigeassent des modifications dans quelques-unes de leurs parties.

Que l'on ait découvert, si l'on veut, pour la distribution de la justice criminelle ordinaire, le système ou

le mode de jugement le plus parfait, on sera encore dans l'erreur, si l'on croit que ce mode pourrait suffire dans tous les temps, à tous les besoins de répression, de sûreté et d'ordre au milieu d'une société corrompue; de-là, la nécessité des tribunaux dits *d'exception*, qui, dans les temps les plus anciens, a été reconnue chez tous les peuples et par tous les législateurs dignes de ce nom.

Aujourd'hui même, il existe encore chez nous des tribunaux réellement spéciaux, au civil comme au criminel; les tribunaux militaires et maritimes, les justices de paix, les tribunaux de commerce, les prudhommes et les conseils de préfecture en offrent la preuve, parce que, dans la législation générale, il y a une foule de matières qui ne peuvent être réglées que par des lois d'exception. Le Code d'instruction criminelle avait établi des cours dites *spéciales*, pour un certain genre de crimes et une certaine classe de malfaiteurs; ces cours épargnaient beaucoup de travail à la justice ordinaire, et par conséquent, elles allégeaient aussi beaucoup le service des jurés, qui était alors moins fréquent et moins pénible. Ces deux établissemens de justice répressive avaient été combinés en même temps et se prêtaient mutuellement secours. On avait pensé, avec raison, que les vagabonds, les gens sans aveu, les forçats libérés, en un mot, les bandits de profession, ne devaient pas avoir de pairs pour les juger, et que le jury n'était pas fait pour eux. Ces distinctions n'existent plus maintenant; en est-il résulté des avantages? nous l'ignorons.

A la vérité, le roi Louis XVIII a déclaré, en 1814, qu'il ne serait plus créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires; *excepté cependant, a-t-il dit, les juridictions prévôtales, si leur rétablissement était jugé nécessaire.*

En 1815, cette nécessité a été reconnue, puisque des

cours prévôtales ont été établies, et qu'elles ont subsisté jusqu'en 1818. Ainsi, dans le nouvel ordre de choses, on ne peut pas méconnaître la légalité ni même l'utilité des juridictions spéciales; mais on méconnaît seulement *le besoin de leur permanence*; cela tient à des idées systématiques qui seront jugées un jour, par l'application qu'on en aura fait.

Quoiqu'il en soit, on ne contestera pas, sans doute, que si des circonstances graves survenaient, le Roi pourrait rétablir ou remettre en activité les cours prévôtales, soit dans tout son royaume, soit dans une partie seulement. En France, c'est le Roi qui est le chef suprême de l'état, c'est de lui que tout pouvoir de justice émane, c'est lui, surtout, qui est le juge souverain des nécessités ou des moyens que la sureté de l'état exige : la loi fondamentale de Louis XVIII a confirmé ces vérités.

A l'égard des cours prévôtales, la loi du 20 décembre 1815, qui les avait établies, avait réglé leur compétence, leurs attributions et les formes d'instruction et de jugement qui devaient être suivies devant elles. Cette loi existe dans le bulletin des lois. Quoiqu'elle n'ait plus d'effet aujourd'hui, qu'elle ne présente plus qu'un texte mort, il est cependant présumable qu'elle reprendrait sa force et sa vigueur, si ces juridictions étaient reconnues nécessaires; car il serait peut-être inutile de refaire chaque fois une nouvelle loi réglementaire, à moins que les circonstances n'exigeassent une augmentation d'attributions prévôtales. Si donc la loi du 20 décembre 1815 devait servir dans tous les cas de mise en activité de ces cours, ne serait-il pas convenable que, lors de la révision du Code d'instruction criminelle, elle y fût insérée entièrement, sauf quelques faciles changemens dans plusieurs de ses dispositions? Par exemple, ne pourrait-elle pas être substituée au titre 6, livre 2, qui est relatif aux cours spéciales,

quoique la rédaction de ce titre soit peut-être préférable à celle de la loi dont nous parlons ?

Au surplus, les changemens que nous pourrions signaler dans cette loi du 20 décembre 1815, ne porteraient que sur la formation des cours prévôtales, et sur la nomination de ses membres; elles n'étaient composées que de six Juges, y compris le prévôt. Ne vaudrait-il pas mieux qu'elles fussent composées comme l'étaient les cours spéciales, c'est-à-dire, de huit personnes; savoir : du président, de quatre juges et de trois militaires, dont l'un serait le prévôt? Enfin, ne serait-il pas préférable que ces huit personnes fussent désignées et nommées par M^{gr} le garde des sceaux seul, et pour toute la durée de la juridiction?

Nous n'avons pas à proposer que les cours prévôtales soient déclarées *permanentes*; l'ordre de choses actuel y résiste; mais, s'il le fallait, nous ne serions nullement embarrassés de justifier la proposition; nous puiserions nos principaux argumens dans des sources non suspectes, que les partisans des théories modernes ne pourraient méconnaître, dans les discours de l'orateur du gouvernement et du rapporteur du titre relatif aux cours spéciales; l'un d'eux, surtout, avait été le chaud défenseur de ces théories; mais, obligé de soutenir des doctrines de stabilité et de force, il n'avait négligé aucun argument. Qu'on relise ses discours et ceux du rapporteur, on y verra les raisons puissantes qui furent alors soumises au corps législatif; on y verra que c'est *par respect même pour l'institution du jury*, qu'on demandait d'attribuer à d'autres juges les crimes des vagabonds, des gens condamnés et flétris, *et de tous ces hommes nés en quelque sorte pour le crime, qui ne font pas véritablement partie de la société, ou plutôt qui n'y tiennent que pour en être le fléau.*

Ceux qui veulent s'éclairer davantage sur ces ma-

tières, peuvent lire et méditer les discours dont nous parlons.

§. I.

DES CRIMES DE LA PRESSE, DU MODE DE POURSUITE, ET DE LA JURIDICTION CONVENABLE.

L'objet de cet ouvrage est, comme on l'a dit, de présenter des vues d'amélioration, soit sur les divers corps de justice, soit sur nos lois criminelles, en ce qu'elles règlent les poursuites, l'instruction et les peines. Ainsi, toute espèce de faits qui nécessitent *répression*, rentre dans notre plan; ce n'est que sous ce rapport que nous allons hasarder quelques observations sur la presse.

La loi du 26 mai 1819 avait attribué aux cours d'assises la connaissance et le jugement des crimes et délits de la presse, à l'exception des diffamations envers les simples particuliers. La loi du 25 mars 1822 a distrahit de cette attribution les autres *délits* de même nature; ils sont maintenant jugés en premier ressort, par les tribunaux correctionnels, et sur l'appel, par deux chambres réunies des cours royales.

Néanmoins, en combinant l'article 17 de cette loi de 1822 avec l'article 13 de la première loi que l'on vient de citer, ils emblerait qu'il existe encore des abus de la presse qualifiés *crimes*, qui seraient de la compétence des cours d'assises. A cet égard, il est déjà reconnu par les esprits sains, qu'il était dangereux et peu convenable de soumettre des crimes de cette nature à des jurés, à des hommes pris au hasard dans une grande masse d'individus.

En effet, la licence des écrits forme, dans la législation criminelle, une matière tout à fait spéciale. Les

faits répréhensibles doivent, par conséquent, être jugés et punis par des lois et des tribunaux particuliers.

Quand, avec le débordement des mauvais livres, les cœurs ont été corrompus et les esprits faussés ou fanatisés pour le néant ; quand la société est divisée à l'infini sur les conditions les plus essentielles à son existence ou à sa conservation, comment, au milieu de cette confusion, appeler, en quelque sorte, les premiers venus pour juger des écrits qui peuvent constituer un attentat contre la religion, la morale et la monarchie ?

« Il y a deux sortes de justice : la justice *de senti-*
 » *ment* et la justice *d'action* (qui ne doivent point être
 » séparées) ; l'une est au fond des consciences, et l'au-
 » tre siège sur les tribunaux. Il est évident que pour
 » que la seconde soit forte et efficace, il faut que la
 » première soit la même dans le cœur de tous les ci-
 » toyens : il n'y a pas de justice chez un peuple où il
 » n'y a pas une conscience universelle. Quoi de plus
 » contraire à la justice, que cette division infinie qui
 » règne aujourd'hui dans les opinions et dans les
 » croyances. Nous en sommes au point que, chez le
 » même peuple, on ne s'entend ni sur ce qui est bien,
 » ni sur ce qui est mal, ni sur ce qui est punissable,
 » ni sur ce qui est digne de récompense.... ; certaines
 » actions publiques trouveraient aujourd'hui leurs
 » apologistes à la fois et leurs accusateurs. Si l'on cons-
 » pire contre l'état, tandis que des citoyens expriment
 » leur courroux, d'autres expriment leur joie... (1).

» Vous poursuivez un homme comme incendiaire de
 » l'ordre social ; il se défend comme bienfaiteur de
 » l'humanité ; vous le menacez de la roche tarpéienne,
 » et il réclame les honneurs du capitolé (2).

(1) *De la justice*, par M. Laurentie.

(2) M. His, brochure sur *le Roi*, dans la monarchie représen-
 tative.

D'après un tel état de choses, on ne peut disconvenir qu'un auteur osant saper les bases de la société, dirigeant ses attaques ou ses dérisions contre l'autel, le trône, les principes monarchiques, et contre les devoirs moraux et publics des citoyens, trouverait dans cette même société des opinions pour l'absoudre, et des opinions pour le condamner. Or, le jury tient à l'une ou à l'autre de ces opinions, puisqu'il est pris sur la plus grande masse d'individus qui lisent et les journaux et les bons ou mauvais livres; ces individus devenant jurés, chercheraient dans leur esprit ce qui peut rendre l'auteur d'un pareil ouvrage excusable ou condamnable; mais, sur quels principes généraux et universels s'appuieraient-ils? beaucoup s'appuieraient sur leur raison *individuelle*, qui se trouverait peut-être secrètement d'intelligence avec l'esprit de l'auteur. Ainsi, l'on retomberait toujours sous l'empire des opinions qui divisent à l'infini la société (1).

Concluons donc, avec les sages écrivains qui ont médité sur ces matières, qu'un tel état des esprits rend

(1) Cette division de la société, cette dépravation des esprits pourrait se faire ressentir aussi dans l'examen des faits de profanation de vases sacrés ou d'hosties consacrées, constituant, d'après une loi récente, le crime de *sacrilège*, proprement dit. Le principal but des malfaiteurs de la presse a toujours été d'établir l'incrédulité ou l'indifférence dans les croyances les plus saintes et les plus nécessaires au bonheur de l'homme. Eh bien! que, dans un jury, le sort aveugle amène ou réunisse en majorité des individus infectés des poisons de l'erreur ou fanatisés par la doctrine du matérialisme ou du néant, que deviendrait alors l'accusation de sacrilège et ses preuves, même les plus évidentes? elle serait repoussée avec un orgueilleux dédain, et l'accusé serait hautement déclaré non coupable; de-là résulterait, selon nous, la nécessité d'attribuer la connaissance et le jugement de ces crimes, non au jury, mais aux juges ordinaires, ou, si l'on veut, à huit ou dix magistrats désignés *chaque année* par le Roi, dans les cours royales.

impraticable ou dangereux l'emploi du jury dans le jugement des crimes de la presse.

Mais quels seront les juges, quelle sera la juridiction la plus convenable pour juger ces sortes de crimes? Nous répondrons, quant à présent, que ce pourrait être la juridiction qui est compétente pour les délits de même nature; c'est-à-dire, les tribunaux correctionnels, et sur l'appel, deux chambres des cours royales. Si, parmi les magistrats eux-mêmes, il en est quelques-uns qui aient le malheur de professer des opinions erronées ou des principes moins solides, du moins, en général, ils offrent encore la meilleure et la plus forte garantie. D'abord, ils sont assujétis à des devoirs austères; ils ont, plus que d'autres, à mériter ou à conserver l'estime et la considération de tous les gens de bien; ensuite, ils possèdent l'expérience des hommes, et l'habitude d'apprécier les bonnes et mauvaises actions; ils sont revêtus d'un caractère public; enfin, ils sont les délégués du souverain, d'où émane toute justice; et s'il était besoin d'autres précautions, le Roi ne pourrait-il pas désigner, *chaque année*, les magistrats qui, dans les cours royales, devraient, *seuls*, composer les deux chambres chargées de statuer sur les appels (1)?

Nous proposerons, en outre, de maintenir, et surtout de *compléter* la loi du 25 mars 1822; elle formerait alors la seule loi pénale de la presse. On devrait peut-être abroger en même temps les deux lois des 17 et 26 mai 1819. La dernière loi, celle du 26 mai, règle le mode de poursuite des écrivains inculpés; elle prescrit

(1) Ce ne serait pas une chose nouvelle. Déjà, d'après le règlement du 6 juillet 1810, c'est le souverain qui nomme et désigne les présidens et conseillers des chambres temporaires, tant au civil qu'au criminel, articles 10 et 12; le même règlement, articles 79 et 82, donne au garde des sceaux le droit de nommer les présidens et conseillers dans les cours d'assises.

des formalités rigoureuses, des nullités, des péremptions de saisies et de jugemens, toutes en faveur des auteurs poursuivis.

Mais à quoi bon des procédures ou une instruction préalable dans ces matières? à quoi bon des nullités d'actes et des délais de rigueur? Quand un ouvrage licencieux est dénoncé au ministère public, ne suffirait-il pas de citer directement l'auteur devant le tribunal compétent? La citation contenant, outre les formes ordinaires, l'indication de l'ouvrage dénoncé, ou des pages où se trouvent les passages incriminés, ainsi que la qualification de ces passages, ne serait-elle pas suffisamment libellée? Quant à la saisie des livres et des exemplaires, elle doit sans doute être toujours faite en vertu de l'ordonnance du juge ou du président de la chambre compétente, et sur réquisitoire ou plainte; mais ces deux actes ne devraient être assujétis à aucune formalité de rigueur. Si la partie poursuivante n'indique pas assez clairement le livre et les passages reprehensibles, alors ce serait au juge à refuser l'autorisation de saisir. En outre, pourquoi une dénonciation de la saisie, accompagnée de nullités et de délais, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été faite? L'officier public saisissant ne pourrait-il pas seulement être assujéti, avant d'opérer, à donner copie certifiée de son ordre de saisir au dépositaire ou possesseur des exemplaires de l'ouvrage suspect? et si le procès-verbal de saisie contenait la mention de l'exhibition de l'ordre, celle de la remise de la copie, la signature de la personne qui l'a reçue ou mention de son refus de signer, n'aurait-on pas satisfait à toutes les formalités ou précautions raisonnables? Voilà, du moins à ce qu'il nous semble, les seules formes que la nature des délits et leur poursuite peuvent rendre nécessaires; mais toute autre procédure préalable n'offrirait qu'une complication inutile, et ne serait propre qu'à entraver la

juste punition de ceux qu'on peut appeler les malfaiteurs de la presse.

Nous irons même jusqu'à trouver inutiles et dangereuses les discussions d'un tiers dans ces sortes de jugemens (1). Que dans les crimes ou délits ordinaires l'on permette à un accusé de joindre à sa défense personnelle les secours de la plaidoirie d'un défenseur quelconque, cela s'explique très-bien; 1° parce que l'accusation et les débats sont réglés par un grand nombre de formalités pour ou contre lui, et qu'il en ignore la gravité et souvent l'existence; 2° parce que le délit qu'on lui impute est quelquefois accompagné de circonstances atténuantes que l'émotion où il se trouve pourrait lui faire négliger; 3° parce qu'il a à se défendre contre les peines les plus sévères et les plus terribles; et 4° parce que les accusés sont le plus souvent des hommes illétrés et hors d'état de comprendre l'ensemble de la discussion ou la force des moyens que l'accusation emploie contre eux.

Mais, dans la poursuite et le jugement d'un crime de la presse, il n'est aucunement besoin de formalités compliquées: tout doit y être simple. L'auteur est toujours connu; il n'y a d'incertain, ou il ne reste à décider que la qualification du délit; or, à cet égard, l'ouvrage incriminé contient tout: le corps du délit, les preuves, la criminalité, et même la défense. L'auteur peut compléter lui-même celle-ci à l'audience. Puisqu'il compose des livres, puisqu'il se mêle de raisonner et d'argumenter sur les sujets les plus sages, puisqu'enfin on ne lui opposerait, selon notre système, aucun moyen de forme ni de droit, il serait certainement bien en état d'expliquer seul les raisons qui militeraient en sa fa-

(1) Nous ne parlons que des écrits dangereux pour la société, et non des écrits injurieux et diffamatoires entre simples particuliers.

veur; c'est lui qui a médité et rédigé son œuvre; il connaît mieux que tout autre, et les sentimens qui l'ont inspiré, et les intentions qu'il a voulu exprimer. Ainsi, admettre, dans de pareilles causes, les plaidoiries d'un défenseur, ne serait-ce pas assez souvent renouveler, agrandir et rendre, en quelque sorte, vivant et flagrant le scandale d'un ouvrage déjà trop impie, trop séditieux ou trop immoral? ne serait-ce pas, dans un acte solennel et public, procurer aux partisans de toutes les licences, des joies d'autant plus vives, que le talent passionné de l'orateur retracerait avec plus d'audace les doctrines et les espérances du parti? et lorsque, dans de tels crimes et délits, la société est bien plus directement et plus universellement outragée que dans tous les autres, doit-elle fournir encore à l'offenseur une faculté dont il se servirait pour aggraver l'offense, à l'instant même où il est appelé pour recevoir son châ- timent? Nous pensons donc, sauf erreur, que, dans cette matière, l'auteur d'un ouvrage dénoncé et pour- suivi, devrait être seul admis à faire valoir sa défense; que puisqu'il a attaqué seul la société par des écrits ou des discours, il doit aussi se défendre *seul* par les mêmes moyens; qu'enfin, comme il a trouvé en lui une capacité suffisante pour l'attaque, il doit la trouver aussi pour la défense.

D'après l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, l'action publique contre les crimes et les délits de la presse doit être intentée dans *les six mois*, à compter du fait de la publication, sinon elle est éteinte et prescrite. ainsi, après ce court délai, l'écrivain le plus scanda- leux peut acquérir un brevet d'impunité!

Dans les autres matières criminelles, il faut *vingt ans* et *trois ans* pour prescrire les actions publiques et civiles; selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit; et les mêmes actions, pour une simple contravention de

De
la prescription
des crimes de
la presse.

police, ne se prescrivent qu'après UNE ANNÉE révolue! Certes, l'on ne dira pas que c'est l'intérêt et la conservation de la société qui ont trop préoccupé les rédacteurs de cette disposition de la loi du 26 mai 1819. Quoi! un être pervers et malfaisant aura, par ses productions sataniques, dépravé et corrompu l'esprit d'une jeunesse sans expérience; il aura semé parmi elle des doctrines anti-sociales qui peuvent compromettre son avenir; il aura été la cause indirecte, mais première, de mille actions condamnables, et cet homme de malheur sera mieux traité, pour la durée de la responsabilité de ses attentats, que l'inoffensif auteur d'une simple contravention de police, que celui, par exemple, qui aura embarrassé la voie publique, ou dont le cheval aura divagué dans la rue ou dans un champ! Remarquez encore que, dans ce même article 29 de la loi ci-dessus citée, l'action civile a été séparée de l'action publique pour la prescription; la première ne doit être prescrite qu'après *trois années* révolues. Ainsi la société n'a que six mois pour se défendre, et le simple citoyen a *trois ans*: la partie accessoire est mieux traitée que la partie principale. Nous savons bien que les abus de la presse forment une matière toute spéciale; mais ne faut-il pas des bornes et des proportions en tout: *est modus in rebus*; les règles, en matière d'exceptions, ne doivent-elles pas, même dans leurs grands écarts, se rattacher un peu aux règles générales? Pourquoi ne pas adopter, sur ce point, des dispositions moins éloignées du droit commun? pourquoi séparer les actions civiles des actions publiques pour le temps de la prescription? Il ne s'agit plus aujourd'hui, il faut l'espérer, du moins, d'affaiblir les ressorts de l'autorité ni de fortifier les armes de la licence; le contraire serait bien plutôt désirable. Nous pensons donc que la prescription des actions publiques doit être la même que celle des actions civiles, et qu'elles ne de-

vraient être acquises toutes deux que par le laps de *trois* années sans poursuites. Si la prescription de *six mois*, que nous critiquons, pouvait être maintenue, ce ne serait que pour les calomnies ou injures caractérisées qui auraient été proférées *verbalement*; mais il en doit être autrement pour les écrits, estampes et gravures; enfin, il entre sans doute dans l'esprit des lois de 1819, que la prescription soit interrompue à l'égard de la première publication d'un ouvrage susceptible d'être poursuivi, lorsqu'une nouvelle édition est publiée avant la prescription acquise. Ces mêmes lois ont dû armer aussi le ministère public d'autant d'actions contre un auteur déjà condamné, que celui-ci publierait d'éditions après sa première condamnation. Les articles 25 et 27 des lois qu'on vient de citer en offrent la preuve, puisqu'elles admettent les peines de la récidive.

L'on sait que les deux lois des 17 et 25 mars 1822 ont attribué aux tribunaux, et surtout aux cours royales, la répression des excès de la presse et des journaux. Des personnes ont cru découvrir dans cette attribution un pouvoir politique qui n'était pas sans danger. Leur trop prévoyante susceptibilité a été obligée de supposer que les cours abuseraient de ce pouvoir pour obtenir une popularité ou une influence qu'elles ne doivent pas rechercher; qu'ainsi il pourrait en résulter, par la suite des temps, quelque perturbation dans l'exercice ou dans l'action des pouvoirs de l'état.

Mais cet abus de pouvoir, cette popularité dangereuse n'est-elle pas impossible à réaliser avec les formes actuelles de la puissance législative, et dans la sphère justement restreinte où se trouvent aujourd'hui les corps judiciaires? On pourrait la supposer, avec plus d'apparence de raison, dans tout autre corps ou administration que l'on chargerait exclusivement de la connaissance des délits de la presse. Il faut pourtant, en bonne justice comme en bonne politique, que ces délits

Juridiction
pour les crimes
de la presse.

ne restent pas plus impunis que les autres; il semble donc naturel de n'attribuer cette répression qu'aux tribunaux et aux cours ordinaires, qui déjà sont les *délégués* du souverain pour la distribution générale de la justice et pour le maintien de l'ordre, par la voie des jugemens publics.

Remarquez que, si l'on voulait ôter tout prétexte d'un prétendu danger de la compétence des tribunaux en cette matière, il ne faudrait rien moins qu'établir et organiser, soit une section composée de magistrats tirés des autres cours et tribunaux, soit une juridiction toute nouvelle, plus grande et plus imposante, et qui fût, en quelque sorte, à la fois préventive et répressive. Nous savons que la liberté de la presse établie depuis dix ans en a considérablement étendu l'usage, et surtout les abus; qu'elle a donné aux écrits et aux livres une vogue et une importance plus grandes que jamais, et qu'ainsi il serait peut-être urgent de revoir et de compléter la législation de cette matière, afin de parvenir à en réprimer plus entièrement les excès; mais sous le rapport des juridictions, il est, en général, hasardeux de s'éloigner des voies ordinaires. Il faut, du moins, que la nécessité soit bien instante et bien avérée; que, surtout, la matière spéciale soit assez grave et assez étendue pour motiver la création d'une nouvelle magistrature. Nous ne disconvenons pas, toutefois, que le débordement des mauvais livres ne puisse fournir des raisons assez fortes pour prendre un parti ou adopter quelques mesures plus efficaces; lorsque cette nécessité sera bien aperçue, on s'occupera d'y pourvoir. Quant à nous, nous croyons superflu de nous en occuper ici d'une manière plus directe.

Si les abus trop multipliés de la presse excitent les justes plaintes des hommes de bien, que diront-ils de

ceux des journaux? C'est pourtant un grand privilège que d'être journaliste; on en fait une spéculation très-lucrative, on satisfait sa vanité et ses passions, on devient presque une puissance. Ordinairement, dans les monarchies, les gens privilégiés se ralliaient autour de celui de qui ils tenaient leurs privilèges, et regardaient comme un devoir de le défendre exclusivement. Est-ce là la règle de conduite de tous les journaux? non, et il s'en faut de beaucoup; aussi c'est peut-être, selon nous, une des offenses les plus graves au sens commun.

Répression
des journaux

Les lois de la presse, comme les lois civiles et politiques, doivent être en harmonie avec le principe du gouvernement auquel elles sont destinées. Nous vivons dans la plus ancienne monarchie de l'Europe; le chef de cette monarchie réunit en lui la source de tous les pouvoirs; il les dirige, il les surveille tous, même ceux qu'il a bien voulu concéder; c'est lui seul qui doit gouverner, c'est-à-dire, sous ce rapport, enseigner les devoirs, éclairer la raison des peuples dans leur véritable intérêt, qu'il connaît mieux que tout autre.

Ces droits et ces règles sont-ils respectés avec la liberté illimitée des journaux? Nullement (1). Des hommes plus que malveillans abusent de la faculté qui leur est accordée de parler tous les jours à une multitude de lecteurs dont l'esprit est déjà merveilleusement disposé; leurs feuilles, comme une tribune publique toujours animée et ambulante, présentent journellement, sous mille formes, et dans des articles divers, les insinuations les plus perfides, les calomnies les plus révoltantes

(1) Nous ne confondons pas, il s'en faut beaucoup, le petit nombre des journaux qui défendent les saines doctrines; on ne saurait trop louer leur constance, leur courage et leurs lumières. Ils ont l'estime de tous les gens de bien dans tous les pays où leurs feuilles parviennent.

contre tout ce qui est respectable et sacré chez les autres peuples; ils répandent, ils entretiennent les doctrines les plus déplorables, les venins de l'erreur les plus subtils, et ils exaltent ensuite à volonté les passions de ceux qu'ils ont trompés et corrompus; et qu'est-il sorti de ces machinations incessamment flagrantes? hélas! une nouvelle et monstrueuse opinion publique dont les progrès vont toujours croissant, dont les bases sont la haine de tout frein, de toute autorité, le dégoût invincible des devoirs, dont le nom n'est pas un secret : c'est la démocratie, c'est la révolution. Y aurait-il ici exagération de notre part? nous le voudrions bien. Mais on ne pourra nous contester, du moins, que ce n'est pas là certainement l'esprit ni l'opinion qui doit régner parmi des sujets vivant sous une monarchie; que rien, au contraire, n'y est plus opposé. En effet, enseigner tous les jours à un grand nombre d'individus des doctrines sapant l'ordre social, raisonner sur tous les devoirs d'obéissance et de soumission, pour en détourner les citoyens; créer sur tous ces points, sans mission comme sans caractère, une nouvelle opinion publique, c'est bien *gouverner et diriger*, c'est empiéter réellement sur l'autorité royale, c'est l'usurper indirectement pour la détruire. Nous ne faisons que répéter ici ce que d'autres ont déjà exprimé beaucoup mieux que nous; mais nous en concluons que la liberté illimitée de la presse pour les journaux nous paraît évidemment incompatible avec la nature et le principe du gouvernement monarchique.

Au surplus, n'examinons ce sujet que comme criminalistes. Là où nous voyons des faits qui tendent à diviser les citoyens et jeter le désordre dans la société, il nous est permis d'examiner si les lois sont suffisamment répressives. Eh bien! que les journaux soient libres, puisque la sagesse moderne le juge ainsi; mais la loi du 17 mars 1822, qui les concerne, peut-elle les

contenir dans de justes limites? nous sommes pour la négative.

D'abord, elle ne punit les excès des journaux que quand ils sont renouvelés *dans une succession d'articles*. La loi n'a point dit ce qui constituerait à ses yeux cette *succession* d'articles; serait-ce *cinq, dix, quinze* de ces articles? cela était difficile, nous en convenons; aussi ce système nous paraît-il vicieux. En effet, un journal malveillant peut attaquer un certain nombre de fois la religion et le trône d'une manière odieuse, et n'avoir pas une chance de répression.

Ensuite, quelle est, du moins, la peine sévère qui lui est infligée lorsqu'il se trouve réellement dans le cas d'être puni? c'est *tout au plus* la suspension pendant *un mois*; et il peut renouveler *deux fois* une succession d'articles dangereux et criminels avant d'éprouver une suppression définitive. S'il est vrai que, dans le cas de suspension, un autre journal de même école envoie ses feuilles aux abonnés de celui qui est suspendu, alors que devient même la peine pour l'exemple et pour corriger le coupable?

Il faut bien le reconnaître, les journalistes sont un peu trop privilégiés. D'abord, avec leur brevet ils se procurent des bénéfices considérables, et avec du scandale, certains d'entre eux servent des passions funestes qui ne font que trop de progrès.

« Leur bien, premièrement, puis le mal d'autrui. » Ensuite, ce mal, ils peuvent le perpétrer long-temps impunément; et quand, enfin, il y a poursuite et condamnation, il apparaît un servile complaisant qui supporte tout ce que la peine a de personnel.

Mais qu'un simple individu, partisan des mêmes doctrines, s'avise de publier un livre et de paraphraser certains articles de ces mêmes journaux, il s'exposera pour cette seule tentative à une peine d'emprisonne-

ment de trois mois à cinq ans, et à une amende de 300 francs à 6,000 francs (articles 1 et 2, loi du 25 mars 1822); de plus, il en sera pour ses frais d'impression.

Certes, il n'y a pas de proportions dans les peines, pour ces deux cas de répression. Les journalistes, lorsqu'ils professent des erreurs ou des doctrines criminelles, font beaucoup plus de mal à la société que l'auteur d'un seul livre isolé, qui n'a qu'un nombre très-restreint de lecteurs : leur feuille dangereuse parle tous les jours à une foule d'individus dont elle gâte l'esprit ou altère les bons sentimens; les journalistes sont donc beaucoup plus coupables, et méritent, dans ces cas-là, une peine bien plus sévère.

Ainsi l'on pourrait certainement réclamer, si les journaux restent indépendans, 1° que les cas de tendance et de succession d'articles fussent écartés de la loi répressive; 2° que tous les rédacteurs d'un journal fussent déclarés responsables et solidaires les uns pour les autres; 3° qu'ils fussent obligés de signer tous les articles qu'ils rédigeraient; 4° que chaque article reprehensible attirât infailliblement sur celui qui l'a rédigé, les mêmes peines d'emprisonnement que sur les auteurs ordinaires; qu'en outre, dans ce cas, le journal fût suspendu pendant un mois, et les propriétaires et rédacteurs condamnés solidairement à une amende de 1 à 5 francs par chaque abonné; 5° qu'en cas de récidive, les peines ci-dessus fussent doublées; 6° que le journal fût *supprimé* à la seconde récidive; et 7° que dans le cas où l'on ferait comparaître en justice un homme autre que le rédacteur de l'article incriminé, et qui serait reconnu à l'audience comme illétre et incapable d'avoir fait la rédaction, indépendamment des peines méritées par cet homme, le journal fût supprimé sur-le-champ, et les propriétaires condamnés à 2 francs d'amende par abonné.

Il serait bon que ces diverses peines fussent toujours

cumulées, si ce n'est pour les articles incriminés concernant de simples individus.

Ces dispositions ou d'autres aussi sévères, pourraient être introduites dans une révision de la loi du 25 mars 1822, qui, comme nous l'avons dit, devrait former le code pénal complet, pour les crimes et délits. A ce moyen, si une semblable loi était strictement appliquée, il est très-présumable que les journaux qui sont aujourd'hui si funestes, cesseraient bientôt de paraître ou seraient forcés de se tenir dans la ligne de la modération et des convenances, comme le font, en général, les journaux vraiment monarchiques.

CHAPITRE VII.

DU CODE PÉNAL.

Le Code pénal nous paraît avoir considérablement amélioré l'importante partie de la législation qu'il a traitée. Il contient sans doute des lacunes qu'on a dû chercher à remplir ; mais le plan et la distribution des matières y sont remarquables. On doit approuver aussi l'attention du législateur à bien préciser les faits qui constituent les délits et les crimes, et généralement le système des proportions entre les peines et les délits.

Il est impossible, néanmoins, que ce code ne soit pas susceptible de quelques améliorations ; mais nos observations, à cet égard, seront moins graves en elles-mêmes que celles que nous venons de hasarder sur le Code d'instruction criminelle.

§. I.

DES PEINES.

Notre première observation portera sur l'article 8 du Code pénal. Cet article a compris la peine du carcan au nombre des peines seulement infamantes. Le carcan n'atteint pas aujourd'hui les mêmes faits que dans l'ancien régime; néanmoins il sert à réprimer, comme autrefois, des actions plutôt honteuses que dommageables à autrui.

Si cette peine, aux yeux de la loi moderne, n'est simplement *qu'infamante*, elle est pourtant bien *afflictive par le fait*. Il ne faut pas confondre ici ce qui est si facile à distinguer. En effet, de tout temps les peines *afflictives* ont été celles qui affligeaient ou contraignaient le corps ou la liberté d'un individu; et les peines seulement infamantes ont toujours été celles qui, sans gêner le corps ou la liberté, portaient atteinte à l'honneur du condamné et le rendaient *infame*. Or, pour prononcer contre un homme la peine du carcan, et pour la mettre à exécution, il faut nécessairement que celui-ci soit affligé et contraint dans sa liberté et dans sa personne; donc il est vrai de dire que la condamnation au carcan, indépendamment de son caractère infamant, a aussi le caractère réellement *afflictif*.

D'où il suit qu'on devrait, selon nous, distraire de l'article 8 cette disposition pénale du carcan, et la placer dans l'article 7, au nombre *des peines afflictives et infamantes*.

On devrait peut être attacher à cette peine une peine d'emprisonnement de six mois à un an; car il est des coupables qui l'ont encourue, qui n'en sentent nullement la gravité. N'a-t-on pas vu des accusés qui, pour se la faire appliquer, faisaient plaider que le fait qui leur était imputé constituait *un crime*, et non un délit,

parce que, pour eux, le carcan n'était qu'un moyen d'obtenir de suite la liberté, au lieu qu'une peine correctionnelle les retenait en prison?

En matière criminelle, les lois ont cherché à établir dans toutes les peines une gradation de sévérité proportionnée à la gravité des crimes; mais quand l'énormité du forfait a exigé la vie du coupable, on ne pouvait, sans entrer dans la carrière des tortures, continuer l'échelle de gradation entre les faits et les peines; d'ailleurs, cette affreuse proportion aurait bientôt rencontré des bornes, car le scélérat qui a arraché la vie à plusieurs de ses concitoyens avec des circonstances plus ou moins horribles, est évidemment plus coupable que celui qui n'en a fait périr qu'un seul. Mais, comment mesurer des degrés de tortures dans de pareils degrés de culpabilité? La raison plus éclairée des législateurs a senti que la justice humaine perdrait son caractère si elle devenait barbare; que ses actes de répression les plus sévères devaient être seulement ceux d'une dure nécessité, et ne devaient pas ressembler à des actes de fureur et de vengeance. C'est dans cet esprit de sagesse et d'une vraie modération, que notre code a réduit la peine de mort à la simple privation de la vie (1).

De la peine
capitale.

La peine du poing coupé est la seule dérogation à cette règle; elle est aussi la seule mutilation admise dans nos lois pénales: elle a été établie pour le châtiement du parricide et du régicide. De tels forfaits expliquent assez la nécessité de cette peine ajoutée à celle de la mort. *Le monstre* aura le poing coupé, a dit l'orateur qui présentait la loi: l'expression n'est pas trop forte pour l'énormité des crimes.

(1) Sur ce point, beaucoup de Français auraient approuvé la substitution d'un autre mode de la peine capitale. Les assassinats d'un roi, d'une reine et de tant d'illustres et innocentes victimes, auraient dû faire abandonner, depuis 1814, ce sanglant instrument de la révolution!

On voit donc que le code a assimilé, pour les peines, le parricide et le régicide; néanmoins il y a entre eux une notable différence. Tous deux inspirent sans doute l'horreur et l'exécration; mais le crime du second est bien plus funeste et plus épouvantable pour la société. Frapper la personne sacrée du souverain, du père de la patrie, c'est frapper tous les Français dans leur père commun, c'est ébranler l'état dans sa principale colonne; et si notre histoire ne nous apprenait pas combien ce crime est possible, la moitié de la génération encore vivante se lèverait toute entière pour l'attester, et s'écrierait : « Je l'ai vu. » Oui, dans l'espace de moins de deux cent trente-deux ans, la France compte avec douleur quatre rois, une reine, une sœur de roi et un fils de France assassinés par des fanatiques, tous animés d'une haine furieuse contre les races royales. Les hommes de bien peuvent nous dire quelles doctrines amènent ces noirs forfaits, et si celles qu'on laisse répandre encore n'ont pas quelque ressemblance avec elles; et quand ils considèrent la faiblesse des digues qui sont opposées à tant de sources de malheurs, n'est-il pas permis à ces fidèles sujets de penser à l'avenir? Ah! que dès à présent la société s'arme contre le régicide, qu'elle établisse un châtiment plus effrayant pour un crime qui sort du cercle ordinaire des forfaits et de la perversité des hommes. La justice, comme la politique, ne pourraient qu'approuver, dans un cas aussi extrême et aussi rare, une seconde dérogation à la règle de la simple privation de la vie.

Quant à nous, si nous désirons qu'une telle peine ait une existence légale, notre désir le plus ardent est qu'il ne soit jamais nécessaire de l'appliquer.

De la déportation et des travaux forcés. « La peine de la déportation consiste, dit l'article 17 du code, à être transporté et vivre à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement. »

Le texte de cet article est suffisamment clair pour son exécution; néanmoins, des écrivains plus ou moins

légistes ou géographes, se sont occupés du choix d'un pays ou d'une colonie propre à servir de lieu de déportation. Leurs recherches et leurs observations ne sont pas, en général, dénuées de vérité et de raison; mais elles sont plutôt relatives à des condamnés aux travaux forcés qu'aux véritables déportés, selon le code.

Ces derniers, d'après la loi, étant arrivés dans le lieu qui leur a été désigné par le gouvernement, doivent être libres de leurs personnes; ils ne peuvent, surtout, être assujétis à aucun travail forcé; d'ailleurs, les crimes pour lesquels notre code prescrit la peine de déportation sont si rares, et les hommes qui en seraient passibles appartiennent, en général, à une classe telle qu'un pays nouveau ne serait guère bien défriché par eux et attendrait long-temps des habitans.

On ne peut donc s'occuper de pareilles recherches qu'au sujet des condamnés aux travaux forcés. Ce qui frappe, en effet, tous les esprits sages, c'est le danger de voir rentrer dans la société les forçats libérés qui, signalés en cette qualité aux autorités locales, trouvent difficilement à être employés, et sont portés, par leur position autant que par leurs penchans, à commettre de nouveaux crimes; c'est l'inefficacité ou l'impuissance de la mesure, qui place de tels hommes, pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute-police de l'état; c'est la difficulté de contenir dans les bagnes les condamnés aux travaux forcés perpétuels, et le danger continuel qu'ils présentent; c'est le peu de service qu'ils rendent dans les travaux des ports militaires, travaux qui sont presque toujours lentement et très-mal confectionnés par eux (1).

Ces considérations nous font approuver l'avis de ceux

(1) Il est reconnu qu'un bon ouvrier fait autant d'ouvrage dans une journée que quatre ou cinq forçats, et le fait beaucoup mieux.

qui pensent qu'il y a à la fois nécessité et convenance d'employer au dehors, dans des contrées lointaines, la partie la plus dangereuse de la population des bagnes.

Serait-il nécessaire d'insérer dans le code une disposition précise pour cet objet ?

L'article 15 du code a donné la définition de la peine des travaux forcés; mais il s'est exprimé en termes si généraux, qu'il n'a pas plus indiqué les ports de mer qu'un autre lieu ou pays pour le séjour et les travaux des condamnés. Dans les motifs de la loi, l'on voit seulement que les hommes condamnés à cette peine seront employés à *toute espèce de travaux pénibles, avec les précautions suffisantes pour prévenir leur révolte ou leur évasion*. Si l'on a continué de les envoyer dans les ports de mer, c'est parce que là seulement se trouvaient des établissemens propres à ce service; mais toujours est-il vrai de dire que ce n'est pas sans motif que la loi s'est exprimée d'une manière si générale, car, à ce moyen, elle n'a exclu aucun travail ni aucun pays, pourvu que celui-ci fût sous la domination de la France.

Ainsi il nous semble que, d'après le texte de l'art. 15, le gouvernement est le maître d'employer, à l'intérieur de la France comme à l'extérieur, dans des ports comme dans des colonies anciennes ou nouvelles, telle ou telle partie des condamnés aux travaux forcés qu'il jugera à propos; et que le changement de séjour et d'emploi de ces derniers ne serait qu'un simple acte d'administration intérieure, qui, quoique important pour la sûreté générale, n'exigerait nullement l'intervention de la puissance législative.

Cela posé, nous pensons que les forçats qui pourraient être préférablement envoyés dans des contrées lointaines, sont les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et ceux qui sont condamnés à plus de douze ans

de travaux forcés. Ils sont peut-être au nombre de deux à trois mille; il resterait toujours assez de forçats dans nos grands ports, pour les travaux maritimes; on pourrait encore diriger sur les mêmes pays, mais sans les contraindre au travail, ceux des anciens condamnés pour crimes qui sont à la disposition du gouvernement; ou qui se trouvent dans le cas de l'article 45 du Code pénal.

Une pareille mesure obtiendrait certainement l'approbation de tous les gens sensés, parce qu'ils y verraient un double but d'utilité : avantage pour le pays, et avantage moral pour les condamnés eux-mêmes. En effet, leur sort se trouverait réellement adouci, car il y a une grande différence entre élever librement des bestiaux, couper des bois, défricher des champs et travailler enchaîné dans les affreuses rigueurs d'un bagne. (Voir la note f.)

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation sont frappés de MORT CIVILE (article 18, Code pénal).

De la mort civile.

On connaît les effets de cette étrange déclaration de *mort*. Tout ce que la société peut accorder de droits civils à ses membres, elle les ravit au condamné *mort civilement* : il perd la propriété de tous ses biens, son autorité sur sa femme et sur ses enfans; sa succession est ouverte et partagée *comme s'il était réellement décédé*; il ne peut faire aucun acte réglé par le droit civil; enfin, son mariage est totalement dissous, et il n'en peut contracter d'autre (article 25, Code civil).

Ce dépouillement entier de tant de droits est définitif et irrévocable. La prescription, quand le condamné s'est évadé depuis l'arrêt, peut encore le libérer de la peine perpétuelle qu'il a encourue, mais jamais de la mort civile. Tout moyen de réhabilitation lui est interdit (article 619, Code pénal); il n'y a que la toute-puissance du souverain, qui, dans sa clémence, puisse

donner des lettres d'abolition, et soulever le poids immense qui presse le malheureux.

Quand on réfléchit à des conséquences aussi graves et aussi étendues, ne peut-on pas dire que, quoique la mort civile ne soit qu'accessoire à des peines perpétuelles, elle forme quelquefois un châtement aussi terrible que la peine principale?

Elle existait dans nos anciennes lois, qui l'avaient elles-mêmes puisée dans les lois romaines; mais quel que soit le respect que l'on doive aux unes et aux autres, ne pourrait-on pas approfondir de nouveau la législation sur ce point? et, après l'avoir mûrement examinée dans l'intérêt de la répression des crimes, qui est ici le seul à considérer, ne serait-il pas possible d'admettre quelque doute sur la nécessité réelle de plusieurs de ses dispositions? Y aurait-il même trop de témérité de parler de la suppression de quelques-unes de ces vieilles fictions des jurisconsultes et des lois? Enfin, est-ce que les incapacités et les interdictions légales dont les autres condamnés sont frappés, ne pourraient pas, avec quelques faciles modifications, être substituées aux principaux effets de la mort civile (1)?

C'est demander beaucoup, sans doute. Nous ne l'igno-

(1) Par exemple, en abolissant la mort civile, on pourrait la remplacer par les dispositions suivantes :

1° Le condamné à des peines perpétuelles perdrait la JOUIS-SANCE de tous ses biens; ceux-ci seraient partagés entre ses héritiers, qui en jouiraient seulement comme *usufruitiers*, et sans être jamais tenus de rendre compte de l'administration, quand même le condamné serait relevé de la peine; il en serait de même des successions qui s'ouvriraient au profit de ce dernier;

2° Il perdrait son autorité civile sur ses enfans et sur sa femme; celle-ci reprendrait la libre administration de ses biens;

3° Il ne pourrait procéder en justice que sous le nom d'un curateur;

4° Le mariage qu'il contracterait depuis sa condamnation n'au-

rons pas, mais si nous avons besoin d'excuses, nous les trouverions, d'abord, dans de grands exemples de clémence encore tout récents (1), dans les principes de douceur, d'humanité et de compassion dont les souverains se montrent généralement animés envers ceux de leurs sujets qui ont encouru la sévérité de la justice; ensuite, si l'on réfléchit à toutes les conséquences qui sortent nécessairement d'un système tout composé de fictions, on apercevra rapidement l'avantage de quelques modifications. Quelle simplicité en résulterait dans la matière, que de questions ardues et difficiles, que de décisions sévères seraient épargnées aux tribunaux et aux familles des condamnés! on peut s'en faire une idée par tous les procès qu'a fait naître la mort civile appliquée aux malheureux émigrés.

En outre, la règle des effets de la mort civile sort de toutes les règles : elle déclare qu'un homme vivant est mort à ses yeux, elle veut en admettre toutes les rigoureuses conséquences, et cependant elle est forcée de se contredire elle-même dans beaucoup de cas. Cet homme prétendu mort, on lui accorde des droits civils pour des alimens, et même pour ses biens, quand ils consistent en rentes viagères; si un attentat est commis envers sa personne, la loi lui accordera protection, et le coupable sera poursuivi et puni; on lui reconnaît, enfin, les droits que donnent la loi naturelle et le droit des gens.

Un autre effet de la mort civile mérite d'être si-

rait aucun effet civil entre lui et sa femme seulement; les enfans qui en naîtraient viendraient à partage égal après sa mort avec les enfans du premier lit, s'il y en avait;

Et 5° du reste, le condamné serait frappé des autres incapacités énoncées dans les articles 28 et 31 du Code pénal.

(1) Les régicides, même relaps, ont été frappés de mort civile; mais on leur a laissé la propriété de leurs biens. (Loi de 1815.)

gnalé, c'est celui qui, dans de certains cas, reproduit parmi nous la confiscation. Par exemple, si le condamné à la déportation acquiert quelque propriété dans le lieu de son exil, il ne pourra la transmettre à ses héritiers : le fisc viendra s'en emparer, lors de son décès, par la voie d'une déshérence toute fictive. L'article 33 du Code civil est formel à cet égard. Mais, quelle que soit la fiction à l'aide de laquelle on arrive à un tel résultat, n'y a-t-il pas toujours là, en réalité, une véritable confiscation? Oui, sans doute; elle est même, selon nous, plus rigoureuse que celle qui a été abolie par le feu Roi, puisqu'elle s'exercerait plutôt sur les héritiers que sur les condamnés (1).

Mais si, par des raisons supérieures et puissantes que nous n'apercevons pas, nos propositions n'étaient point susceptibles d'être admises, nous demanderions, du moins, que les effets de la mort civile n'allassent pas jusqu'au mépris du lien du mariage, comme acte religieux, jusqu'à autoriser une femme à contracter une seconde union, lorsque son premier époux, qui a sur elle les droits du malheur, vit encore.

Vainement dira-t-on que l'article 25 du Code civil ne dissout le mariage que quant aux effets civils; vainement citera-t-on la loi du 8 mai 1816, qui a supprimé le divorce; pour toute réponse nous ferons l'objection suivante :

Le mariage, dans la législation encore en vigueur, n'est, comme lien, qu'un acte purement civil; elle en a réglé les formalités et la célébration. Dès que ces formalités ont été accomplies, il y a pour elle une union

(1) La loi a reconnu la ressemblance de cette disposition avec la confiscation, car cet article 33 du Code civil contient, comme l'article 39 du Code pénal, la faculté donnée au gouvernement de disposer des biens attribués au fisc, en faveur de la veuve et des enfans du déporté défunt.

conjugale, indépendamment de l'acte religieux. Ainsi, la femme d'un condamné frappé de mort civile, écoutant la voix des passions, et non celle de la religion, peut s'armer de l'article 227, n° 3, et, munie de l'arrêt de condamnation définitive de son mari, elle a le droit de se présenter à la mairie, accompagnée d'un nouvel époux, et de requérir qu'on procède à son second mariage. Que pourrait opposer l'officier de l'état civil? rien de légal, puisqu'on lui apporterait la preuve authentique de la dissolution du premier mariage (1).

Ces observations obtiendraient leur plein effet, si le mariage redevenait, sous nos lois civiles, ce qu'il était jadis et ce qu'il devrait être chez tous les peuples civilisés: seulement un acte religieux, un sacrement, enfin, et non un acte dépendant de la puissance temporelle et d'une cérémonie profane.

Les changemens et modifications que nous réclamons dans les effets de la mort civile, ne pourraient-ils pas être utiles dans l'administration de la justice? Parmi les grands criminels qui encourent des peines perpétuelles, il est quelque différence à faire en faveur des condamnés à la *déportation*. Cette peine, plus appropriée à la nature de certains crimes, s'applique à des individus qui, assez souvent, possèdent des biens ou présentent une position quelconque dans le monde, enfin, dont le personnel et les antécédens n'ont pas toujours été ce que sont plus ordinairement ceux des condamnés aux travaux forcés à perpétuité. *Richer*, qui, comme on le sait, a traité cette matière, pensait que la condition des premiers devait être plus adoucie que

(1) M. Toullier, dans son ouvrage, premier volume, page 260, ne pense pas que la mort civile ait pour effet, sous l'empire du Code, de dissoudre le mariage, quant *au lien*. Plût à Dieu qu'il eût raison! quelques tribunaux mêmes refusent d'admettre la dissolution du mariage; mais ils jugent alors d'après leur conscience seule, et non d'après le texte des lois en vigueur.

celle des seconds, et qu'il était raisonnable d'établir des distinctions entre les individus morts civilement; aussi, la loi actuelle, le Code pénal, a-t-il permis de modifier, à l'égard des déportés, la rigueur de la mort civile, puisque, par son article 18, il laisse au gouvernement « la faculté d'accorder à ceux-ci l'exercice des droits » civils, ou quelques-uns de ces droits dans le lieu de » leur déportation. »

Mais cette concession avantageuse est incertaine. Dans des temps de colère, elle serait accordée aux uns et refusée aux autres; d'ailleurs, elle laisse toujours peser sur les condamnés les plus grandes rigueurs de la mort civile. La dissolution du lien leur enlève le plus doux, et peut-être l'unique adoucissement de leurs souffrances morales. Qu'on se figure un homme condamné à la déportation; cet homme est époux et père: c'est un être avili pour tous, sans doute, mais non pour les siens; s'ils ne lui doivent pas de l'estime, ils lui doivent du moins les secours que réclament l'humanité et les devoirs du sang. Eh bien! l'article 227 du Code civil déclare son mariage dissous. Qu'arrivera-t-il? Ce malheureux, jeté dans une contrée lointaine et sauvage, seul, avec sa honte, ses remords et sa peine éternelle, se verra oublié, privé de toute consolation et de tout secours; mais si sa femme croit à la religion, si elle dédaigne la triste facilité qu'on lui donne, si, fidèle au noeud qui l'unit et à la loi du malheur, elle accourt sur la terre de l'exil, auprès de celui auquel jadis, en présence des autels, elle a attaché sa vie, cette épouse perdra ce nom dont elle était si digne, et ne sera plus, aux yeux de la loi, qu'une véritable concubine! et si elle devient mère, ses enfans, privés des honneurs de la légitimité, seront repoussés de toute succession! telles sont pourtant les terribles fictions de la mort civile.

D'après cela, n'est-on pas excusable de désirer

qu'elles soient abolies, ou, du moins, de réclamer des adoucissmens plus certains et plus étendus dans les effets de la mort civile? Ils pourraient être accordés par la loi, d'autant plus facilement, qu'ils n'affaibliraient ni l'action du ministère public, ni la juste répression des crimes; car il est bon de rappeler que la mort civile n'est pas considérée par les criminalistes comme une peine, et qu'elle n'est pas même prononcée dans l'arrêt qui condamne un accusé à des peines perpétuelles, on a cru seulement qu'elle devait être la conséquence forcée de la nature de ces peines.

A l'époque où le Code pénal fut promulgué, les droits civiques étaient bien plus restreints qu'aujourd'hui, et peu de citoyens étaient appelés à les exercer. Cependant, les auteurs du Code ont jugé à propos d'en prescrire l'interdiction, même pour de simples délits correctionnels : c'est là l'objet des articles 42 et 43; mais les tribunaux font rarement usage de cette faculté.

Sur les articles
42 et 43.

Il existe maintenant des corps délibérans et des élections où de nombreux citoyens sont appelés à concourir; dès lors ce droit civique d'élire et d'être élu est devenu plus important ou plus précieux qu'en 1810. Nécessairement l'on doit attacher un plus grand prix à sa jouissance; par conséquent, sa privation étant plus sentie, peut fournir à la justice du Roi un moyen de répression assez puissant ou assez approprié à certains délits. Ceux qui craindraient d'être dépouillés de ces droits, veilleraient davantage sur leur conduite privée, et, sous ce rapport, les élections ne pourraient que gagner en force morale.

D'après cela, si ces avantages étaient aussi réels que nous le croyons, ne pourrait-on pas ajouter un alinéa à l'article 42, qui contiendrait à peu près les termes suivans : « Néanmoins, l'interdiction pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'exercice des droits

civiques énoncés aux numéros 1, 2, 3 et 4 du présent article (42), sera toujours prononcée dans tous les délits de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, de rébellion, d'outrage et de violence envers un ministre de la religion ou un magistrat dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de ces fonctions, enfin, dans tous les crimes et délits de la presse, autres que ceux de diffamation et d'injures envers de simples particuliers. »

Il est des amis de la monarchie et du bien public qui approuveraient une telle disposition, parce qu'à leurs yeux, ceux qui ont commis les délits que nous venons d'énoncer, seraient bien peu dignes de jouir de droits aussi importants.

Sur les articles
199 et 200.

Les deux articles 199 et 200 portent des peines contre tout ministre du culte qui procéderait à un mariage sans s'être fait représenter l'acte du mariage civil des époux. Ces dispositions tiennent à des idées dont la puissance de la raison, ou, à son défaut, celle du temps, fera justice. Quand l'acte religieux sera devenu, aux yeux de la loi, le seul acte constitutif du lien du mariage, alors les deux articles 199 et 200 tomberont d'eux-mêmes.

Sur les articles
201, 202, 203,
204, 205, 206,
207 et 208.

Les articles 201 et suivans ont prévu le cas où des prêtres ou des évêques se seraient permis, dans des sermons, dans des écrits ou instructions pastorales, de critiquer ou de censurer une loi ou un acte de l'autorité, de provoquer le peuple à la désobéissance ou à la révolte, etc.

Certes, le ministre du culte qui, trahissant son caractère et sa mission, substituerait à la sainte parole de l'Évangile de semblables censures, et oserait exciter le peuple à la désobéissance contre l'autorité du Roi, mériterait d'être puni exemplairement, si toutefois il

n'était pas frappé de quelque lésion mentale. Mais, en reconnaissant ici la nécessité de la répression, on nous permettra de dire que, si de tels excès sont malheureusement possibles, ils ne sont pas généralement probables.

La religion a des ennemis nombreux et acharnés. Ses plus dignes ministres savent, depuis long-temps, qu'ils ont le privilège d'être persécutés et calomniés : c'est le seul qui leur reste, et ils ne le répudieront point ; n'ont-ils pas déjà éprouvé le fanatisme des adorateurs de la déesse Raison ? Mais tant qu'il existera un peu d'ordre et de loyauté, les hommes sincèrement religieux ne cesseront de réclamer en faveur des ministres des autels un autre privilège, ou plutôt une formalité de protection à peu près semblable à celle qu'on accorde au moindre agent de l'autorité, quand il est poursuivi pour des faits relatifs à ses fonctions.

Il existe maintenant un ministre particulier pour les affaires ecclésiastiques ; eh bien ! lorsqu'un membre du clergé serait prévenu d'un des crimes et délits énoncés dans les articles 201 et suivans jusques y compris l'article 208 du Code pénal, à ce qu'il nous semble, il serait prudent et convenable que la police judiciaire, sauf ses premières recherches et le cas d'une sédition flagrante, ne pût décerner aucun mandat ni intenter aucune poursuite contre le prévenu qu'après l'autorisation du ministre des affaires ecclésiastiques et de son comité ; nous désirerions même que cette autorisation ne fût accordée que sur le vu d'une enquête faite sur les lieux par trois ecclésiastiques désignés par le ministre ou par l'évêque, et par trois laïques nommés par le préfet (1). La justice et les convenances de cette mesure de protection n'ont pas besoin d'être démontrées.

(1) Le rapport pourrait être fait à un comité ecclésiastique permanent présidé par le ministre, et composé de quatre mem-

Nous ajouterons encore une observation sur quelques-uns des articles qui nous occupent ; les dispositions pénales qu'ils renferment sont loin d'être indulgentes à l'égard des ministres du culte ; les articles 204 et 205 nous en fournissent la preuve.

En effet, l'article 204 punit ces derniers *du bannissement*, c'est-à-dire, *d'une peine infamante*, lorsque, dans un écrit ou mandement, ils ont critiqué ou censuré un acte de l'autorité. Pourtant ce fait, d'après les principes du jour, loin d'être un délit pour les citoyens ordinaires, n'est que l'exercice d'un droit. Il est vrai que la même censure, de la part d'un prêtre, dans les fonctions de son saint ministère, est scandaleuse et devient un acte répréhensible ; mais aussi la peine du bannissement avec ses conséquences, n'est-elle pas beaucoup trop sévère ?

Il en est de même de l'article 205 : il punit de *la déportation* le prêtre auteur de l'écrit ou instruction pastorale qui provoquerait le peuple à la révolte, lorsque la provocation est restée sans effet. C'est sans doute la une action bien coupable ; cependant, quand un crime de cette nature a été commis par un simple particulier, la loi du 17 mai 1819, article 2 (sur les crimes par la voie de la presse), ne punit ce dernier que d'un emprisonnement *de trois mois à cinq ans*. Certes, bien que, dans de tels cas, le ministre des autels ait violé plus de devoirs et mérite une punition plus sévère, néanmoins celle que l'article 205 lui inflige est hors de toute proportion, puisque c'est *la déportation*, peine perpétuelle et terrible dans ses effets, c'est-à-dire, une des plus rigoureuses après la peine de mort.

bres du clergé et de quatre conseillers d'état. Ce comité donnerait son avis, d'après lequel l'autorisation serait accordée ou refusée ; il pourrait aussi servir à l'examen des recours et appels comme d'abus, dans ces matières.

L'article 245 pourrait donner lieu à une observation. Il prescrit une peine contre les détenus qui s'évadent par bris de prison ou par violence; rien de mieux; mais ils doivent subir cette peine après l'expiration de celle qu'ils auront encourue, ou après l'arrêt qui les aura déclarés *acquittés* ou *absous* du crime, à raison duquel ils étaient détenus.

Sur l'article
245.

Ici, il nous semble qu'il y a une distinction à faire : quand plusieurs détenus ont tenté de s'évader ou se sont évadés, s'il y a eu complicité et bris de prison, ou s'ils ont agi avec violence contre les gardiens, il est bien juste qu'ils soient punis, lors même qu'ils ne seraient pas, dans la suite, reconnus coupables du fait pour lequel ils avaient été arrêtés, parce que, avant tout, il faut que l'ordre et la tranquillité règnent dans la prison et que les gardiens, dont les devoirs de surveillance sont très-rigoureux, ne soient pas insultés dans leur service.

Mais lorsqu'un détenu non encore jugé vient à s'évader sans violence, n'est-ce pas être trop sévère de lui faire subir sa peine après qu'il a été *acquitté* du crime ou du délit qui lui était imputé?

Dans l'ancien régime, dont les lois criminelles sont regardées, par nos sages du siècle, comme atroces et barbares, on avait cependant admis cette distinction. Ainsi, un prisonnier non encore condamné, qui s'évadait avec bris de prison, mais seul, sans violence ni complice, était, à la vérité, mis en jugement pour ce fait; mais s'il était ensuite *acquitté* du crime pour lequel il avait été détenu, dans ce cas sa peine pour le bris de prison n'était pas exécutée, parce qu'on pensait, dans ce temps *si peu libéral*, « que le prisonnier » devait être excusé de s'être procuré la liberté qu'on » lui avait ravie à tort, et que l'innocence devait aussi » avoir des privilèges. » (V. *Serpillon*.)

Pourquoi n'adopterait-on pas une pareille distinc-

tion? elle n'exigerait qu'un léger changement dans la rédaction de l'article 245 de notre Code pénal.

§. II.

Sur le duel.

Le duel est un fléau qui pèse encore sur les nations chrétiennes, et surtout sur la nation française : c'est un préjugé barbare qui porte l'homme à égorger presque de sang-froid son semblable, ou celui même que, la veille encore, il aimait et estimait. Tous les souverains ont dû considérer le duel comme un grand crime. Louis XIV l'a poursuivi avec toute l'énergie de sa puissance et la sagesse de sa justice.

« Nous réputerons, disait ce véritable roi, pour la » plus grande injure qui puisse être faite à notre auto- » rité et même à notre personne, cet insolent mépris » du pouvoir que Dieu nous a donné d'être en ce » monde le souverain juge de l'honneur de nos sujets, » qui ne peuvent s'en rendre juges eux-mêmes, comme » ils le font par ces combats sacrilèges, sans entre- » prendre sur la partie la plus élevée et la plus au- » guste de notre puissance royale, etc. » (*Édit sur les duels.*)

Mais ces sages lois sur le duel n'ont pas été reproduites dans nos lois modernes; les codes de 1791 et de 1810 ont gardé le silence sur ce point? est-ce par oubli, ou bien est-ce parce que le mode de répression des anciens édits ne se trouve plus en harmonie avec les nouvelles dispositions pénales? Quoi qu'il en soit, l'impuissance du ministère public et des tribunaux n'est que trop réelle. Les duellistes s'arment du silence de la législation; en cas de poursuites, ils argumentent très-abusivement de cette maxime de la légitime défense, qui est consacrée par l'article 328 du Code pénal; ils allèguent le consentement mutuel des parties, les règles et les chances du combat, et le prétendu

défaut de criminalité dans l'action d'attenter à la vie d'un autre, quand on expose en même temps la sienne.

Telle est la doctrine du duel; et si l'on en pressait les conséquences, elle pourrait aussi servir à excuser tous les crimes (1).

Au surplus, les partisans du duel doivent être rassurés depuis les deux arrêts solennels qui ont été rendus, le même jour 4 décembre 1824, par la cour de cassation, en sections réunies. Ces arrêts ont jugé que,
 » quoique le fait du duel BLESSE PROFONDÉMENT la re-
 » *ligion et la morale*, et porte *une atteinte grave à*
 » *l'ordre public*, néanmoins il n'est qualifié crime par
 » AUCUNE disposition de lois pénales actuellement en
 » vigueur. »

Ces arrêts, tout en reconnaissant la lacune de la législation sur cette matière, semblent, par leurs expressions, accuser son silence et démontrer la nécessité d'y remédier.

Mais c'est ici que se présentent les difficultés. D'une part, on ne peut méconnaître que le duel, considéré en lui-même, n'ait un caractère tout spécial, dont les éléments sont, en général, difficiles à comparer avec ceux qui constituent les diverses espèces d'homicides prévues par le Code pénal; en établissant donc des peines pour sa répression, on sera obligé de s'arrêter à cette nature particulière du crime, et dès lors il est douteux qu'il convienne de chercher à l'atteindre, dans tous les

(1) Cependant il peut se rencontrer, dans ces combats, des circonstances telles, que les coupables soient encore exposés aux poursuites de la justice : c'est ce qu'a jugé la cour royale de Limoges, le 20 août 1819; la cour de cassation a approuvé cette décision, par arrêt du 21 septembre 1821. — Il résultait des circonstances du duel, que l'accusé avait tiré son coup de pistolet malgré les instances des témoins, à une distance plus rapprochée que celle qui avait été convenue, et qui était telle, qu'il avait la presque certitude de tuer son adversaire.

cas, par des dispositions pénales trop sévères ou trop absolues; il faut d'ailleurs se rappeler que, malheureusement, le duel n'est pas, comme les autres crimes, flétri par l'opinion, et qu'une fausse idée du point d'honneur le soutient et le place encore dans nos préjugés et dans nos mœurs. Mais aussi, d'un autre côté, on ne doit pas perdre de vue que, comme l'a dit la cour de cassation, IL BLESSE PROFONDÉMENT la religion; la morale, l'ordre public, et, nous ajouterons, le droit de glaive et de justice du souverain. Ces objets sont toujours précieux et sacrés : le premier devoir d'un gouvernement est de les défendre et de les garantir contre les attentats de toute espèce.

C'est pour cela que des mesures répressives deviennent indispensables. Ainsi, quand même le législateur, s'arrêtant aux circonstances caractéristiques du duel, n'oserait pas proportionner les peines à la gravité de ses plus funestes résultats, que du moins, par une loi positive, il fasse cesser le scandale d'une impunité trop complète, et que la famille de la victime ne soit plus exposée à avoir sous les yeux le triomphe du meurtrier et son odieuse présence.

Pénétré de ces divers motifs, nous oserons proposer, entr'autres moyens de répression, les dispositions suivantes :

- « 1^o Tous duels ou combats singuliers seront défendus et punis correctionnellement.
- » Leurs suites ou leurs effets constitueront des délits ou des crimes, selon les circonstances.
- » 2^o Tous chefs et supérieurs ayant appris qu'un ou plusieurs de leurs subordonnés ont envoyé ou reçu un cartel, seront tenus de leur notifier des défenses de se battre.
- » 3^o Dans tout duel non suivi de mort ni de blessures, les deux parties seront punies d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois.

» S'il y a eu blessures non mortelles, la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Dans ces deux cas, les fonctionnaires publics et officiers de terre et de mer qui auraient reçu de leurs supérieurs des défenses de se battre, devraient être privés de leur traitement pendant la durée de l'emprisonnement.

» 4^o Quand un des combattans aura été tué ou blessé à mort, le survivant sera poursuivi et puni de la peine du bannissement; s'il est prouvé qu'il a été le provocateur ou la cause du duel par voies de fait, il pourra être condamné, selon les circonstances, au maximum de cette peine, ou même à celle de la déportation. Le minimum du bannissement ne serait jamais prononcé quand le survivant aurait reçu de ses chefs ou supérieurs la défense de se battre.

» 5^o Lorsque le survivant aura tué ou blessé à mort, en duel, son tuteur, son chef, son supérieur, celui, en un mot, qui avait un droit ou une autorité légale sur lui, il sera présumé avoir été le provocateur, s'il ne prouve le contraire; et si cette provocation avait eu lieu pour des causes relatives aux fonctions ou à l'autorité du supérieur, le subalterne survivant devra être puni de la déportation, ou, selon la gravité des circonstances, de la peine capitale.

» 6^o Le corps des personnes tuées en duel sur le lieu même du combat, devra être inhumé de nuit, sans aucun appareil ni cérémonie religieuse.

» 7^o Tout témoin ou assistant d'un duel qui n'aura pas auparavant informé les chefs ou la famille de sa partie, du dessein que celle-ci se propose, ou qui n'aura pas cherché à réconcilier préalablement les combattans, ou enfin qui ne les aura pas avertis des peines ou condamnations auxquelles ils vont s'exposer, pourra être condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois, sans préjudice de l'application des

» articles 60, 295, 297, 302, 304, 309, 310 et 311 du
 » Code pénal, contre tout témoin qui serait convaincu
 » d'avoir *entraîné, excité* l'une ou l'autre des parties
 » à se battre, selon que, par suite du combat, l'une
 » des deux parties aura été ou tuée ou blessée.

» 8°. Lorsque, pour cacher le dessein prémédité de
 » se battre en duel, les parties auront feint de se ren-
 » contrer et de se prendre de querelle, un tel combat
 » sera réputé duel, s'il y a eu témoins, et les parties
 » survivantes seront passibles des mêmes peines dont
 » il vient d'être parlé au n° 4, et les témoins seront
 » toujours punis comme au n° 7.

» Mais si le combat a eu lieu sans témoins, le survi-
 » vant, en cas de preuve écrite de cartel ou de provo-
 » cation antérieure, pourra être puni de la peine de
 » déportation; et à défaut de cette seule preuve écrite,
 » le survivant ne sera pas recevable à opposer qu'il y
 » eu duel, et il sera poursuivi à l'ordinaire. »

Nous ne prétendons nullement que ces dispositions
 soient les plus convenables ou les mieux combinées;
 nous prétendons encore moins qu'elles soient assez
 puissantes pour détruire la fureur des duels; mais nous
 croyons que des peines quelconques, celles-ci ou d'au-
 tres, apporteraient des obstacles à la consommation de
 ces combats sacrilèges; qu'elles en diminueraient le
 nombre; qu'enfin, et surtout, le meurtrier survivant ne
 resterait pas tout-à-fait impuni: c'est là le désir des
 magistrats, des pères de famille et de tous les gens sages.

§. III.

De la réduction
des peines.

C'est au législateur qu'il appartient, dans la rédac-
 tion des lois criminelles, d'établir et de déterminer les
 diverses espèces de peines qu'il veut introduire, de
 classer et désigner généralement chacune d'elles pour
 la répression de chaque genre de crimes.

Mais la durée et la juste proportion des peines sont-elles aussi de son domaine *exclusif*?

La nature des choses semble repousser l'affirmative. Celui-ci, en effet, ne dispose jamais que d'une manière générale, même dans les matières les plus spéciales; d'ailleurs, il n'existe point, pour l'appréciation des choses morales et des effets des passions, d'échelle fixe ni de moyens de mesurer, avec une justesse parfaite, l'intensité, l'étendue et la force comme dans les choses matérielles. Le législateur moderne a déjà fait beaucoup, sous ce rapport, en fixant un *minimum* et un *maximum* de durée dans les peines temporaires : ce sont encore là des règles générales, et l'on pourrait demander si elles sont plus sûres ou plus efficaces que l'appréciation consciencieuse de chaque fait par le magistrat. Qu'il nous soit permis d'en douter un peu, car elles ont toujours dans la pratique quelque chose de trop absolu, qui, par fois, peut présenter des dangers et des inconvénients. La prudence, dans l'intérêt de la justice, semblerait donc réclamer pour que les lois criminelles autorisassent plus souvent les juges à graduer ou à réduire les peines légales, selon les circonstances.

L'ordonnance de 1670 avait, dans cette vue, autorisé les magistrats à appliquer une peine moindre que celle qui était en usage lorsque les preuves et charges ne leur paraissaient pas très-fortes, et cette autorisation s'étendait à tous les crimes. Les auteurs du Code pénal ont senti l'importance d'une telle exception, mais ils ne l'ont réalisée que pour les peines générales des simples délits. En effet, au moyen de l'article 463, les tribunaux de police correctionnelle peuvent réduire ces peines même au-dessous du *minimum* indiqué, selon les circonstances atténuantes et la modicité du préjudice causé.

Mais pourquoi ce moyen de réduction n'a-t-il pas été étendu aux diverses peines établies pour la punition

des crimes ? on aurait pu, à la suite de l'article 463, en rédiger un autre à peu près semblable pour les cours d'assises. Nos législateurs en ont jugé autrement; après avoir parlé des dispositions de cet article, ils se sont exprimés ainsi :

« Il n'était pas possible d'établir une règle semblable » à l'égard des crimes.... Tout crime n'emporte pas, » comme en matière de délits, la même espèce de pei- » nes; il faudrait, lorsqu'un crime serait atténué par » quelque circonstance qui porterait le juge à consi- » dérer la peine comme trop rigoureuse quant à son » espèce, il faudrait que le juge fût autorisé à changer » l'espèce de peine, et à descendre du degré fixé par » la loi à un degré inférieur; par exemple, à pronon- » cer la réclusion au lieu des travaux forcés, etc. Ce » changement, cette substitution ne serait plus une » réduction de peine proprement dite, elle serait une » véritable commutation de peine. Or, le droit de com- » mutation est dans les attributions du souverain; il » fait partie du droit de faire grâce, etc. »

On voit, dans le fond de ce raisonnement, un reste d'attachement pour les systèmes absolus, pour les classifications trop générales, et la crainte d'en troubler l'ensemble par trop d'exceptions, ou peut-être même de donner trop de pouvoir aux magistrats. Au surplus, le raisonnement des défenseurs du code ne pourrait être juste qu'autant qu'une cour d'assises, sans autorisation légale, se serait permis d'appliquer à un coupable une peine d'un degré inférieur à celui que la loi avait fixé; nul doute qu'alors cette cour n'eût prononcé une véritable commutation de peine et n'eût usurpé le droit de faire grâce; mais quand on discute sur une amélioration ou un perfectionnement de législation, on ne peut opposer la règle générale qui est attaquée, et qu'on ne veut pas faire fléchir.

En bonne justice, il faut que le juge puisse atteindre

celui qui est déclaré coupable, mais de manière, toutefois, que celui-ci ne reçoive que la portion ou le degré de châtement qu'il a réellement mérité. La loi ne peut pas tout prévoir; et c'est surtout pour la décision de la culpabilité que les circonstances et les motifs sont variés à l'infini; il est donc très-convenable que les cours d'assises trouvent dans leurs pouvoirs le droit de modifier la peine déterminée pour le cas général, lorsque cette peine est hors de proportion avec la criminalité du fait.

Les conseillers du Roi n'ont pas partagé les craintes des auteurs du code; mais envisageant cette question d'une manière plus élevée et plus vraie, ils ont franchement provoqué une loi pour modifier le Code pénal dans les peines générales attachées à de certains crimes, et ils l'ont obtenue le 25 juin 1824.

Cette loi doit procurer une amélioration réelle dans la proportion des peines et des crimes les plus ordinaires; elle se compose de treize articles. On aurait désiré que ses avantages eussent été plus étendus, et que les cours eussent pu réduire les peines dans *un plus grand nombre de cas*: ce n'est pas un pouvoir sans bornes que nous demandons pour elles, car l'esprit des lois nouvelles s'y opposerait et saurait toujours circonscrire ce droit de réduction dans des cas bien spécifiés. Il nous semble aussi que les principales dispositions de cette loi modificative auraient pu être renfermées dans un seul article qui aurait eu sa place naturelle après l'article 463.

§. IV.

La distribution des articles de nos codes dans un seul et même ordre de numéros est sans contredit la plus commode et la plus avantageuse; mais cet ordre a déjà éprouvé des interruptions par les lois abrogatives et

Nouvelle
rédaction des
codes criminels

modificatives qui ont été rendues depuis dix années ; et si d'autres améliorations que réclame encore l'expérience et l'esprit monarchique venaient à être introduites, bientôt les matières les plus graves que ces codes réglaient primitivement, se trouveraient disséminées dans diverses lois isolées.

Mais quand tous ces changemens auront été faits, il est présumable qu'on voudra rétablir l'ensemble des codes, et réunir dans chacun d'eux les nouvelles lois qui en dépendront.

Par exemple, à l'égard du Code d'instruction criminelle, si l'on apportait des modifications dans le chapitre 9 du livre 1^{er} et dans les mises en accusation ; si l'on supprimait le jugement par jurés, ou du moins si l'on modifiait le jury actuel ; enfin, si l'on retranchait entièrement le titre relatif aux cours spéciales, ou si l'on y substituait la loi sur les cours prévôtales : dans tous ces cas il faudrait, tôt ou tard, qu'on procédât à une nouvelle rédaction de ce code, afin de coordonner les dispositions changées avec celles qui seraient conservées, et de remettre tous les articles dans un seul corps de loi et sous une même série de numéros.

Il y aura évidemment une semblable opération à faire pour le Code pénal ; elle est même déjà devenue nécessaire. En effet, quand il n'y aurait plus d'autres améliorations à introduire dans cette partie de notre législation, celles qui résultent des diverses lois rendues depuis 1814 suffiraient pour provoquer leur réunion et leur classement dans ce même code.

Ce sera un travail important, sans doute, et qui n'offrira pas autant de difficultés qu'on pourrait le croire, si l'on veut conserver le plan et la classification adoptés par les auteurs du Code pénal. Ils n'ont point, et avec raison, divisé dans des chapitres différens les crimes, les délits ni les peines qu'ils y attachaient. Un

tel plan, avec l'apparence de l'ordre, eût produit, au contraire, la confusion et nécessité des répétitions qu'il vaut mieux éviter; ils ont considéré seulement les faits de même catégorie, et les ont qualifiés *crimes* ou *délits*, selon la gravité de ceux-ci. Par ce moyen, l'on peut apercevoir d'un coup-d'œil, parmi les faits de même genre, ceux qui sont des crimes, ceux qui sont des délits, et les peines qui doivent être appliquées aux uns et aux autres.

Examinons maintenant, d'une manière sommaire, ce projet de révision ou de nouvelle rédaction du Code pénal.

1° L'abolition de la confiscation, prononcée en 1814, a déjà donné lieu à la suppression entière des trois articles 37, 38 et 39; elle exigera aussi le facile retranchement de quelques mots dans les articles 7, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 132 et 139.

2° Il a été rendu, en 1825, une loi importante sur les sacrilèges; elle devra figurer aussi dans le projet de rédaction dont nous nous occupons; mais où doit-elle être placée?

Les législateurs de 1810 ont divisé les crimes et délits en deux classes principales: les uns *contre la chose publique*, les autres *contre les particuliers*; vaste division à laquelle devaient nécessairement aboutir toutes les infractions qu'ils ont voulu réprimer. La religion, on ne saurait trop le répéter, est la plus solide base de toute société; elle est, sous le rapport de l'âme, le premier besoin des peuples: ainsi, l'outrager dans ses mystères, dans son culte, porter une main volontairement sacrilège et impie sur les objets qu'elle vénère le plus, c'est réellement commettre un des plus grands attentats *contre la chose publique*; car la religion est un bien qui est la propriété de tous. Ce forfait doit

donc être signalé à la tête des crimes que nos lois pussent.

Mais comme la loi dont nous parlons, en remplissant plusieurs lacunes de notre législation, a traité de faits qui, quoique outrageant d'une manière plus ou moins directe, les objets de la vénération publique, ne forment pas des crimes et des délits de même catégorie, il sera nécessaire, pour ne pas déranger l'ordre et le classement des matières, de diviser et d'intercaler les diverses dispositions de cette loi dans les chapitres analogues du Code pénal.

Ainsi, par exemple, le titre 1^{er} (1), qui est relatif à la définition et à la peine du crime de sacrilège, devra former le chapitre 1 du titre 1^{er} du livre 3 de ce code, et précéder, par conséquent, les dispositions pénales des articles 75 et suivans.

Le titre 2 a traité du vol sacrilège et des peines qui doivent servir à le réprimer. Ce titre devrait être intercalé dans le chapitre du code relatif aux vols, comme crime de même genre.

En effet, l'article 7 pourrait être placé, tel qu'il est, immédiatement après l'article 381, et formerait un article qui prendrait le numéro suivant, selon la nouvelle série générale.

Il en serait de même des articles 8 et 9, qui peuvent très-bien être réunis sans que l'on touche essentiellement à leur rédaction; ils composeraient aussi une seule disposition sous le même numéro qui suivrait celui de l'article 7.

Enfin, viendraient de suite les articles 10 et 11 du même titre. Ils pourraient former dans le code deux autres articles nouveaux qui devraient par conséquent précéder les dispositions de ce code composant aujourd'hui l'article 382. Nous désirerions seulement ici,

(1) Il est composé de six articles.

pour plus de clarté, qu'on y ajoutât, dans l'article 10, à ces mots : « d'un vol de vases sacrés, » ceux-ci : « non placés dans le tabernacle », parce qu'il nous semble qu'alors il serait impossible de confondre ce vol avec celui qui est prévu dans l'article 8.

Le titre 3 de cette loi du sacrilège concerne les délits commis dans les églises et sur les objets consacrés à la religion. Il existe déjà, dans le Code pénal, trois articles (les articles 257, 261 et 330) qui ont quelque analogie avec ces délits; et il nous semble qu'ici l'on pourrait opérer une fusion ou une réunion des articles 12, 13 et 14 de la nouvelle loi. En effet, l'article 14, sauf rédaction, commencerait l'article 257 du Code, et les cas prévus par ce dernier article le termineraient ou formeraient un alinéa.

L'article 13 reproduit les dispositions de l'article 261, par conséquent il remplacerait celui-ci.

L'article 12 prévoit le cas *d'outrages à la pudeur* qui seraient commis dans une église; il trouverait sa place naturelle dans l'article 330 du Code, et pourrait former le second alinéa de cet article.

Quant à l'article 15 de la même loi, relatif à la non-réduction des peines d'emprisonnement énoncées dans ce titre 3, il peut très-bien être compris dans une nouvelle rédaction de l'article 463 du Code pénal.

3° Les lois de 1819 et de 1822, sur la répression des crimes et délits de la presse, ont produit l'abrogation de onze articles de ce code, savoir : des articles 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 375 et 377; il en est résulté une grave interruption dans la série générale des numéros d'articles, et un dérangement dans l'ordre primitif du code. Ces mêmes lois devront-elles être aussi insérées dans la révision que nous supposons? nous nous prononcerons formellement pour la négative.

Les excès commis par la licence de la presse ne res-

semblent nullement aux autres crimes et délits, ni dans leur perpétration, ni dans leurs effets, ni même dans les peines dont la loi du 26 mai 1819 punit ceux qu'elle qualifie crimes. La législation sur cette matière doit former, selon nous, un code spécial et distinct de nos codes criminels ordinaires, soit sous le rapport de la répression, soit sous celui de la poursuite et de la juridiction. Nous avons présenté quelques observations sur ce sujet dans le chapitre précédent et dans les notes, il devient superflu de nous en occuper de nouveau.

4^e Une loi du 25 juin 1824 a introduit diverses modifications dans les dispositions pénales du code; elles tendent presque toutes à donner aux cours d'assises le droit de réduire les peines. Cette faculté de réduction s'étend principalement aux coupables de certains vols caractérisés, aux auteurs de violences et de blessures dont parle l'article 309, à la mère infanticide et aux coupables âgés de moins de seize ans.

Une pareille loi ne peut être isolée des dispositions qu'elle modifie; il faut, au contraire, qu'elle s'y rattache; mais en la faisant entrer dans une nouvelle rédaction du code, on ne pourrait peut-être pas conserver le texte de ses treize articles: il suffirait, au surplus, que sa volonté fût substantiellement exprimée.

Ainsi, l'article 1^{er} qui, dans des cas spécifiés, veut que l'accusé âgé de moins de seize ans, soit jugé par les tribunaux correctionnels, devrait précéder l'article 66 du Code pénal. En le rédigeant au *singulier*, il se lierait parfaitement avec cet article, qui alors commencerait par ces mots: « *s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, etc.* »

Les articles 2 et 3 pourraient être réunis en une seule disposition qui formerait un nouvel article que nous placerions après l'article 389; il serait ainsi conçu: « Lorsque les vols dans une auberge où le coupable

» était reçu et ceux qui sont indiqués dans l'article 388
 » auront été commis par une seule personne, et non la
 » nuit, le coupable sera jugé et puni correctionnelle-
 » ment. »

Les articles 4, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi dont nous parlons peuvent être réunis et combinés de manière à ne former aussi qu'un seul et même article semblable à l'article 463 du Code pénal, et qui le suivrait immédiatement. Nous avons essayé d'en faire la rédaction dans les termes suivans :

« Dans tous les vols qui sont punis par le présent code
 » de peines afflictives et infamantes, *si le préjudice*
 » *causé, y compris celui de l'effraction, n'excède pas*
 » *trente francs*, et si les circonstances sont reconnues
 » et déclarées atténuantes, les cours d'assises pourront
 » réduire ces peines ainsi qu'il suit :

» Savoir : 1^o la peine prononcée par l'article 383,
 » aux peines des travaux forcés à temps ou de la réclu-
 » sion.

» 2^o Celle de l'article 384 à celle de la réclusion, ou
 » au *maximum* des peines correctionnelles de l'ar-
 » ticle 401.

» 3^o Celle de l'article 386 au *maximum* des mêmes
 » peines de l'article 401, seulement dans les vols pré-
 » vus par le n^o 1^{er} de cet article 386.

» Sans toutefois que les peines correctionnelles pro-
 » noncées par suite de la réduction, puissent, en aucun
 » cas, être réduites en vertu de l'article précédent. (Ar-
 » ticle 463.)

» Sont exceptées de toute réduction de peines les
 » vols que les coupables auraient commis avec une ou
 » plusieurs des circonstances prévues par l'article 381,
 » autres toutefois que celles de l'effraction et de l'es-
 » calade.

» Les présentes dispositions ne s'appliqueront pas
 » non plus aux mendians, vagabonds, et aux coupables

» bles qui auront été condamnés soit à des peines afflic-
 » tives et infamantes, soit à un emprisonnement de
 » plus de six mois. »

Cette rédaction n'est pas parfaite, sans doute; mais elle servira, du moins, à prouver qu'il est possible de fondre dans un seul article tous les cas de réduction spécifiés dans la loi du 25 juin 1824, relativement aux vols; nous y avons ajouté, en lettres italiques, une disposition qu'on pourra supprimer; nous ne l'avons insérée que pour rendre cet article unique plus semblable à l'article 463, qui devrait le précéder.

Il ne nous reste plus que les articles 5, 6 et 13 de la même loi; il serait aussi très-facile de les intercaler dans le Code pénal.

En effet, l'article 5 accorde aux juges la faculté d'appliquer à la mère coupable d'infanticide la peine des travaux forcés à perpétuité, au lieu de la peine de mort qui est prononcée contre elle d'une manière absolue, par l'article 302 du code. Un alinéa très-court, ajouté à ce dernier article, suffirait pour y comprendre cette faculté de l'article 5.

L'article 6 permet de substituer à la peine de la réclusion, celle de trois ans d'emprisonnement au moins, contre les coupables de blessures qui auraient occasioné une maladie de plus de vingt jours. Cette disposition pourrait être insérée dans l'article 309, qui a prévu et déterminé ce crime; elle en formerait le second alinéa, et devrait énoncer le cas de circonstances atténuantes.

Enfin, l'article 13; et dernier de la loi dont nous nous occupons, pourrait être placé dans l'article 449 du Code pénal. Cet article n'avait pas prévu le cas où des récoltes et d'autres productions utiles ont été arrachées du sol et volées par plusieurs personnes, avec des sacs ou à l'aide d'animaux de charge; c'est ce qu'a fait l'article 13 dont il s'agit. Nous pensons qu'on devrait

le combiner avec l'article 449, et même avec l'alinéa qui commence l'article 450, de manière à n'en faire qu'une seule disposition (1).

D'après cet exposé, il ne doit plus rester de doute, ce nous semble, de la possibilité de faire entrer dans le Code pénal les deux nouvelles lois sur les sacrilèges et sur la réduction des peines; nous pensons même qu'on pourrait y introduire encore d'autres changemens ou modifications: celles, par exemple, qui résulteraient des observations que nous avons présentées, au commencement de ce chapitre, sur les articles 8, 12, 18, 42, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207 et 208, ainsi que sur le duel, si elles étaient approuvées et reconnues utiles.

Nous passons au livre 4, qui termine le Code pénal, il traite des contraventions et des peines de simple police.

L'on retrouve ici le même plan et le même ordre que dans les livres précédens; mais la division des contraventions en plusieurs classes, la gradation absolue des peines, étaient-elles aussi nécessaires dans cette partie du code?

L'objet des réglemens de police est moins de punir que de corriger, que de réprimer des habitudes qui pourraient exposer la tranquillité publique, de faire, enfin, qu'aucune personne ne soit impunément troublée dans l'usage des jouissances communes. Dès lors les peines ne peuvent être bien graduées qu'en ayant égard aux localités et aux personnes: aux localités, car telle contravention de police peut avoir des conséquences plus graves dans les villes que dans les cam-

(1) On remarque sans doute qu'au moyen de cet article 13, la loi rurale du 6 octobre 1791, titre 2, se trouve abrogée dans ses articles 34 et 35.

pagnes, dans les grandes cités que dans les petites; aux personnes, car il faut surtout prendre en considération l'état, les habitudes et le caractère plus ou moins difficile de chaque contrevenant. En effet, deux hommes, l'un paisible, l'autre remuant, audacieux, perturbateur de la cité, sont tombés dans la même contravention; il est évident que les moyens de répression doivent être différens : celui-ci mériterait peut-être les peines dans toute leur sévérité, celui-là une peine légère ou même un simple avertissement; c'est ainsi que l'action des tribunaux de police serait plus efficace, et ne se ferait sentir que sur les indociles et sur les turbulens.

Mais comment bien rendre, dans tous les cas, cette justice de détail dont est chargé le juge de police, avec la division des contraventions par classes? Celui-ci, plus qu'aucun autre magistrat, devrait être armé, dans le cercle de sa compétence, d'un pouvoir tout-à-fait discrétionnaire : les auteurs l'attestent assez. Montesquieu lui-même a dit, avec sa concision énergique : « *Dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit, que la loi.* » Qu'arrive-t-il, au contraire? le juge, gêné par une gradation de peines trop resserrée, ne peut prendre en considération, autant qu'il le faudrait, les lieux, les circonstances et les personnes, de manière que, quelquefois, les statuts de police présentent, dans l'exécution, le caractère absolu des lois criminelles; ce qui nous paraît être tout-à-fait opposé, à la nature des choses et aux principes de cette matière.

Selon nous, le chapitre 1^{er} de ce quatrième livre ayant fixé un *maximum* et un *minimum* dans les peines de simple police, il suffisait d'un article de plus pour régler toute l'application de ces peines. On aurait exprimé, par exemple, que les peines de l'article 464 seraient appliquées, ensemble ou séparément, à tous con-

trevenans aux réglemens de police émanés de l'autorité des maires, et la loi aurait déclaré laisser à la conscience du juge le soin de graduer ces peines, selon les circonstances.

La loi pénale du 25 octobre 1795, plus connue sous la date du 3 *brumaire an 4*, contenait précisément une disposition semblable dans son article 606 (1).

Les auteurs du code actuel ont aussi reconnu, dans leurs motifs, que le juge de police avait besoin d'indépendance; ils ont même cité, comme nous, la maxime de Montesquieu; mais ils ont bientôt perdu de vue cette vérité, du moins si l'on s'arrête à leur opinion sur la législation de police de l'ancien régime : « L'arbitraire et le caprice, ont-ils dit, classaient les délits, infligeaient et graduaient la peine, etc. » Voilà peut-être pourquoi, malgré la prétendue indépendance concédée aux tribunaux de police, nos législateurs ont pris soin de graduer d'avance, dans trois classes distinctes et séparées, non-seulement les peines, mais encore un grand nombre de cas de contraventions. Toutefois, il est bon de remarquer qu'à l'exception de quatre ou cinq de ces cas, tous les autres sont l'objet ordinaire et journalier des ordonnances de police. Ainsi, en retournant la sentence de Montesquieu, il faut dire aujourd'hui que, dans cette matière, c'est plutôt la loi qui punit que le magistrat.

Au surplus, dans le cas où l'on conserverait cette division en trois classes, des peines et des contraventions, ne serait-il pas possible d'y ajouter quelques dispositions? On a eu raison, sans doute, de tenir à ce que les juges de paix ne punissent les contrevenans à des arrêtés de police, que lorsque ces arrêtés avaient été

(1) Mais alors les peines de police n'étaient pas assez étendues, et la même peine frappait trop uniformément des contraventions d'une gravité différente.

rendus sur des objets que la loi a confiés à la vigilance des maires; mais il est aussi des objets que la loi n'a pas prévus, et qui offrent une importance proportionnée à la matière.

Nous n'en citerons que trois exemples :

1^o Il a été jugé que le refus de tapisser l'extérieur des maisons, pour les processions de la Fête-Dieu, lorsqu'un maire en a donné l'ordre, ne pouvait être regardé comme une infraction punissable des peines de simple police, parce que ces mesures n'entrent point dans les attributions réglementaires de l'autorité municipale. Cela est vrai; mais il est vrai aussi qu'elles devraient y être comprises; les convenances ici sont telles, qu'elles deviennent des nécessités et des lois pour les amis de l'ordre et de la décence publique, indépendamment des sentimens religieux.

Certaines voix trop connues s'écrieront que ce que nous proposons là tendrait à gêner la liberté des cultes et des croyances. C'est une bien étrange époque, que celle où l'on ne peut parler, même de police de rue, sans rencontrer le fanatisme révolutionnaire et ses déclamations artificieuses! mais nous, qui n'admettons point les faiblesses qui ont rendu si forts les ennemis de l'ordre social, nous nous bornons à dire que la religion catholique est celle de toute la France ou de la presque universalité des Français; que, par conséquent, son culte y doit être privilégié, et surtout entièrement libre; qu'il comprend des cérémonies à l'extérieur de ses temples; que le respect dû à la plus solennelle de toutes, ainsi que l'usage le plus antique, obligent tous les habitans de tapisser le devant de leurs maisons; que cette démonstration extérieure, qui tient à la décence publique et à l'ornement des rues, n'a aucun rapport avec la croyance de quelqu'habitant isolé non-catholique; qu'enfin elle ne peut être *séparée* de la réquisition de service faite ce jour-là à la garde nationale, pour es-

corter la procession, et de l'ordre donné pour le balayage et la disponibilité des rues : et l'on sait que ces deux mesures de police obligent indistinctement, catholiques ou non, ceux qui reçoivent des ordres à cet égard.

Nous pensons donc qu'on pourrait placer dans l'article 471 du code, et en faire le n^o 1^{er}, la contravention à toute ordonnance de police relative aux processions de la Fête-Dieu, et notamment à l'ordre de tapisser les devans des maisons.

2^o Il existe des réglemens de police, et même des arrêtés administratifs qui, dans l'intérêt de l'agriculture, défendent aux propriétaires de fuies et de colombiers de laisser sortir leurs pigeons, et cela, à une époque fixe et pendant une durée de temps déterminée.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, on juge que l'inobservation de ces réglemens ne doit être punie d'aucune peine ; la seule mesure répressive que l'on admette, d'après la loi du 4 août 1789, est de permettre de tuer les pigeons, quand ils se trouvent sur les terres d'un particulier, en temps prohibé.

Cependant il nous semble que, dès que ces réglemens sont nécessaires, et qu'ils ont pour objet d'empêcher que les champs et les récoltes n'éprouvent des dommages, il est peu convenable qu'on puisse impunément les enfreindre : toute défense de l'autorité, sans clause irritante et sans moyens d'exécution, compromet cette autorité et énerve sa force morale ; en outre, nous ferons observer que cette justice personnelle et militaire qu'on autorise, peut donner lieu à des représailles, à des rixes et à des animosités durables entre les habitans de la campagne.

C'est pourquoi nous proposerons de placer au nombre des contraventions de la troisième classe, sans peine d'emprisonnement, les infractions aux réglemens sur la sortie des pigeons en temps prohibé.

3° Le Code pénal a mis au nombre des contraventions de l'article 471, n° 11, les injures verbales ou expressions outrageantes qui n'ont pas un caractère de diffamation, qui n'expriment ni un fait précis ni un vice déterminé, et qui n'ont pas été proférées dans des lieux publics.

Cette disposition devra subir un léger changement de rédaction, parce qu'elle énonce des articles du code qui sont abrogés aujourd'hui par la loi du 17 mai 1819.

Les autres injures qui renferment le reproche d'un vice déterminé, et qui ont été dites publiquement, sont de la compétence des tribunaux de police correctionnelle.

Dans le premier chapitre de cet ouvrage, au paragraphe *des justices de paix*, nous avons cherché à établir que les tribunaux correctionnels étaient surchargés de poursuites en réparation d'injures semblables; qu'elles faisaient perdre un temps considérable à ces tribunaux, surtout dans les grandes villes; qu'elles constituaient les parties en dépens, souvent pour une cause légère ou ridicule; nous ajouterons que si ces actions étaient données, ou, plutôt, rendues à la simple police, elles seraient jugées plus promptement et à moins de frais; que, d'ailleurs, les parties et leurs témoins étant connus du juge de paix, les moyens et les dépositions seraient plus parfaitement appréciés par lui.

Ces sortes d'injures, sous l'empire des lois de 1790 et de brumaire an 4, pouvaient être portées devant les tribunaux de simple police, quand il n'y avait pas de poursuites par la voie criminelle; ce ne serait donc qu'une restitution d'attributions à faire à ces tribunaux. En outre, les injures dont nous parlons ne proviennent, la plupart du temps, que de la vivacité, de l'indiscrétion ou de la grossièreté, selon le caractère ou l'éducation des gens, elles n'offrent presque jamais l'intention *préméditée* d'offenser : ainsi, de tels délits nous paraî-

traient suffisamment réprimés par les peines de simple police de la seconde classe, énoncées dans les articles 475 et 476, lesquelles seraient graduées suivant les circonstances.

Mais les simples injures, et même celles qui contiennent l'imputation de vices déterminés, peuvent être consignées par écrit, dans des chansons, dans des lettres anonymes ou non, distribuées à la main, non publiquement, ou jetées sous les portes des maisons; ces sortes d'injures sont placées, par quelques auteurs, dans la classe des *injures verbales*; néanmoins, elles supposent une préméditation, une persévérance dans la volonté d'offenser, qui ne se rencontre pas souvent dans les simples paroles outrageantes proférées dans un mouvement de colère ou de dépit. Il nous semble donc qu'on pourrait encore donner aux tribunaux de simple police la connaissance de ces injures, et les placer dans la troisième classe des contraventions, c'est-à-dire, dans les articles 479 et 480, afin qu'elles fussent punies d'une amende de onze à quinze francs, et du *maximum* de la peine d'emprisonnement. Jusqu'en 1809, on pensait que les injures écrites n'étaient pas de la compétence de ces tribunaux; mais un arrêt de la cour de cassation, du 20 juin 1817, a décidé le contraire, en se fondant sur ce que l'article 376 du Code pénal avait *modifié* l'article 139 du Code d'instruction : cet arrêt viendrait encore à l'appui de notre dernière proposition.

Il nous reste une autre observation à présenter sur ce quatrième chapitre du Code pénal.

Tous les jours les maires et les préfets rendent des ordonnances et des arrêtés de police, dans les limites de leur autorité, sur des objets qui ne sont pas énoncés dans les trois classes ou sections dont on vient de parler. Assez souvent ils omettent d'insérer des peines pour

les cas d'infraction, ou bien ils en prononcent d'autres que celles de la matière.

Dans ces derniers cas, les juges de paix éclairés savent, par la jurisprudence de la cour de cassation, que les contraventions à de semblables réglemens doivent être punies de la peine de l'article 5 de la loi du 20 août 1790, combinée avec celles des articles 606 et 607 du Code de brumaire an 4, et même, en cas de délits ruraux, avec l'article 2 de la loi du 23 thermidor de l'an 4; mais ces peines sont bien inférieures à celles qui sont fixées dans l'article 464, pour les peines de simple police, puisque le *maximum* de l'amende n'est que de la valeur de trois journées de travail, et celui de l'emprisonnement seulement de trois jours.

Il est assez étonnant qu'on ait été obligé d'emprunter à un Code pénal qui n'existe plus, trois de ses derniers articles pour trouver des peines applicables aux contraventions de police autres que celles que le Code pénal actuel a prévues; il valait mieux, comme nous l'avons dit, insérer dans celui-ci un article général qui aurait été commun aux infractions de tous les réglemens de police émanés des maires ou des préfets.

C'est pour pouvoir arriver à ce but, que, lorsque l'on aura purgé le bulletin des lois de ces lois isolées qui se rattachent à nos codes généraux, on devrait insérer dans le Code pénal, avant ou après l'article 483, une disposition conçue à peu près en ces termes :

« Toute contravention à des ordonnances ou réglemens de police rendus légalement par l'autorité, sur des objets autres que ceux qui ont été spécifiés dans les trois classes ou sections ci-dessus, sera punie des peines portées en l'article 464, la loi laissant à la conscience du juge le soin de les graduer et de les appliquer, ensemble ou séparément, selon les circonstances. »

CHAPITRE VIII.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS L'ILE DE CORSE.

« Que la justice règne sans entraves, et l'esprit de vengeance disparaîtra. »

Si la nature avait été secondée par les lois, dans cette île, la beauté de son climat, la fertilité de son territoire, l'importance de sa position entre l'Italie, la France et l'Espagne, la variété de ses productions, la primitive simplicité de ses mœurs, qui a été plutôt altérée que détruite, tous ces dons du ciel ne lui auraient rien laissé à désirer.

Il n'entre pas dans notre plan de donner la statistique ni l'histoire de ce pays; ce que nous en dirons suppose dans le lecteur une connaissance préliminaire de ce qui le concerne.

Nous rappellerons seulement que l'île de Corse fut réunie à la France par un édit de Louis XV, en date du 15 août 1768, et que cette réunion ne fut réalisée que par la conquête qu'on fut forcé d'en faire l'année suivante.

La république de Gènes possédait auparavant cette île. N'ayant pas assez de puissance pour contenir les habitans, elle fomenta des divisions parmi eux; elle entretint les haines, et bientôt les crimes se multiplièrent. Le mode de justice qui fut suivi vint encore augmenter les funestes effets de ce système odieux. Le gouverneur envoyait les uns aux galères ou à la mort,

ex informatâ conscientiâ; mais, avec de l'argent, la sentence n'était pas mise à exécution; avec le même moyen, on accordait à d'autres un acte ou formule appelé *non procedatur*, en vertu de laquelle ils échappaient aux poursuites (1). Les Corses, poussés à bout, n'écoutèrent plus que leur exaspération; ils se firent long-temps justice eux-mêmes : de-là ces penchans à la haine, cette soif de vengeance, ces coalitions de famille pour l'assouvir; de-là cette cruelle *vendetta* qui règne encore de nos jours, qui paralyse la bienveillance du gouvernement, et toutes les sources de prospérité que renferme cette belle île.

En effet, un Corse livré à cette fureur aveugle attente non-seulement à la vie de son ennemi, mais encore aux propriétés de celui-ci : les troupeaux sont enlevés ou tués, les maisons incendiées, les champs sont dévastés et ravagés; c'est même souvent par-là que les hostilités commencent. Alors, comment améliorer un pays et l'administrer dans des vues d'utilité publique ou privée, lorsqu'il n'y a sûreté ni pour les personnes ni pour les propriétés (2)?

Cet esprit de vengeance règne malheureusement partout; seulement il est en progression décroissante de la civilisation, c'est-à-dire, qu'il a moins d'action dans les villes que dans les bourgs, moins dans les bourgs que dans les campagnes.

Et cependant, au milieu de ces passions furieuses, les Corses possèdent de grandes qualités; ils conservent un profond respect pour la justice, et ce n'est pas le trait le moins saillant de ce caractère fier et indocile :

(1) Ces honteuses exactions étaient devenues légales; elles formaient même le principal revenu de la chancellerie criminelle.

(2) La ville de Longo-Sardo, en Sardaigne, est peuplée en partie de Corses qui s'y réfugient, n'étant pas en sûreté chez eux.

partout on en trouve la preuve. Quand un homme est assassiné, la famille s'apprete à venger sa mort par les mêmes moyens ; mais aussitôt que l'assassin est sous la main de la justice, il y a suspension de haines et d'hostilités entre les deux familles ; s'il est condamné, tout est fini ; mais s'il est absous, la *vendetta* recommence. Autant leur sang s'allume, leurs nerfs se crispent à la vue d'un jugement inique et passionné, autant ils se soumettent lorsqu'on leur démontre de sang-froid, et la loi à la main, qu'ils ont tort, ou lors même que la décision est évidemment le fruit de l'erreur.

Mais précisément parce que de tels hommes aiment et respectent la justice, ils la veulent entière, sans exception, sans faiblesse, et surtout sans amnistie. Après une révolte, les Génois proposèrent une amnistie pour tous les crimes : « Nous n'en voulons pas, s'écria toute la nation, *gridava tutta la nazione.* »

Un des membres du parlement de Corse en 1795, M. Pozzo di Borgo, disait dans un discours : « Au milieu des vicissitudes, et malgré l'altération qu'elles ont fait éprouver à leurs mœurs, les Corses ont toujours conservé l'amour de la patrie, la frugalité, l'hospitalité, *ed il vivo desiderio di un governo, e di una giustizia ferma ed impazziale.* »

Filipini, un de leurs annalistes, a dit : « *I Corsi sono molto timorosi della giustizia, massime se è amministrata senza eccezione di persone.* »

Certes, il y a encore de la ressource chez un peuple qui a conservé de tels sentimens, et il n'en faut pas trop désespérer.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, la justice doit être, par le fait, la principale administration ; elle est, du moins, la plus nécessaire au pays : c'est elle seule qui peut parvenir à éteindre l'horrible *vendetta*, à procurer, d'une manière solide et durable, la sûreté des personnes et des propriétés. Le général Willot, un

des gouverneurs qui a le mieux connu la Corse, écrivait au ministre, en 1816 : « Ce ne sont pas des soldats » qu'il me faut, mais de bons magistrats. »

Sous le règne de Louis XVI, la tranquillité existait en Corse. On était si bien parvenu, par des mesures à la fois sages et vigoureuses, à détruire cet esprit de vengeance, qu'il s'y commettait moins de crimes que dans les autres provinces de France : un commencement de prospérité se faisait déjà sentir. Il y a donc possibilité de réussir à faire le bien dans ce pays, si l'on veut imiter ce qui s'est fait alors, si l'on veut, du moins, y puiser de bonnes règles d'administration.

Le principal objet de cet ouvrage ne nous permet pas de développer et d'approfondir tous les moyens qui pourraient améliorer l'état de la Corse, et lui donner une marche libre dans les voies de la prospérité; nous exposerons seulement, d'une manière succincte, notre opinion en ce qui concerne l'administration de la justice.

Les honnêtes gens de ce pays reconnaissent eux-mêmes les causes du mal; aussi parmi leurs griefs contre la république de Gènes, lui reprochaient-ils de n'avoir jamais voulu franchement empêcher le port d'armes. Leur orateur Mancini disait aux Génois : « Le plus » grand malheur qui puisse nous arriver, c'est qu'on » nous permette d'avoir des armes. »

Sous Louis XV et Louis XVI, il était défendu, sous les peines les plus sévères, de porter ni stylets ni armes à feu. En 1818, on a commis la haute imprudence de donner la liberté de port d'armes; aussitôt les assassinats sont devenus plus fréquens. Un Corse ne quitte jamais ses armes ni la nuit ni le jour; il les porte à la ville, aux champs et jusque dans les églises : il devient donc difficile qu'il n'en abuse pas.

D'après cela, il faut reconnaître que le premier moyen

de détruire le mal serait de prohiber sévèrement le port d'armes, et de procéder au désarmement général dans les campagnes et dans les bourgs. Cette mesure offrirait peut-être des difficultés dans l'exécution, surtout après la liberté qu'on a accordée; mais la partie saine, la majorité des Corses repousse cette funeste liberté; elle pense encore comme ses ancêtres, parce que la majorité veut que les coupables soient punis et que la tranquillité règne. Au surplus, le désarmement concernerait l'autorité administrative et la force publique. Une opération d'une telle importance ne serait sans doute tentée qu'avec toutes les précautions de prudence et de vigueur qu'elle exigerait.

Il est un autre moyen encore plus efficace : que la justice règne sans entraves, et l'esprit de vengeance disparaîtra. A cet égard nous aurions une proposition préalable à faire : « La Corse ne pourrait-elle pas être déclarée colonie, ou être soumise au régime colonial, soit sous son nom, soit sous celui d'*Ile de France* (1)? » Déjà le droit commun y a été modifié sur plusieurs points; on peut dire même qu'elle est sujette à un régime mixte et tant soit peu spécial; on ne doit pas oublier, non plus qu'elle nous appartient plutôt par droit de conquête que par adhésion et réunion volontaire; enfin, il n'y a pas loin de son état à celui d'une colonie.

Si elle était traitée comme telle, ce changement, nous osons le dire, serait fécond en résultats heureux; il fournirait les moyens de donner au pays une toute autre face, sous le rapport des mœurs, du bon ordre, de la tranquillité, et surtout de la richesse territoriale.

(1) Puisque nous avons perdu la colonie qui portait ce nom, il ne serait pas trop déraisonnable, ce nous semble, de donner le nom d'*Ile de France* à la plus grande et à la plus importante île que nous possédons, et qui est située si près de nos côtes méridionales.

« Venons maintenant aux tribunaux. Tous ceux qui parlent de la Corse avec des idées saines, semblent n'avoir qu'un avis sur ce point : c'est qu'il faudrait que les magistrats fussent pris en grande partie parmi les Français du continent, et non parmi les indigènes de l'île. « Envoyez-moi des magistrats, et non des soldats, » disait un général-gouverneur. »

En répétant cette assertion, nous n'entendons nullement faire planer des soupçons sur le caractère des juges du pays. L'on assure que, quelle que soit leur impartialité, les mœurs et les préjugés de leurs justiciables sont tels, qu'ils n'y croiront jamais; ce qui est certainement un malheur, et, de plus, une injustice criante; l'on reconnaît en même-temps que leur mérite et leur intégrité seraient mieux appréciés en France : ce serait une raison pour les y employer. Mais si ces assertions sont aussi exactes qu'on le dit, il y aurait nécessité évidente de composer la cour royale, sinon entièrement, du moins pour les trois quarts, de magistrats pris en France.

Tous les membres du parquet, sans distinction, et même le greffier en chef, devraient être choisis aussi sur le continent (1).

Le gouvernement doit connaître toutes ces vérités;

(1) Tous les tribunaux d'arrondissement devraient être composés d'un seul juge français et de deux assesseurs pris dans le pays, selon le mode suivi dans les colonies. Peut-être serait il à désirer que le juge président eût une juridiction particulière; que, par exemple, il pût juger *seul*, en matière civile, toutes les causes personnelles et mobilières, sauf à appeler ses assesseurs dans les autres causes; il serait bon aussi qu'on rétablît la juridiction paternelle des anciennes juntas : elle remplacerait utilement les bureaux de conciliation; elles seraient nommées par le préfet, et composées de trois personnes, un des juges assesseurs, le curé et le juge de paix; elles auraient pour objet de prévenir les divisions de familles.

mais il a rencontré des obstacles qui l'ont empêché de faire le bien. Il n'a pu trouver sans doute assez de sujets qui consentissent à peupler les tribunaux de Corse. Cependant, après la conquête de cette île, les gouvernemens de Louis XV et de Louis XVI surent se procurer assez de magistrats recommandables pour former les tribunaux; ils en trouvèrent même parmi ceux du pays, et parvinrent ainsi à composer ce conseil supérieur, objet des regrets éternels des Corses. C'est lui, en effet, qui, sur un champ d'anarchie, de désolation et de désordre, fit naître, en peu d'années, la paix, la sécurité et le bonheur à tel point, que le voyageur étranger pouvait parcourir sans craindre la moindre insulte les sentiers les plus écartés de l'île; ce qu'on fit alors, pourquoi ne pas le tenter aujourd'hui, ou du moins ne pas chercher à l'imiter autant que possible? Les magistrats du conseil supérieur recevaient, dit-on, des traitemens considérables qui leur procuraient une suffisante indemnité de leur déplacement et de leur expatriation; il y aurait lieu d'espérer le même résultat, si l'on triplait ou quadruplait les traitemens des membres de la cour royale étrangers à l'île, et si l'on augmentait dans la même proportion ceux des juges français qui seraient placés dans les tribunaux de première instance; enfin, il pourrait être convenable de leur donner un espoir d'avancement dans leur patrie, après dix ans de service en Corse.

Toutes ces précautions seraient assez efficaces, à ce qu'il nous semble, pour assurer une justice impartiale, et surtout présumée telle par les gens du pays (1).

(1) Les frais de procédure civile et les droits d'enregistrement sont trop considérables pour les habitans de la Corse. Il est des individus qui, ne pouvant faire les frais d'une action judiciaire, ni avancer ceux d'un acte notarié, abandonnent leurs droits; s'ils sont trop vexés, ils ont recours à la *vendetta*. Il serait désirable

Mais cela ne suffirait peut-être pas encore, car il faudrait extirper cette cruelle *vendetta* qui paralyse tout, qui enlève toute sûreté aux personnes et aux propriétés. Or, pour réussir complètement sur ce point, ce n'est pas assez d'une justice impartiale, il faut encore qu'elle soit prompte, active, et présente en tous lieux.

Ainsi, en supposant que l'île fût placée sous le régime colonial ou sous tout autre régime d'exception, on pourrait établir une cour prévôtale divisée en deux ou trois sections au moins, dont chacune serait composée moitié d'officiers pris dans la gendarmerie, et moitié d'officiers pris dans la troupe de ligne, et serait présidée par un membre de la cour royale, ou enfin organisée de toute autre manière.

Elles parcourraient continuellement l'île dans toutes ses parties, escortées de détachemens de troupes en nombre suffisant; elles seraient exclusivement compétentes pour juger les révoltes à main armée, et tous les crimes occasionés par la *vendetta*, savoir : les contraventions aux défenses de port d'armes, les enlèvemens de bestiaux, le ravage ou l'incendie des propriétés, et enfin les assassinats; elles feraient l'instruction et rendraient leurs jugemens sur les lieux mêmes (1).

qu'il fût permis aux plaideurs de ce pays de faire tous leurs actes sur papier timbré en débet, et que ces actes fussent enregistrés de même; il pourrait en résulter plus de procès civils, mais il y aurait moins de crimes, et par conséquent moins de procès criminels, dont les frais sont toujours à la charge du trésor.

(1) La division de cette cour prévôtale en trois sections au moins, serait nécessaire, non pas seulement pour atteindre plus complètement le but de sa création, mais aussi parce que, dans l'hiver, les communications sont interceptées entre plusieurs parties de l'île. et qu'on a remarqué que, soit que la cour royale siégeât à Ajaccio, à Bastia, ou même à Corté, au centre du pays, la poursuite et l'instruction des affaires criminelles éprouvaient toujours, pendant cette saison, des retards très-préjudiciables dans l'intérêt de la justice et du bon ordre.

Avec un pareil développement de forces, d'activité et de vigueur, aidé d'ailleurs par les mesures convenables des autres autorités, il est plus que probable qu'il ne se passerait pas quatre ou cinq années sans que l'esprit de vengeance ne fût tout-à-fait comprimé dans ses attentats, et par conséquent détruit; il y a plus, les nombreux malfaiteurs contumaces qui infestent cette île trouveraient promptement la juste punition de leurs crimes, ou seraient forcés de quitter le pays; bientôt la sécurité et la confiance renaîtraient partout. C'est alors, et après avoir restreint et fixé les biens communaux, qu'on pourrait s'occuper de développer tous les germes de prospérité que renferme la Corse; c'est alors qu'il faudrait appeler l'agriculture et l'industrie, établir chaque année des compagnies ou bataillons d'agriculteurs ou de colons français, pour y créer une sorte de colonies militaires, fixer dans l'île les quatre à cinq mille Lucquois ou étrangers laborieux qui y viennent tous les ans pour le temps de la moisson; c'est alors, enfin, qu'on pourrait confectionner des routes, dessécher ou défricher de fertiles contrées, introduire la culture de diverses productions de l'Asie et de l'Amérique, utiliser les grands ports de mer que la nature y a formés; et peut-être, dans l'espace d'un quart de siècle, la Corse deviendrait la plus riche et la plus précieuse colonie, ou une des plus importantes provinces de France (1).

Nous terminons ici la tâche que nous avons entre-

(1) Dans l'état où se trouve cette île, on serait tenté de croire qu'elle appartient à la Turquie ou à l'Espagne, c'est-à-dire, à deux puissances qui possèdent de grands et superbes pays, sans savoir en tirer tout le parti possible. Elle forme le *second* département le plus grand en superficie, et elle compte à peine 181,000 habitans, tandis que, du temps des Romains, elle en nourrissait

prise. Il serait possible que les diverses propositions que nous avons présentées ne méritassent pas le nom d'améliorations que nous leur avons donné, et que même elles parussent mal conçues ou peu praticables. On n'a pas, heureusement, attaché au droit que chaque Français possède d'exprimer ses opinions, l'obligation de ne présenter que des vues profondes, des combinaisons parfaites, et d'une application facile ou nécessaire. En usant de ce droit, nous nous sommes attachés, surtout, à rester dans les justes limites dont un véritable ami de l'ordre ne doit jamais s'écarter; ce serait donc bien involontairement, si, dans ce faible ouvrage, nous avions pu blesser quelque autorité établie, ou méconnaître quelques vérités d'ordre public. D'ailleurs, les hommes sages savent distinguer les écrits de la licence d'avec ceux que l'amour du bien a pu inspirer. La licence veut tout détruire, pour ne substituer rien de stable; l'amour du bien remplace le mal par le bien, ou le bien par le mieux; la licence ne respire que le désordre et l'anarchie; l'amour du bien n'inspire que l'ordre et ne fait désirer que des garanties immuables de l'ordre; la licence, enfin, ne veut pas de lois fortes ni tout ce qui comprime les passions; l'amour du bien ne veut que la perfection des lois et le respect pour la religion et la morale.

Parmi les nombreuses propositions que nous avons discutées, il en est quelques-unes qui, peut-être, ne paraîtront pas nouvelles, et qui auront été déjà traitées par d'habiles écrivains ou de savans magistrats; si

plus de 600,000; elle ne produit que 4 à 500,000 francs au trésor, et elle lui coûte près de quatre millions. Placée dans une position plus prospère, elle pourrait couvrir ses dépenses et produire encore des revenus à l'état, sans parler de la balance du commerce et de ses ressources territoriales dans une guerre maritime, etc., etc.

cela est, quoique nous ne les connaissions pas tous, que ce qu'il y a de bon ou d'utile dans notre ouvrage, soit regardé comme venant d'eux, et que ce qu'il y a de hasardé vienne de nous.

Au surplus, nous déclarons de nouveau, comme dans la préface, que nous n'avons point écrit pour le temps présent : nous y persistons plus que jamais. Quand l'ordre social est ébranlé dans sa base, quand la monarchie est journellement attaquée, et ses principes conservateurs méconnus avec autant de déraison que d'audace et d'impunité, resterait-il assez de calme, de force et de liberté pour qu'on pût s'occuper de la perfection des lois? nous en doutons beaucoup. Loin de là, au contraire, n'y aurait-il pas lieu de craindre qu'après avoir *légitimé* en quelque sorte la révolution, il n'arrivât un moment, si quelque main puissante n'y met ordre, où le gouvernement lui-même sera devenu impossible.

NOTES.

NOTE a, page 11.

Louis XI fit jurer à Charles VIII, son fils, d'observer son célèbre édit de 1467, comme une loi des plus essentielles pour le bien et la sûreté de son état. C'était un principe de droit public, que tout officier pourvu d'office ne pouvait être destitué que pour forfaiture préalablement jugée. Louis XIV a confirmé l'édit de Louis XI par l'article 15 de la déclaration du 22 octobre 1648. Cet article porte qu'aucun officier de cour souveraine et autre ne pourra être troublé ni inquiété en l'exercice et dans les fonctions de sa charge.

Enfin, Louis XV répondant au parlement, le 8 avril 1759, s'exprima ainsi : « S. M., bien instruite de la loi de Louis XI, entend que les titulaires d'offices, tant que ces offices subsistent, ne puissent en être privés autrement que par mort, résignation volontaire et forfaiture bien et dûment jugée. »

NOTE b, page 18.

Voici ce que nous proposons :

1° Il n'existerait qu'un *seul et même* droit; il ne serait pas acquis par la durée des vacations ni par le transport sur les lieux.

Nous le fixerions, par exemple, *au double* de la vacation accordée aux juges de paix, par l'article 1^{er} du tarif de 1807, sauf à rendre le droit qui serait perçu à Paris, commun aux villes d'une population de 60,000 habitans au moins.

2° Il ne serait pas dû, en général, lorsque l'objet entier du procès serait d'une valeur de 1,000 fr. et au-dessous.

3° Dans les enquêtes, la loi a voulu que la partie qui ferait entendre plus de *cinq* témoins sur *un même* fait, payât les frais des autres dépositions. Dans ce seul cas, nous admettrions le droit par chaque témoin qui serait produit et ne déposerait que sur le même fait, après les cinq témoins déjà entendus. Ce moyen contribuerait peut-être à abrégé les enquêtes, et forcerait les parties

de ne faire entendre que le nombre de témoins strictement nécessaire.

4° Dans les redditions et débats de compte, nous allouerions le droit, seulement par chaque article au-dessus de 1,000 francs, qui serait *débatu et contesté*; de plus, dans le cas où il y aurait lieu à rapport, il serait juste d'accorder autant de fois le *droit entier* qu'il faudrait d'audiences pour en faire la lecture. Ces sortes de rapports exigent, pour leur rédaction, un travail long et pénible, surtout dans les affaires compliquées.

5° Dans les états de distribution par contribution du prix des ventes mobilières, nous accorderions un *seul* droit pour la confection de l'état et un autre droit pour le rapport.

6° Dans les états d'ordre pour la distribution du prix des immeubles, il ne serait rien dû quand le prix à distribuer n'excéderait pas 10,000 francs, et qu'il n'y aurait que cinq créanciers colloqués provisoirement; hors ces deux cas, nous accorderions le *droit* autant de fois qu'il y aurait, non pas de créances, mais de créanciers dont les collocations seraient *contestées*; nous allouerions, en outre, pour le rapport, autant de fois le droit qu'il aurait occupé d'audiences.

7° Enfin, ce droit serait requis et perçu par le greffier, qui, tous les ans, en rendrait compte au juge-commissaire. En cas de difficulté sur la taxe du greffier, la partie réclamante s'adresserait au président, qui statuerait sans motifs. Il conviendrait aussi que le juge, partie prenante, ne pût jamais figurer ni dans la taxe ni dans la réclamation au sujet de cette taxe.

La note c, page 32, a été supprimée par l'auteur.

NOTE d, page 64.

1° Les articles 40, 91, 93 et 94 du Code d'instruction énoncent bien ces mots : « *Après avoir entendu ou interrogé le prévenu,* etc ; » mais ils ne donnent aux juges aucune règle, soit pour la forme, soit pour le nombre des interrogatoires.

2° Ce code est surtout muet sur les confrontations des prévenus entre eux ou avec les témoins, quand l'affaire l'exige; il ne contient pas un seul mot sur ce point; aussi nous avons vu des juges d'instruction trop esclaves de la loi, se refuser, par cette raison, à faire ces confrontations, lorsqu'elles étaient réellement nécessaires. Néanmoins il faut penser, dans l'intérêt de la justice, que le code n'a pas entendu gêner ni restreindre le juge dans la recherche des élémens de preuves; qu'au contraire il a dû lui laiss-

ser, sous la surveillance des cours et des chambres du conseil, une latitude suffisante pour atteindre ce but important; c'est aussi ce que font tous les jours les juges d'instruction éclairés et zélés.

3° On connaît, dans la procédure actuelle, quatre sortes de mandats personnels : mandats de comparution et d'amener, et mandats de dépôt et d'arrêt. Il nous semble qu'on pourrait supprimer l'un de ces deux derniers, ou, du moins, le nom de mandat de dépôt. A cette époque de l'instruction, c'est surtout à la société qu'il faut donner une garantie : elle la trouve dans l'arrestation de l'inculpé, car il est important de prévenir sa fuite et son absence. Le mandat dit *d'arrêt*, qu'on ne décerne que postérieurement, n'ajoute rien aux précautions légales, quand le prévenu est sous la main de la justice; on pourrait donc donner le nom de ce mandat au mandat de dépôt, en conservant les formalités de l'article 109, dans les cas de contumace. On éviterait des frais et une formalité qui souvent retarde le rapport et l'instruction.

4° Nous pensons aussi que le juge d'instruction devrait seul juger la prévention; elle existe par le fait, quand il convertit le mandat d'amener en mandat de dépôt, car autrement on ne saurait quel titre donner à la personne poursuivie; nous parlons, du moins, dans le système de nos améliorations. Dans ce cas, le juge ferait sa déclaration de prévention dans le mandat d'arrêt.

NOTE e, page 123.

Le fléau de la presse est si redoutable, il a placé l'ordre social dans une position si monstrueuse et si difficile, les gens de bien et les pères de famille sont journellement si contristés et si effrayés de l'avenir, qu'il n'est pas étonnant que des écrivains, partageant ces terreurs, aient cherché des moyens de repousser le danger. Plusieurs ont essayé de combiner une institution qui fût revêtue d'assez de puissance pour venger la société de son plus perfide ennemi; mais ils n'ont pas complété leurs combinaisons dans les principaux moyens de leur mise en activité. L'un de ces ouvrages, ayant pour titre : *Des crimes de la presse*, a proposé un établissement qui, avec une organisation convenable, paraîtrait, si le zèle ne nous égare pas, mériter l'attention des hommes d'état et de tous les vrais amis de la monarchie. Nous adoptons la principale idée de l'auteur (dont nous ignorons même le nom), et nous allons l'exposer succinctement, en y ajoutant nos propres combinaisons.

Il s'agirait de l'établissement d'un tribunal unique et souve-

rain, jugeant en premier et dernier ressort, auquel on donnerait le nom de *conseil royal de la presse*, ou toute autre dénomination spéciale.

Nous supposons que ce conseil, ce haut tribunal, serait composé de *trente* membres au moins, non compris trois membres du ministère public et un secrétaire général; que le quart de ce nombre serait pris parmi les ecclésiastiques les plus éclairés; que tous les membres seraient nommés et institués par le Roi, sur une liste double formée par les ministres des affaires ecclésiastiques et de la justice; qu'ils seraient inamovibles pendant *sept* ans, avec le droit d'être renommés; qu'ils prêteraient un serment relatif à leur mission, et seraient revêtus d'un costume particulier; enfin, ce tribunal pourrait être placé, pour le rang, à peu près sur la même ligne que la cour de cassation et la cour des comptes, car il serait grand par son objet, grand par ses résultats, et même aussi par ses justiciables. En effet, parmi ces derniers, le journal de la librairie nous révèle de grands noms, des hommes influens dans le bien comme dans le mal, et beaucoup de gens à prétentions.

Le conseil de la presse produirait certainement un puissant moyen de répression dont la société comme la monarchie ont peut-être le plus pressant besoin; mais pour atteindre un si noble but d'une manière aussi complète qu'infaillible, il ne suffirait pas seulement de talens, de lumières et de dévouement, il faudrait encore un esprit de suite, une activité constante, des volontés bien unies et un courage opiniâtre dans les travaux, quelques minutieux qu'ils fussent. De-là la nécessité d'une discipline stricte, et même sévère, entre les membres de ce conseil, pour assurer davantage l'exactitude et l'assiduité dans leurs fonctions; or, on ne pourrait guères exiger tout cela que dans le cas où ces derniers recevraient un traitement; rien ne serait plus juste, d'ailleurs, puisque les principaux corps de la justice et de l'administration sont presque tous plus ou moins rétribués.

Il est inutile de dire quelle attention extrême, quel examen scrupuleux présiderait à la nomination des membres d'un tribunal aussi important: un âge mûr, une vertu sévère, de grandes lumières avec un esprit sain, une position honorable dans le monde, enfin, tout ce qui est capable de constituer des choix par excellence, pour une institution monarchique, telles seraient sans doute les conditions remplies pour être appelé à siéger dans le conseil royal de la presse (1).

(1) Nous désirerions que pour soustraire, autant qu'il est possible, cette

Maintenant, par quel mode ce conseil pourrait-il agir ?

D'abord, nous admettons qu'on le divise en trois sections.

La première, où siègeraient tous les ecclésiastiques, serait chargée, par exemple, d'examiner et de juger les ouvrages relatifs à la religion, sous le rapport du dogme ou de la doctrine, à la morale, à la philosophie, au droit canonique, à l'histoire de l'église et à celle des souverains pontifes et du clergé de France; elle renverrait les coupables devant les autres sections, pour l'application des peines.

La seconde section jugerait les auteurs et les ouvrages sur la politique, les principes fondamentaux de la monarchie et de la légitimité, sur le pouvoir royal et les droits de la couronne, sur l'histoire en général, lorsqu'il apparaîtrait intention méchante et perverse de dénaturer les faits pour faire haïr ou mépriser la religion et la royauté.

La troisième section jugerait tous les autres ouvrages qui seraient poursuivis, les écrits séditieux, obscènes, injurieux, les calomnies ou insinuations odieuses contre la personne du Roi, celles des princes et princesses de France, contre celle des souverains de l'Europe, et contre tout corps ou toute personne constitués en dignité, si les calomnies et injures diffamatoires étaient relatives à leur office; enfin, cette section serait chargée de juger les journalistes dont les articles incriminés seraient répréhensibles, sans toutefois que ces attributions fussent absolues pour les deux dernières sections.

Ensuite, nous admettons que dans la loi qui établirait cette institution du conseil royal, il serait inséré une disposition générale pour régler l'usage de la liberté de la presse. Cette disposition pourrait, en substance, contenir à peu près ce qui suit :

« Tout livre, brochure, écrit imprimé et gravé par un procédé quelconque, quelque fût le nombre des feuilles d'impression, ne pourrait être mis en vente, distribué et publié que *quinze jours* après le dépôt du nombre des exemplaires prescrits par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, s'il n'y avait qu'un ou deux volumes, et qu'*un mois* après ce dépôt, si l'ouvrage contenait un plus grand nombre de volumes (1).

haute magistrature aux influences secrètes des idées ou des principes trop mobiles du siècle, aux sollicitations, aux insinuations de tout genre, le conseil résidât ou siègeât, non dans la capitale, mais à Versailles ou à Fontainebleau.

(1) Les contraventions à l'observation de ces délais devraient être punies comme celles dont parle l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814, sur la presse.

» Ces délais seraient augmentés d'un jour par chaque dixaine de lieues, entre le chef-lieu de préfecture, pour les dépôts faits dans les départemens, et le lieu où siégerait le conseil royal de la presse.

» On devrait soumettre aux délais ci-dessus pour la publication, quiconque voudrait faire paraître des réimpressions ou éditions nouvelles de livres et ouvrages anciennement publiés, quelle que fût l'époque de la publication.

» Mais ne seraient pas assujétis à ces mêmes délais la publication des ouvrages relatifs aux sciences physiques et mathématiques et à leurs nombreuses applications aux besoins de la société, ainsi que tous livres sur l'agriculture, le commerce, l'industrie, les arts et métiers, les sciences médicales, les découvertes utiles, les beaux-arts et la littérature, à l'exception, toutefois, des pièces de théâtre et des journaux.

» Il est bien entendu aussi que les écrits en langues mortes, les lettres pastorales, les mandemens, catéchismes, livres de prières, les mémoires dans les procès, signés d'un avocat, et les opinions des deux chambres, ne seraient pas non plus assujétis aux délais dont nous venons de parler.»

Ces dispositions générales une fois admises, voyons comment l'on pourrait faire agir le conseil de la presse dans le cercle immense de ses nobles attributions.

Une première épreuve nous a paru nécessaire dans l'intérêt de la société, et même dans celui des auteurs et éditeurs sujets aux délais suspensifs de la publication.

Elle consisterait dans l'examen préalable des ouvrages de ces derniers. A cet effet, le président du conseil désignerait, tous les samedis de chaque semaine, deux membres de la compagnie pour lire et examiner les livres et ouvrages qui seraient déposés au secrétariat, dans le cours de la semaine suivante (1); en cas d'approbation ou d'avis différens, il ne serait dressé aucun acte; mais si, au contraire, les deux examinateurs étaient d'avis unanimes, que ces productions contiennent des erreurs ou des opinions criminelles et dangereuses, ils dresseraient un acte dont minute serait gardée. Cet acte, qui ne serait qu'une mesure de prévoyance, ne devrait énoncer ni motifs ni explications, mais seulement l'expression vague et générale d'un avertissement, comme, par exemple, ces mots : « Nous, examinateurs nommés, etc., après

(1) Le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, devrait être fait, dans le sens du projet, directement au secrétariat du conseil de la presse.

» avoir lu et examiné tel ouvrage déposé au secrétariat, le.....
 » déclarons qu'il donnera lieu à responsabilité, » ou toute autre énonciation semblable.

Expédition en forme de cette déclaration serait envoyée à l'imprimeur, AVANT l'expiration des délais suspensifs de la publication, une autre expédition serait renmise en même temps au parquet du procureur général, avec un des exemplaires déposés (1).

On ne méconnaîtra pas sans doute l'officiosité de cette mesure préliminaire, et tout ce qu'elle pourrait avoir de salutaire et de paternel. Des écrivains sans pudeur et sans principes mépriseraient sans doute l'avertissement des examinateurs; mais il pourrait faire naître aussi de sages réflexions chez les écrivains qui se respectent encore, et dont les productions répréhensibles ne seraient dues qu'à une imagination trop vive, et à des théories fausses, mais brillantes; il en est d'autres plus prudents, ou plus susceptibles de crainte, qui, entrevoyant, derrière cet avertissement, une poursuite certaine et des chances ruineuses, regarderaient à deux fois avant de publier leurs œuvres, ou se détermineraient à y faire des corrections; toujours est-il que ce préliminaire, d'une manière ou d'une autre, aurait un effet préventif et salutaire; en même temps il offrirait une juste déférence pour la noble profession des lettres et les illustres écrivains qui l'honorent; on y verrait, enfin, un acte de respect pour la liberté de la presse, et l'intention de la séparer de la licence.

Mais poursuivons: aussitôt que le procureur général serait informé qu'un ouvrage que les examinateurs lui auraient envoyé, est publié ou distribué, il serait tenu d'obtenir du président l'autorisation de saisir cet ouvrage, et il citerait sans retard, devant le conseil de la presse, l'auteur ou éditeur. Un des conseillers serait nommé rapporteur.

Les audiences seraient publiques, à moins que le conseil n'en eût ordonné autrement, ce qu'il devrait avoir le droit de faire, sans en rendre aucun compte, ni donner de motifs.

Le jour fixé pour l'audience, lecture serait faite de la citation et du rapport, et les prévenus, entendus dans leurs défenses personnelles, sans l'intervention d'aucun tiers, le ministère public donnerait ses conclusions, et la section, après en avoir délibéré, prononcerait son arrêt.

Le procureur général et les condamnés devraient avoir le droit

(1) L'auteur ou l'éditeur dont l'imprimeur n'aurait pas reçu une pareille déclaration AVANT l'expiration de ces délais, serait libre de publier son ouvrage, sauf poursuite ultérieure, s'il y avait lieu.

de se pourvoir en révision contre l'arrêt d'une section, et le pourvoi, dans ce cas, serait jugé par les deux autres sections réunies.

Un tribunal aussi élevé, aussi grand par son objet, devrait être revêtu d'un pouvoir souverain et discrétionnaire pour l'application des peines générales, pour leur gradation, cumulation ou division; mais, dans tous les cas, il serait important que les ouvrages saisis fussent supprimés et détruits par le feu.

Si l'on jugeait des peines qui pourraient être appliquées dans cette matière, par la gravité des désordres qu'occasionent les crimes de la presse, il n'en est pas dans notre législation qui ne fussent quelquefois applicables; néanmoins la faiblesse du siècle est telle, que des peines d'emprisonnement qui ne peuvent excéder cinq ans, et des amendes, sont à peine tolérées; cependant, selon nous, il ne serait peut-être que trop juste d'y ajouter, 1° la privation temporaire des quatre premiers droits énoncés dans l'article 42 du Code pénal; 2° l'interdiction aussi temporaire de tous droits d'action en justice; celui qui ébranle continuellement les bases de la société doit-il en être toujours protégé? 3° les amendes qui sont à prononcer contre les journalistes devraient être fixées et calculées d'après le nombre de leurs abonnés; 4° la destruction par le feu, sur la place publique, et par la main de l'exécuteur, des ouvrages les plus criminels; 5° enfin, nous irions même jusqu'à proposer la peine du bannissement ou celle de l'amputation du poing contre l'auteur qui, dans un écrit publié et distribué, aurait conseillé ou approuvé, d'une manière claire, quoiqu'en termes non directs, ni exprès la doctrine du régicide.

Quant aux actions ou poursuites en cette matière, devant les tribunaux ordinaires, nous rappellerons qu'un crime de la presse n'est pas perpétré comme les autres crimes, et que ses mauvais résultats ne sont pas bornés comme dans ceux-ci, à un seul acte de désordre ou à un seul attentat; au moyen d'un écrit ou d'un livre dangereux, la mauvaise action, ou le fait perturbateur de la société se reproduit à chaque lecteur qu'il infecte de ses poisons, ou qu'il excite à mal faire; il se reproduit dans chaque ville où le livre parvient, est distribué et lu. Ce genre de crime en comprend donc des milliers d'autres, ou, plutôt, il est toujours flagrant, tant que l'écrit circule, et partout où il est distribué. D'après cela, il nous semble qu'un auteur, éditeur ou imprimeur d'un ouvrage criminel devrait être exposé à des poursuites, partout où cet ouvrage est publié et mis en vente. Il se présenterait alors deux hypothèses: ou le livre aurait déjà donné lieu à des poursuites et à des condamnations, ou bien il n'en serait encore intervenu aucune; dans le premier cas, la partie poursuivie

aurait à justifier qu'elle n'est pas dans le cas de la récidive, et que c'est le libraire ou l'imprimeur qui, à son insu, a fait circuler l'ouvrage déjà condamné; alors la peine serait encourue par ces derniers. Dans le second cas, il serait juste que les parties assignées fussent condamnées, si l'ouvrage était reconnu criminel ou dangereux. Cette proposition, il est vrai, a été, dans le temps combattue, et elle tendrait à modifier les articles 12 et 27 de la loi du 26 mai 1819; mais la société ne saurait trop s'armer contre son ennemi le plus direct; et tôt ou tard l'on sentira la nécessité de placer de fortes et salutaires entraves contre les monstrueux abus de la presse.

La note *f*, page 129, a été supprimée par l'auteur.

TABLE

DES MATIÈRES TRAITÉES DANS CET OUVRAGE.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I^{er}.

	Page
PRÉFACE.....	v
DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.....	1
<i>Des justices de paix.....</i>	<i>id.</i>
<i>De la tentative de conciliation.....</i>	<i>3</i>
<i>D'une légère extension de compétence civile.....</i>	<i>4</i>
<i>D'une légère extension en simple police, injures publiques.....</i>	<i>6</i>
<i>De la connaissance des contestations sur des bre- vets d'invention.....</i>	<i>7</i>
<i>D'une réunion des magistrats d'un même arrondis- sement.....</i>	<i>9</i>
<i>Le nom de juge de paix doit-il être changé?.....</i>	<i>11</i>
DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT.....	12
<i>Ils devraient avoir une dénomination plus spéciale.....</i>	<i>13</i>
<i>Des droits de commissaires pourraient être accor- dés dans les affaires de reddition de comptes, de distribution et d'ordre.....</i>	<i>16</i>
<i>La réduction des tribunaux d'arrondissement n'est, en général, ni utile ni possible.....</i>	<i>19</i>
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.....	20

CHAPITRE II.

	Page
DES TRIBUNAUX DE CHEFS-LIEUX DES DÉPARTEMENTS.	22

CHAPITRE III.

DES COURS ROYALES.....	28
<i>Leur nombre doit-il être réduit?</i>	30
<i>Établissement de conseillers d'honneur</i>	34
<i>Récompense des magistrats</i>	37
<i>Des petites chancelleries; seraient-elles utiles?</i>	41
<i>Les cours pourraient-elles avoir, dans le cercle de leurs attributions, une autorité réglementaire?</i>	44

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE IV.

DU JURY. — <i>De son principe démocratique; il n'est pas en harmonie avec la nature du pouvoir judiciaire en France</i>	47
---	----

CHAPITRE V.

DE LA RÉVISION DE QUELQUES CHAPITRES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.....	62
<i>De l'accusation, et du chapitre 9 du livre 1^{er} du même code; modifications proposées</i>	id.

	Page
<i>Nouveau mode de jugemens criminels sans jurés.</i>	77
<i>Nouveau jury proposé.</i>	81
<i>Objections et réponses.</i>	92
<i>Le mode de preuves orales n'est-il pas trop absolu?</i>	98
<i>Exceptions proposées à la publicité des débats.</i>	100
<i>Les parens d'un accusé ne devraient-ils pas avoir le droit d'empêcher l'insertion dans les journaux, des faits de l'accusation et des débats.</i>	104

CHAPITRE VI.

DES JURIDICTIONS SPÉCIALES ET PARTICULIÈRES.	105
<i>Des crimes et délits de la presse, des formes de la poursuite, et des juridictions.</i>	109
<i>Des journaux, et de la répression de leurs excès.</i>	119

CHAPITRE VII.

DU CODE PÉNAL	123
<i>Des peines afflictives et infamantes.</i>	124
<i>De la peine capitale.</i>	125
<i>De la déportation et des travaux forcés.</i>	126
<i>Des effets de la mort civile.</i>	129
<i>Sur les crimes et délits des ministres du culte dans leurs fonctions.</i>	137
<i>Sur l'article 245 du code.</i>	139
<i>Sur le duel.</i>	140
<i>Sur la réduction des peines.</i>	144
<i>De la révision du Code pénal.</i>	147
<i>De l'introduction, dans ce code, des lois nouvelles qui y sont relatives, telles que les lois sur le sacrilège, et sur les réductions des peines.</i>	150

<i>Des contraventions et des peines de simple police.....</i>	155
---	------------

CHAPITRE VIII.

<i>De l'administration de la justice en Corse.....</i>	163
NOTES.....	174

IV SUITE

Q11
Q12
Q13
Q14

IV SUITE

Q15
Q16
Q17
Q18
Q19
Q20
Q21
Q22
Q23
Q24
Q25
Q26
Q27
Q28
Q29
Q30
Q31
Q32
Q33
Q34
Q35
Q36
Q37
Q38
Q39
Q40
Q41
Q42
Q43
Q44
Q45
Q46
Q47
Q48
Q49
Q50
Q51
Q52
Q53
Q54
Q55
Q56
Q57
Q58
Q59
Q60
Q61
Q62
Q63
Q64
Q65
Q66
Q67
Q68
Q69
Q70
Q71
Q72
Q73
Q74
Q75
Q76
Q77
Q78
Q79
Q80
Q81
Q82
Q83
Q84
Q85
Q86
Q87
Q88
Q89
Q90
Q91
Q92
Q93
Q94
Q95
Q96
Q97
Q98
Q99
Q100

ERRATA.

- Page 35, 31^e ligne, supprimez ces trois mots : *de devoirs et.*
Page 48, 18^e ligne, au lieu de : nous soutiendrons, lisez : *nous soutiendrions.*
Page 56, 2^e ligne, au lieu des mots : qui leur convient, lisez : *qu'il leur convient.*
Page 116, 26^e ligne, le mot *plus* a été oublié; lisez : *dans leurs plus grands écarts.*
Page 123, 32^e ligne, à la fin de l'alinéa, on a oublié ces mots entre parenthèses : (*voir la note e*).
Page 119, 9^e ligne, au lieu des mots : il s'en faut de beaucoup, lisez : *il s'en faut beaucoup.*
Page 137, 12^e ligne, au lieu de : loyauté, lisez : *royauté.*
Page 143, 1^{re} ligne, au lieu des mots : le peine, lisez : *la peine.*
Page 151, 1^{re} ligne, au lieu des mots : qu'on y ajoutât, lisez : *qu'on ajoutât.*
Page 160, 20^e ligne, au lieu des mots : en dépons, lisez : *en dépense.*
-

ANNEX

The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the various committees and sub-committees of the Commission on the Administration of Justice, as set out in the Report of the Commission on the Administration of Justice, dated 1st July 1970.

The names of the members of the Commission are given in the Report, and the names of the members of the various committees and sub-committees are given in the following list.

The names of the members of the various committees and sub-committees are given in the following list.

